

Sujet : [INTERNET] Enquête publique - Projet de parc éolien sur la commune de Bernay-Saint-Martin - Avis défavorable

De : APEP de BSM <a pep.bsm@orange.fr>

Date : 27/10/2022 18:05

Pour : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr

Association pour la Protection de l'Environnement (APEP) et du Patrimoine de Bernay-Saint-Martin

À l'attention de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime

Cci:

Membres adhérents de l'association Donateurs de l'association

Monsieur le Préfet,

Objet : AVIS DÉFAVORABLE - Enquête publique pour le projet éolien Énergie des Cyprès à Bernay-St-Martin

Une lecture détaillée de certains aspects du dossier de DAE du porteur de projet pour le projet éolien Énergie des Cyprès a fait apparaître un nombre important de cas où la législation est ignorée, de lacunes, et de distorsions de la réalité dont il est difficile de croire qu'elles n'ont pas pour but de masquer la réalité de certaines retombées négatives du projet et le manque de réelle concertation avec les riverains autour du projet.

Le résumé des principales observations qui résultent de cette lecture est repris en document joint.

La démarche qui devrait présider à l'évaluation de tout projet d'infrastructure quel qu'il soit est celle d'une analyse coût-bénéfice, où les retombées potentiellement bénéfiques du projet doivent être mises en balance avec ses implications potentiellement néfastes.

Dans le cas du projet Énergie des Cyprès :

- Les bénéfiques pour la communauté sont :
 - Une production électrique décarbonée ;
 - Un renforcement de l'indépendance énergétique du pays ;
- Les implications potentiellement néfastes incluent (liste non-exhaustive) :
 - Aggravation d'une situation préexistante de saturation visuelle, voire d'encercllement, de plusieurs bourgs ;
 - Nuisances sonores et visuelles pour les riverains du projet envisagé ;
 - Destruction d'espèces protégées et de leurs habitats sans demande de dérogation aux interdictions de cette destruction, au mépris de la

législation en vigueur sur le sujet ;

- Atteintes potentielles à la ressource en eau à des fins d'irrigation ;
- Soustraction de terres cultivables à l'agriculture.

Le bénéfice du projet ne remplit pas les conditions pour que le porteur de projet puisse invoquer une Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur aux fins de l'obtention de l'Autorisation Environnementale sollicitée, et la balance coût-bénéfice pour la communauté penche largement en défaveur du projet, même à considérer que certains des effets néfastes du projet sont d'ampleur limitée comme c'est le cas de la soustraction de terres cultivables à l'agriculture.

La lecture détaillée du projet a révélé un certain nombre d'imprécisions et de lacunes dans l'information fournie aussi bien à la population qu'aux services instructeurs de la DAE qui affectent grandement leur capacité à former une opinion objective du projet :

- Méthodologie d'analyse de saturation visuelle appliquée partiellement et imparfaitement ;
- Étude acoustique basée sur un projet de norme invalidé et sous-estimant les incidences sonores réelles ;
- Interprétation d'efforts de concertation avec la population ne correspondant pas à la réalité ;
- Absence de communication publique sur le projet depuis mars 2018 ;
- Estimation de productible du projet basée sur des hypothèses changeantes, et sur une étude de vent incomplète au moment de soumettre le dossier aux services de la Préfecture ;
- ...

La plupart des décisions de cours d'appel relatives à des projets éoliens incluent un paragraphe stipulant :

« Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. »

Cette approche devrait également présider à l'analyse du dossier de DAE du projet. En ce qui nous concerne, les déficiences de l'information fournie par le porteur de projet sont clairement de nature à nuire à l'information complète de la population.

Ce sont toutes ces raisons qui justifient l'**avis défavorable** que notre association émet.

Vous recevrez par ailleurs la copie électronique d'une pétition signée par de nombreux habitants de Bernay-Saint-Martin exprimant leur refus de la saturation dans un autre courrier (protection des données à caractère privé).

Persuadés de votre souci de prendre en considération tous les avis exprimés, nous

ne doutons pas de l'attention que vous accorderez à notre contribution.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

APEP de BSM

Association pour la Protection de l'Environnement et du Patrimoine de Bernay-Saint-Martin

—Pièces jointes : _____

Analyse DAE Cypres resume.pdf

30 octets

Projet éolien Énergie des Cyprès

Étude du dossier de DAE du projet

1	PRESENTATION GENERALE	2
2	RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET	3
3	CONTEXTE ENERGETIQUE GENERAL DU PROJET	4
4	ANALYSE DU RISQUE DE SATURATION ET D'ENCERCLEMENT	5
5	IMPACT SUR L'AVIFAUNE ET LES CHIROPTERES	7
6	ANALYSE DU PLAN D'AFFAIRES PREVISIONNEL	8
7	INFORMATION POTENTIELLEMENT DE NATURE A INDIURE EN ERREUR	9
8	DEFAUT D'INFORMATION ET DE CONCERTATION	11
9	PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU	12
10	CONSOMMATION DE TERRES AGRICOLES	13

1 Présentation générale

Ce document offre le résumé d'une analyse du dossier de DAE (Demande d'Autorisation Environnementale) du projet éolien Énergie des Cyprès. Cette analyse détaillée s'est concentrée, par manque de temps, sur certains aspects du projet. Elle a révélé un nombre non négligeable d'imprécisions, de lacunes, voire d'utilisation non conforme de méthodologies ou de normes, tous points qui éclairent l'étude d'impact du porteur de projet sous un jour peu favorable.

Les éléments mis au jour à l'issue de cette analyse font se poser la question de la qualité de l'information délivrée dans toutes les parties de la DAE qui n'ont pas pu être analysées faute de temps.

La plupart des décisions de cours d'appel relatives à des projets éoliens incluent un paragraphe stipulant :

« Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. »

La question est donc de déterminer si les inexactitudes, omissions ou insuffisances de l'étude d'impact ont été de nature à nuire à l'information complète de la population, ou à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

La réponse que j'apporte à la première partie de la question est sans équivoque que l'information fournie par le porteur de projet dans son étude d'impact induit très clairement la population en erreur sur les incidences réelles du projet pour les riverains.

Le but de ce document est double :

- Informer la population sur les incidences réelles du projet sur leur cadre de vie ;
- Apporter à l'autorité administrative des éléments qui lui permettront, je l'espère, de répondre à la deuxième partie de la question.

L'analyse détaillée qui a été effectuée s'est concentrée sur les aspects suivants du projet, chacun donnant lieu à une section spécifiquement dédiée reprenant les éléments principaux de l'analyse réalisée et à un document annexe donnant tous les détails de cette analyse :

- Analyse du risque de saturation et d'encerclement des bourgs concernés par le projet : document 1 – Étude de Saturation et d'Encerclement ;
- Analyse de l'impact du projet sur l'avifaune et les chiroptères : document 2 – Avifaune et Chiroptères ;
- Analyse du plan d'affaires prévisionnel : document 3 – Étude du Plan de Financement ;

- Analyse d'éléments d'information de nature à induire en erreur : document 4 – Information de nature à induire la population et/ou les services instructeurs en erreur ;
- Analyse des efforts d'information et de concertation entrepris par le porteur de projet : document 5 – Défaut d'information et de concertation ;
- Brève analyse de l'impact du projet sur la ressource en eau : document 6 – Préservation de la Ressource en Eau ;
- Analyse succincte de l'impact du projet sur la consommation de terres agricoles : document 7 – Terres Agricoles.

Ces différentes sections sont précédées d'un rappel des principales caractéristiques du projet, et du contexte énergétique général du projet.

2 Rappel des principales caractéristiques du projet

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

Localisation	Bernay-Saint-Martin
Porteur du projet	SAS Énergie des Cyprès Filiale à 100% de WPD Onshore France, elle-même filiale de WPD Europe GmbH
Installations :	
- Éoliennes	6
- Postes de livraison	2
Hauteur maximale des éoliennes	180,3 m
Puissance individuelle des éoliennes	4,2 MW
Puissance installée totale du parc	25,2 MW

3 Contexte énergétique général du projet

Le porteur de projet situe son projet dans le contexte de la politique énergétique aux niveaux national, régional et local.

Il convient donc de replacer les projections de productible du projet dans ce contexte. Ainsi, le dossier de DAE du porteur de projet évalue à 66 647 MWh/an la production maximale d'énergie du projet, soit, toujours selon le porteur de projet, 66 GWh/an. Ainsi, 66 GWh, c'est, en 2021¹ :

- Au niveau national :
 - 0,01% de la production d'électricité ;
 - 0,05% de la production d'énergie renouvelable ;
 - 0,18% de la production d'énergie éolienne ;
- Au niveau régional en Nouvelle-Aquitaine :
 - 0,13% de la production totale d'énergie électrique ;
 - 0,56% de la production d'énergie électrique renouvelable ;
 - 2,40% de la production d'énergie éolienne.

La puissance installée du projet est de 25,2 MW, ce qui représente 0,13% de la puissance éolienne installée en France à fin 2021, et 1,92% de la puissance installée en Nouvelle-Aquitaine à fin 2021².

Enfin, la production électrique en Nouvelle-Aquitaine est globalement excédentaire par rapport à la consommation³.

Il serait donc difficile de souscrire à la vision que le projet répond à une Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur, d'autant que la production d'énergie électrique en Nouvelle-Aquitaine est déjà très largement décarbonée.

¹ Source : Opendata Réseaux-Énergies, <https://odre.opendatasoft.com/explore/dataset/prod-national-annuel-filiere/table/?refine.annee=2021&sort=annee>, et <https://odre.opendatasoft.com/explore/dataset/prod-region-annuelle-filiere/table/?disjunctive.region&sort=annee&refine.annee=2021&refine.region=Nouvelle-Aquitaine>

² Source : Panorama de l'électricité renouvelable, RTE, 31 décembre 2021, <https://assets.rte-france.com/prod/public/2022-02/Pano-2021-T4.pdf>

³ Source : Fiche Presse RTE - Bilan électrique 2021 Nouvelle-Aquitaine, https://assets.rte-france.com/prod/public/2022-06/Fiches_Presse_RTE_-_Bilan_electrique_2021_Nouvelle-Aquitaine.pdf

4 Analyse du risque de saturation et d'encerclement

Le porteur de projet a réalisé une étude du risque de saturation et d'encerclement des bourgs et villages affectés par le projet. Il déclare avoir appliqué la méthodologie développée par la DREAL de la Région Centre en 2007⁴. Cependant, l'analyse effectuée ne suit que partiellement et très imparfaitement cette méthodologie :

- Pas de prise en compte des seuils d'alerte définis dans la méthodologie ;
- Fractionnement de l'angle occupé sur les horizons par le projet ;
- Introduction d'un indice ne figurant pas dans la méthodologie.

Ces déficiences remettent en cause la fiabilité de l'étude réalisée par le porteur de projet, et un réexamen de certains résultats s'est avéré nécessaire, en réintroduisant les seuils d'alerte définis dans la méthodologie, et en appliquant scrupuleusement cette méthodologie.

Les indices et seuils d'alerte définis dans la méthodologie sont repris dans le tableau ci-dessous pour référence :

Indice	Seuil d'alerte
IOH : Indice d'occupation des horizons à 10 km	> 120°
ID1 : Indice de densité, nombre d'éoliennes / indice d'occupation des horizons	> 0,1
IER : Indice d'espace de respiration	< 160 à 180°

Les résultats du réexamen montrent une situation préexistante de saturation par le contexte éolien et une aggravation de cette saturation, aussi bien pour les bourgs éloignés que pour les bourgs aux abords immédiats du projet. Ils sont résumés dans le tableau suivant pour 6 des bourgs immédiats pour lesquels tous les calculs ont été refaits à la lumière de la méthodologie originale, en ce compris les seuils d'alerte qui y sont définis.

Bourg ou Hameau	Occupation des horizons (en °) Seuil d'alerte : > 120°		Densité sur les horizons occupés Seuil d'alerte : > 0,10		Espace de respiration (en °) Seuil d'alerte : < 160°	
	Sans projet	Avec projet	Sans projet	Avec projet	Sans projet	Avec projet
Breuilles	198	245	0,16	0,16	43	33
Bernay-St-Martin	160	187	0,23	0,22	55	55
St-Félix	179	206	0,16	0,17	65	65
Beaumont	170	191	0,15	0,17	63	63
Parançay	149	181	0,15	0,15	53	53
St-Martin-de-la-Coudre	155	178	0,20	0,21	65	65

Les chiffres en **rouge** indiquent un dépassement de seuil d'alerte.

⁴ Éoliennes et risques de saturation visuelle - Conclusions de trois études de cas en Beauce, Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) – Centre, 11 septembre 2007, <https://side.developpement-durable.gouv.fr/Default/digital-viewer/c-345491>

Ces résultats montrent sans aucune équivoque possible une situation au regard des risques de saturation visuelle et d'encerclement par le « contexte éolien » déjà critique avant même la prise en compte du projet Énergie des Cyprés, qui est aggravée par le projet Énergie des Cyprés pour les 6 bourgs au regard de l'occupation des horizons ; de plus, l'espace de respiration de Breuilles, qui était déjà à une valeur très basse, est encore réduit par le projet, aboutissant à une situation d'encerclement quasiment complet de Breuilles.

Ils sont également confirmés par la prise en compte de critères d'ordre qualitatif également introduits par la méthodologie originale. Voici une synthèse des résultats pour deux de ces critères (les plus faciles à évaluer) :

Bourg ou Hameau	Éoliennes à < 2 km du centre du bourg		Pourcentage sorties bourg avec éoliennes visibles à < 10 km	
	Sans projet	Avec projet	Sans projet	Avec projet
Breuilles	7	13	100%	100%
Bernay-St-Martin	0	5	100%	100%
St-Félix	6	8	100%	100%
Beaumont	15	15	100%	100%
Parançay	5	5	25%-50% ^(*)	25%-50% ^(*)
St-Martin-de-la-Coudre	0	1	75%	75%

^(*) 25% sans compter les parcs approuvés, 50% avec les parcs approuvés

Le document détaillé en annexe fournit également des comparaisons entre photomontages réalisés par le porteur de projet et photos réelles, qui illustrent, s'il en était encore besoin, l'omniprésence du contexte éolien autour de ces bourgs, et la covisibilité entre le projet et les parcs existants.

Tous ces éléments font clairement apparaître une situation de saturation visuelle qui est largement aggravée par le projet pour au moins 3 des bourgs analysés : Bernay-Saint-Martin, Breuilles et Saint-Félix.

5 Impact sur l'avifaune et les chiroptères

Dans son étude d'impact, le porteur de projet a identifié un certain nombre d'enjeux forts à très forts, aussi bien pour l'avifaune (Bondrée Apivore, Petit Duc Scops, Pie Grièche Écorcheur, Milan Noir, ...) que pour les chiroptères, avec des risques de mortalité par collision ou barotraumatisme (pour les chiroptères) en phase d'exploitation, et des destructions d'habitat principalement en phase de chantier.

Cependant, alors que les comptes-rendus de Comités de Pilotage font état d'une forte fréquentation de chiroptères dans le Bois du Coupis, cette constatation n'est pas reprise dans la synthèse des enjeux dans le Résumé Non Technique de l'étude d'impact. Ceci alors même que le Bois du Coupis est cerné par au moins 3 des éoliennes du projet.

Pour ce qui est de la séquence « éviter, réduire, compenser », le porteur de projet propose des mesures ERC, mais en ignorant certaines recommandations, entre autres de la SFPEM (Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères), qui permettraient pourtant de réduire l'impact du projet sur les espèces protégées. Deux recommandations en particulier :

- Limitation du diamètre du rotor des éoliennes à 90 m, le rotor des éoliennes envisagées par le porteur de projet s'établissant à 140 m de diamètre. Cette recommandation est balayée sans autre forme de procès par le porteur de projet dans sa réponse à l'avis de la MRAe, parce qu'elle n'a pas de valeur réglementaire ;
- Garde au sol de minimum de 50 m pour les éoliennes dont le diamètre du rotor excède 90 m.

Le porteur de projet, dans son dossier comme dans sa réponse à la MRAe, admet implicitement que les mesures ERC proposées ne seront pas suffisantes pour assurer le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées, indiquant qu'aucun impact significatif n'est attendu envers ces espèces, mais sans nier l'existence de cet impact.

Étant donné l'insuffisance des mesures ERC pour garantir la préservation des espèces protégées, le porteur de projet aurait dû présenter un dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats, au terme de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Mais bien au contraire de soumettre une demande de dérogation, le porteur de projet estime souverainement, dans sa réponse à l'avis de la MRAe, qu'une telle demande n'est pas nécessaire pour le projet.

Le porteur de projet ignore la loi, en particulier l'article L. 411-1 du code de l'environnement, au terme duquel il aurait dû introduire un dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction des espèces protégées et de leurs habitats. En conséquence, le dossier présenté par le porteur du projet est incomplet, et offre une vision faussée de l'impact du projet sur les espèces protégées.

6 Analyse du plan d'affaires prévisionnel

L'élaboration du plan d'affaires prévisionnel souffre d'un nombre important d'incohérences et de lacunes. Il appartient surtout aux établissements financiers susceptibles de fournir au porteur de projet le financement nécessaire d'évaluer l'impact de ces incohérences et lacunes sur la fiabilité des prévisions financières.

En revanche, les prévisions de productible sont d'un intérêt particulier dans l'évaluation du projet par les services de l'État, puisque le porteur de projet inscrit son projet dans le cadre des objectifs fixés par le gouvernement dans la PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Énergie).

Voici un relevé des incohérences et lacunes relevées :

- Prise en compte d'un facteur de charge de plus de 30% qui ne correspond pas à la réalité constatée en Nouvelle-Aquitaine de 25,5% ;
- Calcul d'un P75 qui ne semble pas reposer sur une étude de vent suffisante au vu des données disponibles ;
- Remplacement du P75 de 49 500 MWh par un productible basé sur une puissance installée réduite de 21 MW sans aucune justification quant à ce chiffre ;
- Calcul des montants de l'investissement et des amortissements basé sur une puissance installée qui ne correspond pas à la puissance installée que le promoteur déclare vouloir implanter.

Les conséquences de ces incohérences et lacunes sont un manque de fiabilité dans l'estimation du productible annuel qui va au-delà de l'incertitude inhérente aux modèles prédictifs. L'estimation semble basée sur des critères totalement arbitraires pour lesquels aucune justification cohérente n'est fournie. La vision offerte de la contribution du projet à la réalisation des objectifs de la PPE semble donc a priori sans réel fondement autre qu'une opinion vraisemblablement basée sur des estimations faites dans le cadre d'autres projets.

7 Information potentiellement de nature à induire en erreur

Un certain nombre d'éléments présentés dans le dossier peuvent induire le lecteur en erreur, qu'il s'agisse d'habitants de la commune d'implantation appelés à émettre un avis sur le projet ou les services qui ont la charge d'instruire le dossier.

Voici une liste non-exhaustive de cas où l'information présentée n'est pas conforme à la réalité, ou est insuffisamment détaillée pour permettre à la population et/ou aux services instructeurs de former une opinion solide :

- Tracé de raccordement du projet au poste source du réseau de distribution public. Deux hypothèses sont présentées, mais l'une d'entre elles ne semble pas faisable, au vu de la faible capacité d'accueil restante du poste source envisagé (Boisseuil). De plus, si cette hypothèse improbable devait se concrétiser, aucune information n'est fournie, même à titre indicatif, quant à ses conséquences potentielles pour les riverains, en termes de perturbations temporaires possibles de la circulation, de l'accès aux propriétés, ou encore de disponibilité du réseau pendant le chantier de raccordement ;
- Représentation des résultats des ateliers paysagers dans le corps du dossier qui ne correspond pas au compte-rendu qui en avait été fait au moment où ces ateliers ont eu lieu. En particulier, le texte présenté dans le dossier fait abstraction du contexte résolument conflictuel qui a marqué certains des ateliers paysagers sur fond d'inquiétudes de plusieurs des participants (riverains) quant à la densification du contexte éolien et à la proximité du projet des habitations ;
- Estimation de productible que le porteur de projet déclare avoir pu confirmer grâce aux mesures de vent recueillies par un mât de mesure implanté au sein de la ZIP (Zone d'implantation Potentielle) du projet au cours du développement du projet, lorsque les données disponibles semblent indiquer que le mât de mesure n'a été installé que 3,5 mois au plus avant la soumission de la DAE aux services de la Préfecture de Charente-Maritime le 17 juin 2021. Les mâts de mesure collectent normalement des données de vent sur une période de 12 à 36 mois dans ce genre de projets. Il en résulte une grande incertitude quant à la fiabilité des estimations de productible fournies par le porteur de projet ;
- Emplacement de certains points de mesure de l'étude acoustique qui ne correspond pas aux préconisations du Guide Relatif à l'Élaboration des Études d'Impacts des Projets de Parcs Éoliens Terrestres. Le Guide préconise de prendre, **pour chaque éolienne du parc**, l'habitation supposée présenter la plus grande sensibilité des habitations autour de ladite éolienne. Or, dans le cas de Breuilles et Barbeau, deux habitations situées rue des Plantes étaient plus proches du projet, et avec une exposition à ce dernier beaucoup plus importante que celle choisie pour l'emplacement du point de mesures dans ces hameaux. De plus, le Guide préconise également de justifier le choix de l'habitation pressentie pour le point de mesures par rapport aux autres habitations ; cette justification n'est pas explicitée dans le document autrement qu'à affirmer que les emplacements des points de mesures ont été déterminés en concertation avec WPD Onshore France, et qu'ils correspondent

aux ZER (Zones à Émergence Réglementée) les plus proches du projet, ce qui n'est pas exact pour Breuilles et Barbeau. Les projections de l'étude acoustique sont donc potentiellement non représentatives des émergences sonores qui seront effectivement subies par les riverains dont les habitations sont les plus proches du site d'implantation proposé. Par ailleurs, comme souligné par Madame de Pontfarcy dans une contribution du 24 octobre 2022 sur le site du registre dématérialisé, les mesures effectuées lors de l'étude acoustique se réfèrent à un projet de norme qui n'avait plus aucune valeur légale au moment où cette étude a été réalisée, invalidant par conséquent l'ensemble de ces mesures ;

- Photomontages qui ne restituent pas fidèlement la saturation préexistante des bourgs analysés dans l'étude de saturation, et qui ne permettent dès lors pas de se faire une idée des situations de covisibilité entre les parcs existants et le projet. Ce point a déjà été abordé plus haut.

Ces exemples remettent en question la fiabilité d'un certain nombre d'éléments exposés par le porteur de projet dans son dossier de DAE. Il en résulte une appréciation potentiellement faussée du projet par la population de Bernay-Saint-Martin et/ou des services instructeurs, qui est de nature à altérer leur jugement.

8 Défaut d'information et de concertation

Le porteur de projet, dans le Volet Projet du dossier de DAE, évoque une volonté bien affirmée d'information et de concertation avec les élus et les riverains.

Cependant, si les phases initiales du projet ont bien été marquées par des efforts d'information et de concertation qui méritent d'être soulignés, ces efforts se sont vus réduits à leur plus simple expression au fur et à mesure que le projet progressait et que les oppositions s'affirmaient plus ouvertement :

- Engagement non respecté d'une troisième permanence publique pour expliquer à la population les raisons des différentes implantations des parcs éoliens ;
- Une sixième réunion du Comité de Pilotage était initialement prévue, qui n'a jamais été convoquée ;
- Une réunion de restitution du projet a été organisée par le porteur de projet, le 30 juin 2022, mais à laquelle n'ont été conviés que les seuls membres du Comité de Pilotage, les participants aux Ateliers Paysagers, et des membres du Conseil Municipal ;
- Décision de ne pas permettre de copie des comptes-rendus de réunions du Comité de Pilotage, en dépit de ces comptes-rendus pouvant être considérés comme documents administratifs, dès lors communicables à toute personne qui en fait la demande ;
- Aucune communication des résultats des ateliers paysagers, en dépit d'engagements pris de les diffuser par voie de bulletin d'information à la fin de la démarche ;
- Lien Internet non fonctionnel sur la page du site Internet du porteur de projet dédiée au projet, pour consulter ou télécharger le compte-rendu des ateliers paysagers.

Ces différents éléments expliquent qu'aucune communication de projet digne de ce nom n'a eu lieu depuis mars 2018, jusqu'à la phase d'enquête publique.

Ce défaut d'information et de concertation est préjudiciable à la bonne appréciation des implications du projet par la population et/ou les services instructeurs, et est de nature à fausser leur jugement.

9 Préservation de la ressource en eau

En ces temps de canicules à répétition et de périodes de sécheresse prolongées, la préservation de la ressource en eau revêt une importance particulière.

Or le projet prévoit d'implanter une des 6 éoliennes à proximité de la Source de Maupertuis, qui est activement utilisée pour l'irrigation de cultures. Un « chemin d'accès » sera construit à une vingtaine de mètres de la source.

Il est également prévu qu'un chemin existant qui longe le Sureau, un ruisseau coulant à travers la Zone d'Implantation Potentielle, soit « renforcé ». D'après les informations disponibles, il semble que ce renforcement consistera en un élargissement important, portant la largeur du chemin à 5 mètres.

Enfin, trois des éoliennes seraient implantées directement dans le périmètre de milieux potentiellement humides à probabilité allant d'assez forte à très forte.

La construction des aires de grutage, de pistes d'accès qui n'existent pas aujourd'hui, et le renforcement de chemins existants mènent à une imperméabilisation au moins partielle des terres affectées par ces aménagements.

Les implications de ces aménagements sur les coefficients de ruissellement et d'infiltration des eaux pluviales sont incertaines, et pourraient mener, à terme, à une altération irréversible des équilibres hydrologiques existants, notamment pour le Sureau et la Source de Maupertuis.

Dans le contexte d'un changement climatique menant à des épisodes de vague de chaleur, voire de canicule, à répétition et à une situation de sécheresse chronique de certains départements, dont la Charente-Maritime, ce risque doit être pris en considération et mis en balance avec les programmes de production énergétique élaborés sans prise en considération de la nécessité de préservation de la ressource en eau.

Il ne semble pas raisonnable de mettre en danger une ressource en eau existante pour un projet qui ne présente pas les caractéristiques d'un projet d'intérêt public majeur.

10 Consommation de terres agricoles

Le porteur de projet estime à 4,4 ha la surface des terres cultivées qui seront sacrifiées au projet pendant la phase de chantiers, et à 2,8 ha l'artificialisation des sols en phase d'exploitation.

2,8 ha de terres soustraites à l'agriculture représentent 16,61 Tonnes/an de production de blé tendre bio chaque année.

Le contexte récent qui a été marqué par des pénuries diverses (huile de tournesol, moutarde, ...), et la réalisation que le pays doit renforcer son indépendance alimentaire, doivent nous inciter à considérer chaque ha de terre agricole comme une ressource à préserver.

De la même manière que le projet doit être mis en balance avec l'impératif de la préservation de la ressource en eau, **le projet doit également être analysé à la lumière de la nécessaire préservation des terres agricoles.**

Sujet : [INTERNET] Enquête publique - Projet de parc éolien sur la commune de Bernay-Saint-Martin - Avis défavorable pour saturation visuelle

De : APEP de BSM <a pep.bsm@orange.fr>

Date : 27/10/2022 18:08

Pour : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr

Association pour la Protection de l'Environnement (APEP) et du Patrimoine de Bernay-Saint-Martin

À l'attention de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime

Cci:

Membres adhérents de l'association Donateurs de l'association

Monsieur le Préfet,

Objet : Enquête publique pour le projet éolien Énergie des Cyprès à Bernay-St-Martin - Saturation et encerclement

Dans son étude d'impact du projet précité, le porteur de projet, la société WPD, a procédé à une étude du risque de saturation et d'encerclement des bourgs et villages impactés par le projet. Le porteur de projet se réfère à la méthodologie de la DREAL de la Région Centre, établie en 2007, mais son analyse est entachée de nombreux biais qui en rendent les résultats inutilisables aux fins d'évaluer le risque de saturation visuelle:

- Le porteur de projet ignore totalement les seuils d'alerte des indices définis dans la méthodologie. Il en résulte une impossibilité d'évaluer objectivement la situation de saturation visuelle des bourgs et villages analysés;
- Le porteur de projet a fractionné l'angle occupé par son projet au nord de Bernay-Saint-Martin, masquant le fait que LE PROJET FERME TOTALEMENT LE DERNIER ANGLE DE RESPIRATION VISUELLE AU NORD DE BERNAY-SAINT-MARTIN;
- Le porteur de projet utilise un indice de "répartition des espaces de respiration" qui n'est pas défini dans la méthodologie qu'il prétend utiliser.

Le résultat est une sous-évaluation de la saturation visuelle du contexte éolien existant dans l'état initial, et une sous-évaluation de l'effet de cumul du projet avec les parcs éoliens existants.

La saturation visuelle et l'aggravation de cette situation par le projet, c'est plus de 30 éoliennes dans un rayon de 5 km et plus de 70 éoliennes dans un rayon de 10 km pour les bourgs de Breuilles, Bernay-Saint-Martin, Saint-Félix, Parança y et Saint-

Martin de la Coudre.

Tous les détails se trouvent dans le fichier joint.

Cette situation de saturation visuelle avérée amène notre association à émettre un **avis défavorable** au projet, qui aboutirait à l'encerclement de plusieurs des bourgs immédiats, dont Bernay-Saint-Martin.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

APEP de BSM

Association pour la Protection de l'Environnement et du Patrimoine de Bernay-Saint-Martin

— Pièces jointes : _____

Analyse DAE Cypres saturation.pdf

30 octets

Étude de Saturation et d'Encerclement

1	INTRODUCTION	2
2	PRESENTATION DE LA METHODOLOGIE D'ETUDE	2
3	CRITIQUE DE L'APPLICATION DE LA METHODOLOGIE PAR LE PORTEUR DE PROJET	3
3.1	DES SEUILS D'ALERTE	4
3.2	ANGLES FRACTIONNES DE L'HORIZON OCCUPE PAR LE PROJET	5
3.3	PRISE EN COMPTE D'INDICES HORS METHODOLOGIE	6
3.4	CONCLUSION GENERALE	8
4	REEXAMEN DES INDICES DE SATURATION	8
4.1	ANALYSE DES RESULTATS POUR LES BOURGS HORS BOURGS ET HAMEAUX IMMEDIATS	9
4.2	ANALYSE DE BOURGS ET HAMEAUX PROCHES	9
4.2.1	CONTEXTE GENERAL DE SATURATION	11
4.2.2	PRESENTATION DES ANALYSES DETAILLEES	12
4.2.3	BREUILLES	13
4.2.4	BERNAY-SAINT-MARTIN	20
4.2.5	SAINT-FELIX	25
4.2.6	BEAUMONT	28
4.2.7	PARANÇAY	32
4.2.8	SAINT-MARTIN-DE-LA-COUDRE	35

1 Introduction

Ce document analyse l'étude de saturation et d'encerclement des bourgs et villages de Bernay-Saint-Martin et ses environs.

Ces dernières années, une méthodologie s'est imposée pour l'évaluation des situations de saturation visuelle et d'encerclement par des parcs éoliens, méthodologie initialement développée par la DIREN (Direction de l'Environnement) de la Région Centre en 2007¹, et reprise plus tard par la Région Hauts de France². Les indices définis dans cette méthodologie ainsi que les seuils d'alerte associés à chacun de ces indices ont fait jurisprudence, et les Cours d'Appel Administrative ont de plus en plus recours à ces indices pour quantifier un risque de saturation, lequel est ensuite objectivé par d'autres éléments, tels que des photomontages, ou encore des critères d'ordre qualitatif, dont certains sont d'ailleurs mentionnés dans la méthodologie de la DIREN Centre.

2 Présentation de la méthodologie d'étude

Dans son dossier de DAE (Demande d'Autorisation Environnementale), le porteur de projet, la société WPD, se réfère³, pour l'analyse des risques de densification des horizons et des effets d'encerclement, à la méthodologie de la DREAL de la Région Centre¹, définie en 2007.

La méthodologie définit plusieurs indices et des seuils d'alerte pour chacun de ces indices, qui permettent d'évaluer objectivement la saturation d'un environnement par le contexte éolien :

Indice	Seuil d'alerte
IOH : Indice d'occupation des horizons à 10 km	> 120°
ID1 : Indice de densité, nombre d'éoliennes / indice d'occupation des horizons	> 0,1
IER : Indice d'espace de respiration	< 160 à 180°

Outre ces indices, la méthodologie définit un certain nombre d'éléments additionnels qui permettent d'objectiver les valeurs constatées de ces indices. Ainsi, la méthodologie, dans son document de présentation¹, cite :

- Concurrence visuelle avec le clocher ou autre monument depuis les routes rayonnant vers le village ;
- Présence d'éoliennes à l'intérieur d'un cercle de 2Km de rayon centré sur le village ;
- Inscription d'une éolienne dans l'axe d'une portion de rue rectiligne ;
- Pourcentage de sorties du village (routes) d'où l'on voit des éoliennes à moins de 10 km ;
- Chemins entourant le village le long desquels des éoliennes sont visibles.

¹ Éoliennes et risques de saturation visuelle - Conclusions de trois études de cas en Beauce, Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) – Centre, 11 septembre 2007

² Étude sur la saturation visuelle liée à l'implantation de projets éoliens, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, juillet 2019

³ Section 8.3.1. du Volet Paysage et Patrimoine du dossier de DAE, page 296, document 17_Energie_des_Cypres_25_EtudeDImpact_VoletPaysageEtPatrimoine_Partie11_12

La capture d'écran ci-dessous est directement tirée du document Volet Paysage et Patrimoine du dossier de DAE du porteur de projet, page 296 :

Ainsi, l'analyse se base sur trois indices de l'étude de la région Centre, à savoir :

- L'**indice d'occupation d'horizon** correspond à la somme des angles de l'horizon interceptés par des parcs éoliens (ici, toute l'étendue du parc est considérée, pas seulement l'encombrement physique des pales), depuis un point de vue pris comme centre. Lorsque deux parcs se superposent, l'angle le plus grand est retenu. On raisonnera sur l'hypothèse fictive d'une vision panoramique à 360° dégagée de tout obstacle visuel. Cette hypothèse ne reflète pas la visibilité réelle des éoliennes, mais permet d'évaluer l'effet de saturation visuelle des horizons dans le grand paysage, ainsi que l'effet d'encerclement.
- **Densité sur les horizons occupés** (ratio nombre d'éoliennes/angle d'horizon) : Pour un secteur d'angle donné, l'impact visuel est majoré par la densité d'éoliennes. C'est pourquoi le premier indice d'occupation de l'horizon doit être complété par un indice de densité sur les horizons occupés. Un indice de 0.10 correspond à une éolienne en moyenne pour 10° d'angle sur les secteurs d'horizon occupés par des parcs éoliens. Il est important de souligner que cet indice doit être lu en complément du premier. Considéré isolément, un fort indice de densité n'est pas alarmant, si cette densité exprime le regroupement des machines sur un faible secteur d'angle d'horizon.
- L'**indice d'espace de respiration** est défini comme le plus grand angle continu sans éolienne. L'interprétation des résultats obtenus à partir de cet indice ne doit pas se limiter au champ de vision humain, mais prendre en considération un angle plus large pour tenir compte de la mobilité du regard.

La DREAL Centre a également défini des seuils pour ces indices, qui alertent sur le niveau de risque. Ces seuils ont été définis dans le contexte paysager particulier des plateaux de la Beauce, et n'ont pas nécessairement été repris dans les notes méthodologiques élaborées par les DREAL d'autres régions ni dans le guide du ministère de décembre 2016 relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres. Ainsi, si la DREAL Centre considère qu'un espace de respiration de 160 à 180° est souhaitable, la DREAL Hauts-de-France avance une valeur seuil de 90° et la DREAL Grand-Est de 60°. En l'absence d'éléments méthodologiques fournis par la DREAL Nouvelle-Aquitaine concernant ces seuils dans le contexte régional d'une part, et considérant d'autre part que cette analyse a pour but d'identifier de manière relative les zones à enjeu tenant compte de la singularité des paysages, les analyses qui suivent ne font pas appel à cette notion de seuil, pour les indices qui ont été calculés.

Capture d'écran, Volet Paysage et Patrimoine

Il est donc clairement établi que le porteur de projet entend conduire l'étude des risques de saturation visuelle et d'encerclement selon la méthodologie de la Région Centre.

3 Critique de l'application de la méthodologie par le porteur de projet

Comme indiqué dans la section précédente, le porteur de projet a fait le choix délibéré d'appliquer la méthodologie de la DREAL Centre de 2007 pour étudier les risques de saturation visuelle et d'encerclement par le contexte éolien.

Cependant, en dépit de cet engagement, le porteur de projet s'est écarté de la méthodologie sur 3 points pourtant essentiels :

- Aucun seuil d'alerte n'est envisagé par le porteur de projet ;
- Le porteur de projet a considéré des angles fractionnés pour évaluer l'impact de son projet de parc sur l'indice d'occupation des horizons ;
- Dans l'analyse plus détaillée qui est faite plus loin, le porteur de projet se réfère à un indice de « répartition des espaces de respiration (nb d'angles de 60° sans éoliennes) », lequel n'est défini nulle part dans la méthodologie qu'il prétend pourtant appliquer.

3.1 Des seuils d'alerte

La justification qui est donnée par le porteur de projet pour ne retenir aucun des seuils d'alerte définis dans la méthodologie n'est pas logique, et ne résiste pas à une analyse succincte.

En premier lieu, comme le souligne le porteur de projet, des seuils d'alerte différents ont pu être décidés par certaines Régions pour l'indice d'espace de respiration : Région Hauts-de-France et Région Grand-Est. Cependant, les deux Régions citées en exemple par le porteur de projet n'ont pas défini de seuils d'alerte pour les autres indices qui diffèrent de la méthodologie originale, et les seuils d'alerte pris en compte par ces régions pour les indices d'occupation des horizons et de densité des horizons occupés correspondent aux seuils d'alerte définis dans la méthodologie originale. En d'autres termes, même à considérer que l'argument avancé par le porteur de projet soit recevable pour justifier la non prise en compte du seuil d'alerte pour l'indice de respiration, cet argument ne peut justifier d'écarter aussi les seuils d'alerte définis pour les deux autres indices : indice d'occupation des horizons, et indice de densité des horizons occupés.

Ensuite, il faut s'interroger sur les raisons qui ont amené les Régions Hauts-de-France et Grand-Est à définir des seuils d'alerte pour l'indice de respiration plus bas que ceux définis dans la méthodologie de la DREAL Centre de 2007. Un document⁴ publié par la DREAL de la Région Hauts-de-France apporte un éclairage sans ambiguïté sur ce point (capture d'écran de la portion du texte pertinente) :

Dans les Hauts-de-France, un outil d'analyse est expérimenté pour mesurer les effets d'un projet éolien sur la perception des respirations paysagères. Au regard du contexte éolien très dense et de la prise en compte d'une mobilité minimale du regard, le seuil retenu pour les angles de vue sans éoliennes est de 90° ; on considérera que depuis un point du territoire, une respiration paysagère peut être perceptible lorsque les angles de vues sans éoliennes sont supérieurs à 90°. Il s'agit d'un seuil non réglementaire et non universel, établi dans le contexte particulier des Hauts-de-France, et uniquement pour analyser les contextes éoliens des projets en instruction.

Capture d'écran, Etude sur la saturation visuelle liée à l'implantation de projets éoliens

Ce texte établit de manière non équivoque que le seuil d'alerte de 90° pour l'indice d'espace de respiration a été défini **au regard du contexte éolien très dense, et dans le contexte particulier des Hauts-de-France.**

Enfin, le porteur de projet avance l'argument que la DREAL Nouvelle-Aquitaine n'a pas défini de seuils d'alerte pour ces indices, justifiant ainsi la non prise en compte de seuils d'alerte. Cet argument est pour le moins spéculatif : la méthodologie définit ET les indices ET les seuils d'alerte. Si l'on peut admettre que des seuils d'alerte différents de ceux définis dans la méthodologie puissent être définis **par exception** par certaines Régions, en l'absence de définition de valeurs différentes pour ces seuils, les seuils d'alerte définis dans la méthodologie s'appliquent **par défaut**.

Conclusion : aucune justification ni réglementaire ni logique n'existe pour ne pas prendre en compte les seuils d'alerte définis dans la méthodologie de la DREAL Centre pour l'évaluation des risques de saturation visuelle et d'encerclement par le contexte éolien :

- **La définition d'un seuil d'alerte différent pour un seul des 3 indices par les Régions Hauts-de-France et Grand-Est ne justifie pas d'écarter les seuils d'alerte pour les 2 autres indices ;**

⁴ Etude sur la saturation visuelle liée à l'implantation de projets éoliens, DREAL Hauts-de-France, juillet 2019, https://erc.drealnfdc.fr/wp-content/uploads/2020/06/2020-03-17_Etude_Saturation_V4_publicue.pdf

- Les raisons de la définition d'un seuil d'alerte plus bas pour l'indice de respiration en Hauts-de-France sont précisément un contexte éolien déjà très dense où la valeur par défaut du seuil d'alerte est déjà dépassée pour de nombreuses zones de la Région ;
- Le fait que la DREAL Nouvelle-Aquitaine n'ait pas défini de seuils d'alerte justifie l'utilisation des seuils d'alerte définis par défaut dans la méthodologie, et non, comme avance le porteur de projet, la non prise en compte de ces seuils.

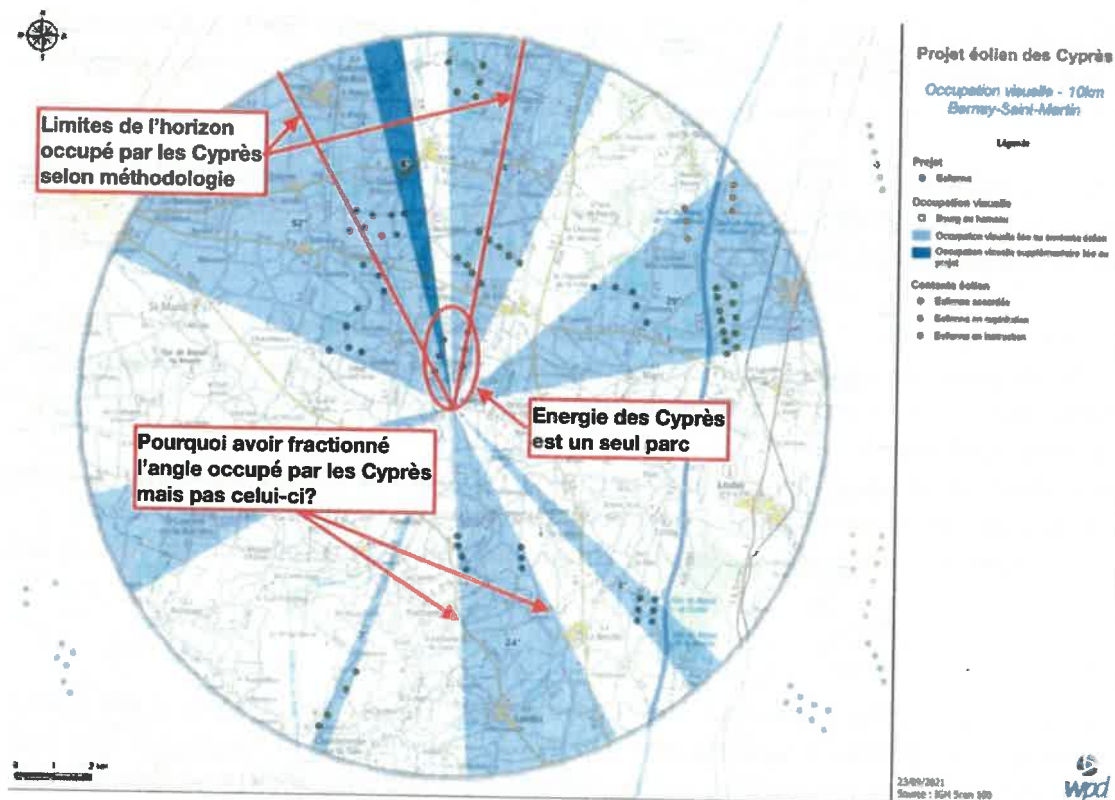
Dans la contre-analyse qui sera réalisée dans les pages qui suivent, les valeurs par défaut des seuils d'alerte pour les indices d'occupation des horizons, de densité des horizons occupés et d'espace de respiration seront donc utilisées dans l'application de la méthodologie.

3.2 Angles fractionnés de l'horizon occupé par le projet

Selon les propres termes du porteur de projet :

« L'indice d'occupation d'horizon correspond à la somme des angles de l'horizon interceptés par des parcs éoliens (ici, toute l'étendue du parc est considérée, pas seulement l'encombrement physique des pales), depuis un point de vue pris comme centre. »

Mais lorsqu'il s'est agi d'appliquer la méthodologie aux bourgs faisant partie de la commune de Bernay-Saint-Martin, le porteur de projet s'est attaché à fractionner l'angle occupé par le projet sur l'horizon du bourg de Bernay⁵, comme le montre la carte ci-dessous :



Dans la carte ci-dessus, l'angle occupé par le projet aurait dû englober tout l'espace entre les parcs de Marsais et de Saint-Félix, fermant ainsi le petit espace de respiration qui existait au Nord de Bernay-Saint-Martin.

⁵ Section 8.3.2. du Volet Paysage et Patrimoine, page 302 du document
17_Energie_des_Cypres_25_EtudeDImpact_VoletPaysageEtPatrimoine_Partie11_12

Trois éléments viennent donc remettre en cause l'analyse des risques de saturation et d'encerclement du bourg de Bernay effectuée par le porteur de projet, comme le montrent les annotations sur la carte page précédente :

1. Le fractionnement de l'angle occupé par un parc éolien est contraire à la méthodologie, laquelle spécifie explicitement que **toute l'étendue du parc est considérée**. Le projet Énergie des Cyprès est bien un seul et même parc ;
2. Bien qu'ayant fractionné l'angle occupé sur l'horizon de Bernay-Saint-Martin par le projet Énergie des Cyprès, le porteur de projet n'a fractionné aucun des autres angles occupés. La logique (encore une fois, contraire à la méthodologie) appliquée par le porteur de projet à Énergie des Cyprès aurait très bien pu aussi l'être au parc existant de Belle-Étoile sur le territoire des communes de Courant et Nachamps. Pourtant, le porteur de projet n'a pas jugé opportun de le faire ;
3. Les vraies limites de l'angle occupé par le projet Énergie des Cyprès montrent que ce projet aurait pour conséquence de fermer totalement l'angle au Nord de Bernay-Saint-Martin, angle aujourd'hui libre d'éoliennes, et délimité à l'Ouest par le parc de Marsais, et à l'Est par celui en construction de Val-du-Mignon.

On peut également remarquer que le fractionnement de l'angle occupé par le projet aurait aussi pu être appliqué à l'analyse détaillée du rayon de 5 km autour du bourg de Beaumont, page 316 du document Volet Paysage et Patrimoine. Mais pour une raison qui n'apparaît pas clairement, le porteur de projet n'a pas jugé opportun de fractionner l'angle occupé par son projet dans l'analyse du risque de saturation et d'encerclement autour de Beaumont.

Il est difficile de ne pas suspecter que le fractionnement de l'angle occupé par le projet Énergie des Cyprès au Nord de Bernay-Saint-Martin (rayon de 10 km) a pour but d'éviter que n'apparaisse dans les résultats de l'analyse la fermeture totale d'un angle de respiration au Nord du bourg.

Conclusions : le fractionnement de l'angle occupé sur l'horizon par le projet au Nord de Bernay-Saint-Martin est de nature à fausser le jugement du lecteur et des instances de décision quant à l'impact réel du projet sur l'évaluation des risques de saturation et d'encerclement :

- **Le fractionnement de l'angle occupé par un parc éolien est contraire à la méthodologie ;**
- **Ce fractionnement, qui rappelons-le est contraire à la méthodologie, n'est appliqué qu'au seul projet du porteur de projet, alors qu'il aurait pu être appliqué notamment au parc existant de Courant-Nachamps ;**
- **Le fractionnement de l'angle occupé par le projet au Nord de Bernay-Saint-Martin masque le fait que le petit espace de respiration qui subsistait encore au Nord du bourg est fermé complètement par le projet, ne laissant plus aucun espace de respiration au Nord du bourg.**

3.3 Prise en compte d'indices hors méthodologie

Dans la section « 8.3.2. Analyse spécifique des risques de densification des horizons et des effets d'encerclement sur les bourgs et hameaux immédiats » du Volet Paysage et Patrimoine de la DAE, page 300 du document, le porteur de projet se réfère indirectement à la méthodologie établie par la DREAL Centre en 2007 pour fixer le cadre méthodologique de l'analyse détaillée des risques de saturation et d'encerclement des bourgs de Bernay-Saint-Martin :

« Pour chacun des bourgs et hameaux, une analyse théorique de la saturation à l'aide des indices décrits dans la partie précédente a été réalisés selon la même méthodologie que pour ceux de l'analyse visuelle. »

Pourtant, alors qu'aucun indice « Répartition des espaces de respiration (nb d'angles de 60° sans éoliennes) » n'est défini dans la méthodologie référencée par le porteur de projet, ce dernier introduit ce tout nouvel indice dans les analyses qui sont faites de la page 302 à la page 325 du Volet Paysage et Patrimoine. Exemple de Breuilles et Barbeau :

Indices

Critère	1- Indice de l'occupation de l'horizon (cumul des angles occupés par des projet éolien)			2- Angle de respiration maximum (plus grand angle sans éoliennes)		
	Etat initial (en °)	Etat projeté (en °)	Evolution avec le projet	Etat initial (en °)	Etat projeté (en °)	Evolution avec le projet
5km	154	200	30%	141,2	67,9	-52%
10km	202	241	19%	42,0	30,4	-29%

Critère	3- Indice de densité sur les horizons occupés (ratio nombre d'éoliennes présentes / angles d'horizon occupés)			4- Répartition des espaces de respiration (nb d'angles de 60° sans éoliennes)		
	Etat initial	Etat projeté	Evolution avec le projet	Etat initial	Etat projeté	Evolution avec le projet
5km	0,21	0,19	-9%	1	1	0%
10km	0,37	0,33	-9%	0	0	0%

Ce nouvel indice soulève les questions suivantes :

- Étant établi que cet indice n'est pas défini dans la méthodologie établie par la DREAL Centre, quelle en est la provenance ?
- Alors que le porteur de projet a rejeté la notion de seuils d'alerte en matière d'espaces de respiration, invoquant des seuils différents dans certaines Régions, dans ce cas-ci, le porteur de projet retient arbitrairement la valeur de 60° comme étant un espace de respiration considéré comme acceptable. Qu'est-ce qui justifie de ne considérer que les espaces de respiration avec un seuil de 60° ?
- Quel est l'intérêt d'un indice, par ailleurs non défini dans la méthodologie, qui indique, comme le montre l'exemple de Breuilles, une évolution, dans le rayon d'analyse de 10 km, de zéro espace de respiration d'angle supérieur à 60° avant le projet à zéro espace de respiration d'angle supérieur à 60° après projet ?
- En effectuant une recherche plus approfondie, j'ai pu trouver une étude d'impact réalisée par le bureau d'études Couäsnon Paysage⁶, pour le projet de Gurunhuel dans les Côtes-d'Armor, qui se réfère à cet indice, mais en définissant un seuil d'alerte de 2 : le seuil d'alerte est atteint dès lors que le nombre d'espaces de respiration est inférieur à 2 :

> Critère 4 - Répartition des espaces de respiration : cela correspond à la détermination du nombre d'angle(s) de 60° (angle maximum de la vision humaine) présent(s). Si le nombre est inférieur à 2, le seuil d'alerte est atteint.

Conclusions : la prise en compte d'un indice « Répartition des espaces de respiration » n'est pas de nature à objectiver l'analyse du risque de saturation et d'encerclement par le contexte éolien telle que réalisée par le porteur de projet :

- L'indice retenu est hors méthodologie ;
- La valeur seuil de 60° pour caractériser un espace de respiration est arbitraire, et est surtout en opposition avec l'approche adoptée par le porteur de projet de rejeter toute notion de seuil ;
- Cet indice n'apporte aucun élément pour objectiver des situations de saturation ou d'encerclement préexistantes ou critiques : dans ces situations, la valeur de l'indice est de 0 et le

⁶ Étude d'impact du projet éolien de Gurunhuel, Volet Paysager, page 229, https://www.cotes-darmor.gouv.fr/content/download/35400/249743/file/4.3-Volet_paysager_p228-277.pdf

projet ne peut la faire évoluer (étant entendu qu'un nombre d'angles de 60° ne peut être inférieur à zéro).

3.4 Conclusion générale

Face aux incohérences multiples dans l'application par le porteur de projet de la méthodologie de la DREAL de la Région Centre pour évaluer le risque de saturation visuelle et d'encerclement de bourgs par le contexte éolien, les pages qui suivent s'attachent à réexaminer l'analyse effectuée par le porteur de projet mais en appliquant strictement la méthodologie, sans en dévier :

- Pas de fractionnement des angles occupés par les différents parcs pris en compte dans l'analyse ;
- Réintroduction des seuils d'alerte définis dans la méthodologie ;
- Pas de prise en compte d'indices non définis dans la méthodologie.

4 Réexamen des indices de saturation

Cette section s'attache au réexamen de l'analyse du risque de saturation et d'encerclement effectuée par le porteur de projet. Ce réexamen est réalisé en appliquant strictement la méthodologie développée par la DREAL Centre, à laquelle le porteur de projet déclarait se référer dans son étude d'impact.

Les indices et seuils d'alerte de la méthodologie sont repris ci-dessous pour référence :

Indice	Seuil d'alerte
IOH : Indice d'occupation des horizons à 10 km	> 120°
ID1 : Indice de densité, nombre d'éoliennes / indice d'occupation des horizons	> 0,1
IER : Indice d'espace de respiration	< 160 à 180°

Dans un premier temps, les valeurs des indices pour les bourgs et hameaux hors Bernay-Saint-Martin sont repris, et comparés aux seuils d'alerte ci-dessus.

Ensuite, les cartes et indices détaillés de 6 des bourgs et hameaux dans les environs immédiats du projet ont été refaits :

- Breuilles : bourg de Bernay-Saint-Martin ;
- Bernay : bourg principal de Bernay-Saint-Martin ;
- Saint-Félix : village voisin de Bernay-Saint-Martin ;
- Beaumont : bourg de Saint-Félix ;
- Parançaçay : bourg de Bernay-Saint-Martin ;
- Saint-Martin-de-la-Coudre : bourg de Bernay-Saint-Martin.

4.1 Analyse des Résultats pour les Bourgs hors Bourgs et Hameaux Immédiats

En réintroduisant les seuils d'alerte de la méthodologie élaborée par la DREAL de la Région Centre en 2007, l'on obtient une vision assez contrastée de la réalité de la densification du contexte éolien des bourgs et hameaux proches de Bernay-Saint-Martin. Dans le tableau qui suit, les chiffres en rouge indiquent un dépassement de seuil d'alerte.

Localité	Occupation des horizons (en °)		Densité sur les horizons occupés		Espace de respiration (en °)	
	Sans projet	Avec projet	Sans projet	Avec projet	Sans projet	Avec projet
Thorigny-sur-le-Mignon	100,3	102,5	0,06	0,06	163,3	163,3
St-Saturnin-du-Bois	90,7	102,4	0,17	0,15	131,0	131,0
Migré	186,1	202,0	0,17	0,19	32,0	32,0
Courant	265,0	279,5	0,08	0,07	26,6	26,6
Marsais	154,5	163,4	0,19	0,18	105,4	105,4
Priaires	130,2	136,1	0,17	0,21	144,2	144,2
Usseau	73,1	73,1	0,07	0,07	216,9	216,9
Doeuil-sur-le-Mignon	123,1	129,2	0,24	0,22	122,3	122,3
Belleville	143,9	146,6	0,19	0,19	92,0	92,0
Villeneuve-la-Comtesse	162,7	162,7	0,22	0,22	72,0	72,0
La Croix Comtesse	134,3	149,8	0,18	0,16	67,0	67,0
Loulay	115,9	125,8	0,27	0,25	73,4	73,4
Lozay	147,6	153,5	0,14	0,13	37,9	37,9
La Benâte	197,2	207,4	0,10	0,10	68,5	68,5
Landes	104,3	111,5	0,22	0,21	78,2	78,2
St-Loup	107,5	114,0	0,16	0,15	53,9	53,9
Nachamps	144,9	149,4	0,14	0,14	62,4	62,4
Annezay	94,1	94,1	0,10	0,10	91,1	91,1
St-Laurent-de-la-Barrière	91,1	97,4	0,14	0,13	126,8	126,8
Chervettes	89,5	96,7	0,19	0,18	154,9	154,9
La Crignolée	114,2	122,9	0,15	0,14	129,1	129,1
St-Mard	99,6	112,4	0,24	0,21	123,6	123,6
Surgères	54,2	54,2	0,00	0,00	148,7	148,7

Ce tableau montre clairement un risque de saturation préexistant pour la plupart des villages analysés.

4.2 Analyse de Bourgs et Hameaux Proches

Dans les pages qui suivent, 6 bourgs sont analysés en détail à la lumière de la méthodologie introduite plus haut :

- Breuilles : bourg de Bernay-Saint-Martin ;
- Bernay : bourg principal de Bernay-Saint-Martin ;
- Saint-Félix : village voisin de Bernay-Saint-Martin ;
- Beaumont : bourg de Saint-Félix ;
- Parançaçay : bourg de Bernay-Saint-Martin ;
- Saint-Martin-de-la-Coudre : bourg de Bernay-Saint-Martin.

Les éoliennes ont été positionnées sur les cartes accompagnant l'analyse d'après leurs coordonnées GPS exactes.

D'autres bourgs de Bernay-Saint-Martin ont été analysés dans l'étude d'impact, mais un certain nombre de ces bourgs ont une population non significative, comme, par exemple :

- Puy-Bonin : 4 maisons, 7 habitants ;
- Fontaine Bruneau : 1 maison, 3 habitants de la même famille.

Les résultats consolidés sont repris dans le tableau ci-dessous, dans lequel, comme précédemment, les chiffres en **rouge** indiquent un dépassement de seuil d'alerte :

Bourg ou Hameau	Occupation des horizons (en °) Seuil d'alerte : > 120°		Densité sur les horizons occupés Seuil d'alerte : > 0,10		Espace de respiration (en °) Seuil d'alerte : < 160°	
	Sans projet	Avec projet	Sans projet	Avec projet	Sans projet	Avec projet
Breuilles	198	245	0,16	0,16	43	33
Bernay-St-Martin	160	187	0,23	0,22	55	55
St-Félix	179	206	0,16	0,17	65	65
Beaumont	170	191	0,15	0,17	63	63
Parançay	149	181	0,15	0,15	53	53
St-Martin-de-la-Coudre	155	178	0,20	0,21	65	65

Ce tableau montre que les bourgs et hameaux analysés sont déjà saturés avant même le projet, et que les espaces de respiration sont déjà nettement insuffisants.

Même en prenant un seuil d'alerte particulièrement bas pour l'indice d'espace de respiration de 60° (la valeur du seuil pour la Région Grand-Est), ce seuil est déjà dépassé pour trois des bourgs de Bernay-Saint-Martin : Breuilles, Bernay-Saint-Martin et Parançay.

De plus, l'indice d'occupation des horizons se dégrade sensiblement pour les 6 bourgs envisagés, avec les bourgs de Breuilles et Saint-Félix devenant particulièrement encerclés. L'espace de respiration pour Breuilles devient particulièrement alarmant.

Enfin, les détails de ces analyses dans les pages qui suivent montrent, photos réelles à l'appui, que le contexte éolien est omniprésent.

Conclusion : la situation de saturation visuelle est avérée sans aucun doute possible. Les cas de Breuilles et Saint-Félix sont particulièrement préoccupants, avec un encerclement pratiquement complet de ces deux bourgs qu'aucune mesure ERC ne parviendra à atténuer. On comprend d'ailleurs mal comment certains des parcs existants ont pu être autorisés récemment alors que les seuils d'alerte étaient déjà largement dépassés au moment de la demande d'autorisation environnementale pour ces parcs.

4.2.1 Contexte général de saturation

La photo ci-dessous montre le contexte éolien existant pour les bourgs de Bernay-Saint-Martin, Breuilles et Saint-Félix, ainsi que la localisation du projet Énergie des Cyprés



4.2.2 Présentation des analyses détaillées

Dans les pages qui suivent sont présentés les détails des analyses du risque de saturation et d'encerclement pour les 6 bourgs introduits en début de section.

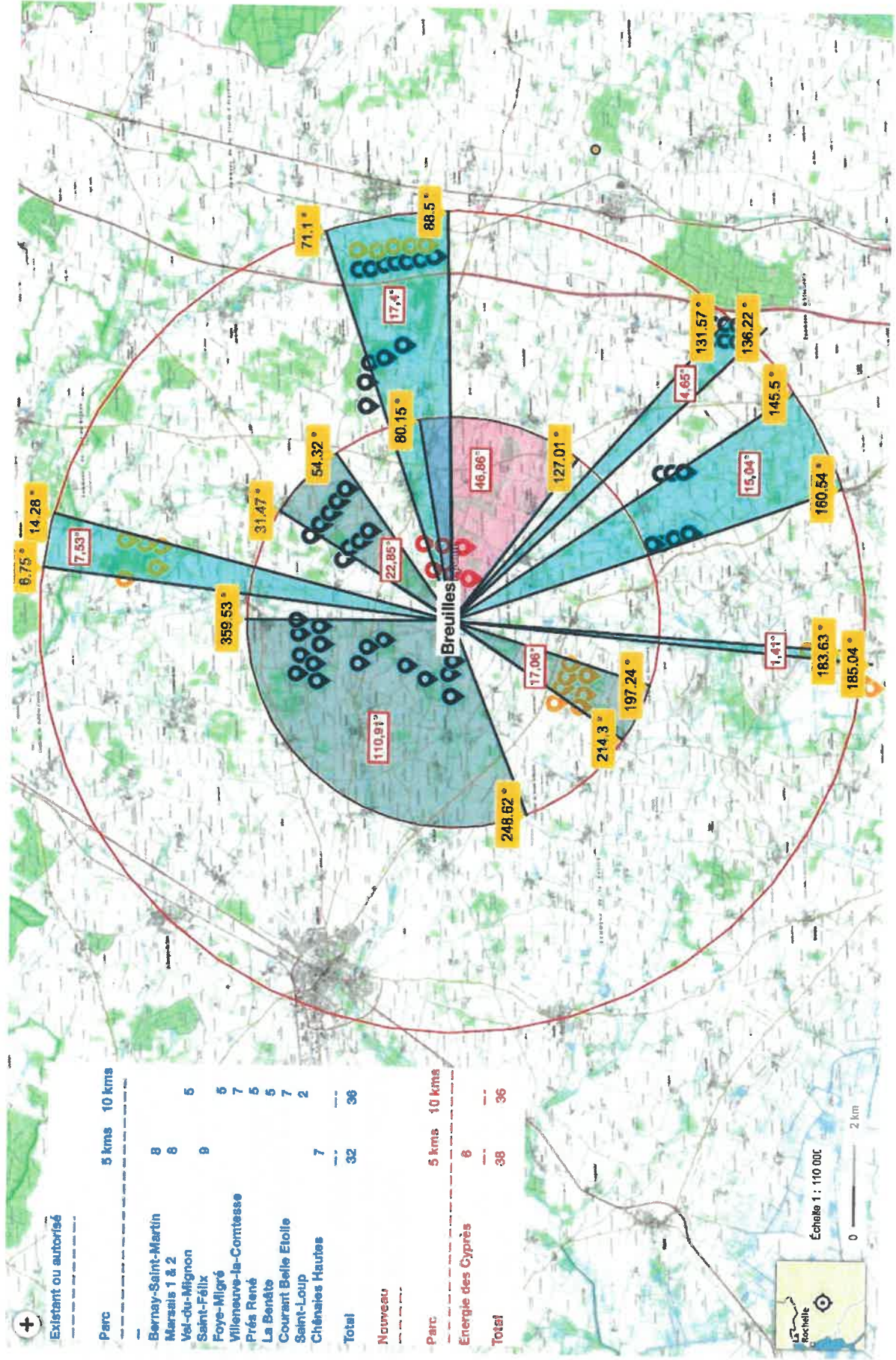
Chaque section ci-après est organisée de la manière suivante :

- 1^e page : carte reprenant les parcs pris en compte et les angles occupés par ces parcs, dans un rayon de 5 kms et de 10 kms ;
- Calcul des valeurs des 3 indices de la méthodologie : indice d'occupation des horizons, indice de densité des horizons occupés et indice d'espace de respiration ;
- Carte montrant les axes des parcs présents dans un rayon de 5 kms ;
- Photos réelles ou captures d'écran permettant d'objectiver les critères plus qualitatifs de la méthodologie, lorsque disponibles.

Les sources utilisées sont :

- Geoportail
- IGN Scan 25 (carte topographique)
- Eoliennes et risques de saturation visuelle - Conclusions de trois études de cas en Beauce, DREAL de la Région Centre, 2007

4.2.3 Breuilles



Indice d'occupation des horizons (IOH)			
	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Somme des angles occupés de 0 à 5 kms (A)	151°	199°	
Somme des angles occupés de 5 à 10 kms (A')	46°	46°	
Total des angles occupés de 0 à 10 km sans exclure les doubles comptes (IOH = A+A')	197°	245° (évolution : +24%)	> 120°

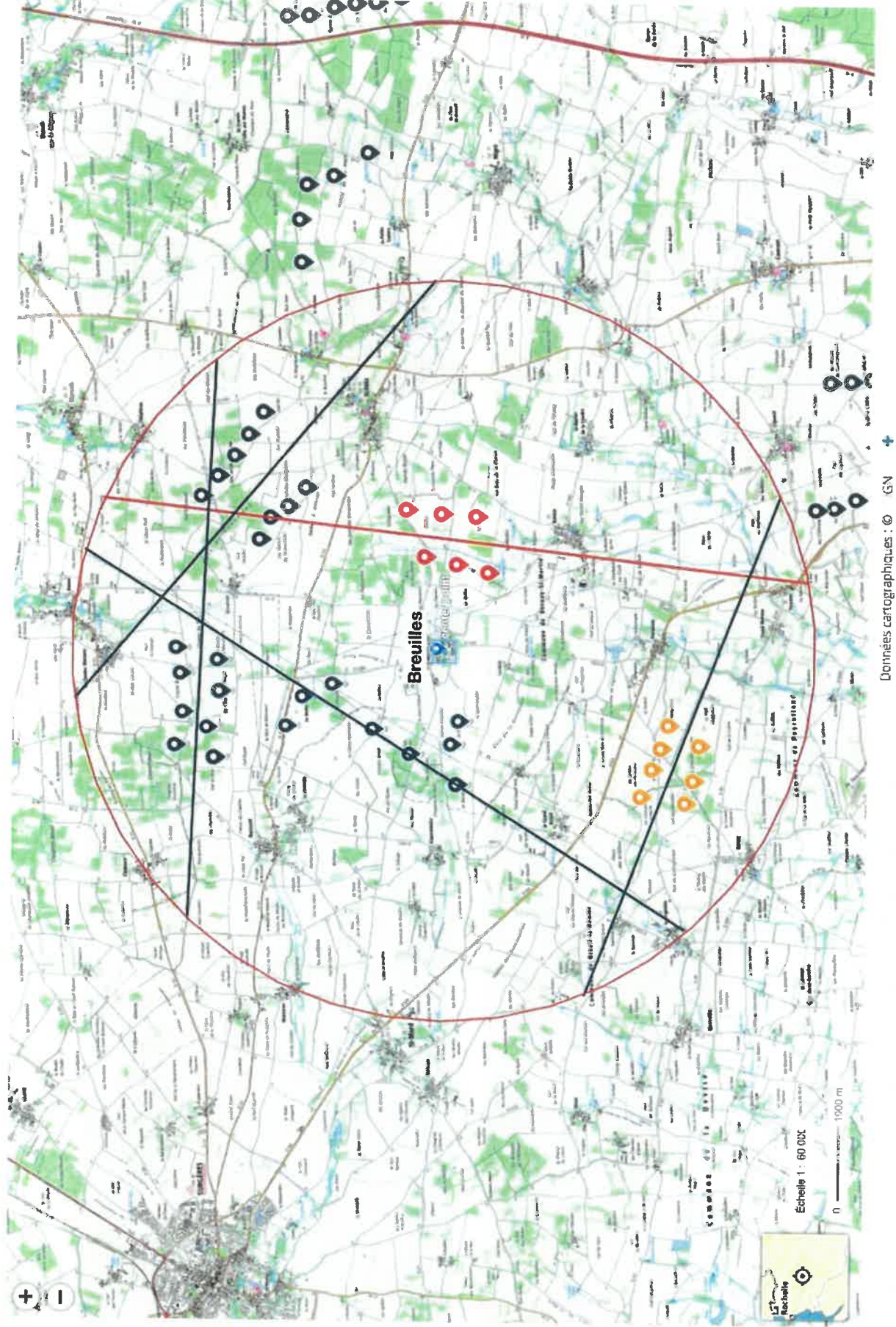
Indice de densité (ID)			
	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Nombre d'éoliennes entre 0 et 5 km (B)	32	38	
Indice de densité (ID1 = B / A+A')	0,16	0,16 (évolution : inchangé)	> 0,1
Nb éoliennes à 5 km / Somme des angles occupés			

Indice d'espace de respiration (IER)			
	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Plus grand angle sans éolienne entre 0 et 5 km	143°	70°	
Plus grand angle sans éolienne entre 0 et 10 km (IER)	43°	34° (évolution : -21%)	< 160° à 180°

Impact paysager lointain	
Concurrence visuelle avec le clocher ou autre monument depuis les routes rayonnant vers le village	N/A : pas de clocher ou monument

Saturation visuelle évaluée depuis l'intérieur du village			
	Sans le projet	Avec le projet	
Présence d'éoliennes à l'intérieur d'un cercle de 2 km de rayon centré sur le village	Oui : 7	Oui : 13	
Éolienne distante de moins de 2 km visible depuis une place du village	Oui	Oui	
Inscription d'une éolienne dans l'axe d'une portion de rue rectiligne (200 m minimum)	Oui	Oui	
Chemins entourant le village	Oui		

Axes des parcs dans un rayon de 5 kms autour de Breuilles



Comparaison de photos de la sortie Est de Breuilles. Photomontage du haut, selon le porteur de projet⁷ ; photo du bas : réalité.



⁷ Vue 5, page 116 du Volet Paysage et Patrimoine de la DAE, document 17_Energie_des_Cypres_25_EtudeDImpact_VoletPaysageEtPatrimoine_Partie3_12

Comparaison de photos de la sortie Sud-Est de Breuilles, rue des Plantes. Photomontage du haut⁸ : porteur de projet ; photo du bas : réalité.



Le photomontage montre bien les nouvelles éoliennes, mais ne rend pas compte du contexte éolien existant.

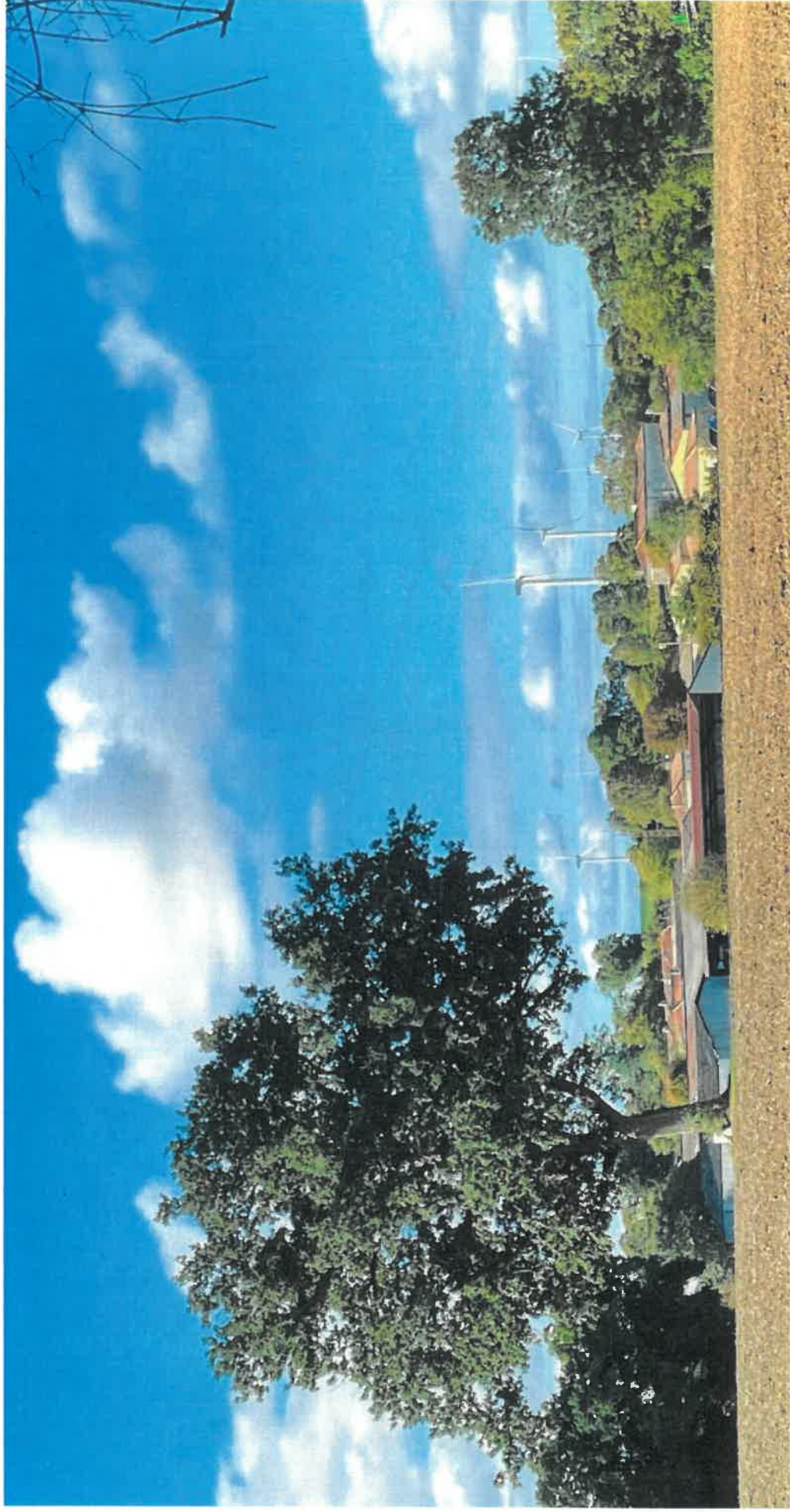
⁸ Vue h, page 319 du Volet Paysage et Patrimoine de la DAE, document 17_Energie_des_Cypres_25_EtudeDImpact_VoletPaysageEtPatrimoine_Partie12_12



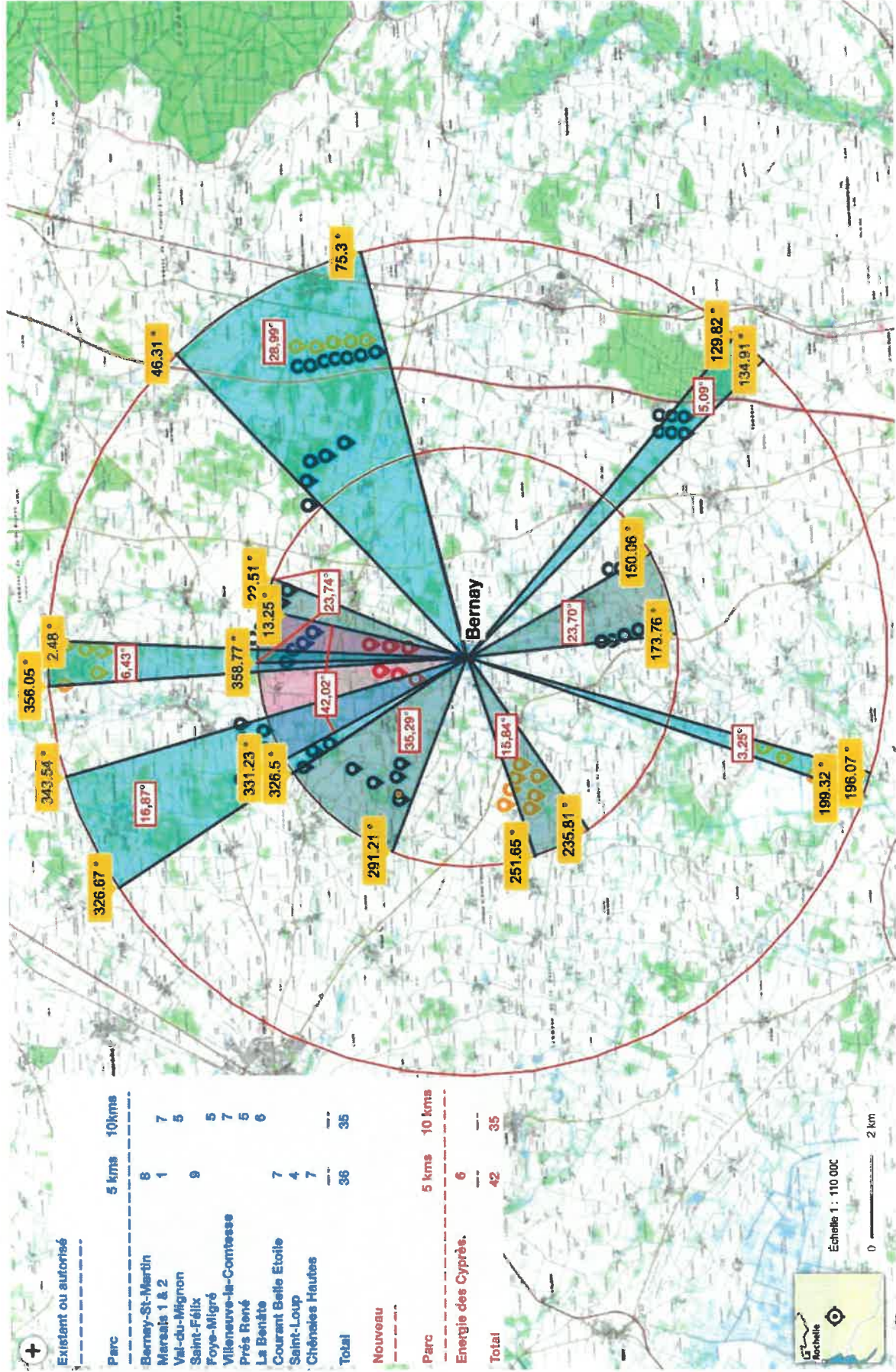
Photo prise vers le nord, rue de l'école, Breuilles.

Cette photo montre que des éoliennes sont bien visibles de l'intérieur du bourg de Breuilles.

La photo suivante est prise de la rue des plantes à Breuilles vers le parc éolien existant de Bernay-Saint-Martin. Une photo précédente aussi prise rue des Plantes établit que Breuilles se retrouverait encerclé entre le parc existant et le projet.



4.2.4 Bernay-Saint-Martin



Données cartographiques : © IGN +

Indice d'occupation des horizons (IOH)			
	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Somme des angles occupés de 0 à 5 kms (A)	99°	126°	
Somme des angles occupés de 5 à 10 kms (A')	61°	61°	
Total des angles occupés de 0 à 10 km sans exclure les doubles comptes (IOH = A+A')	160°	187° (évolution : +17%)	> 120°

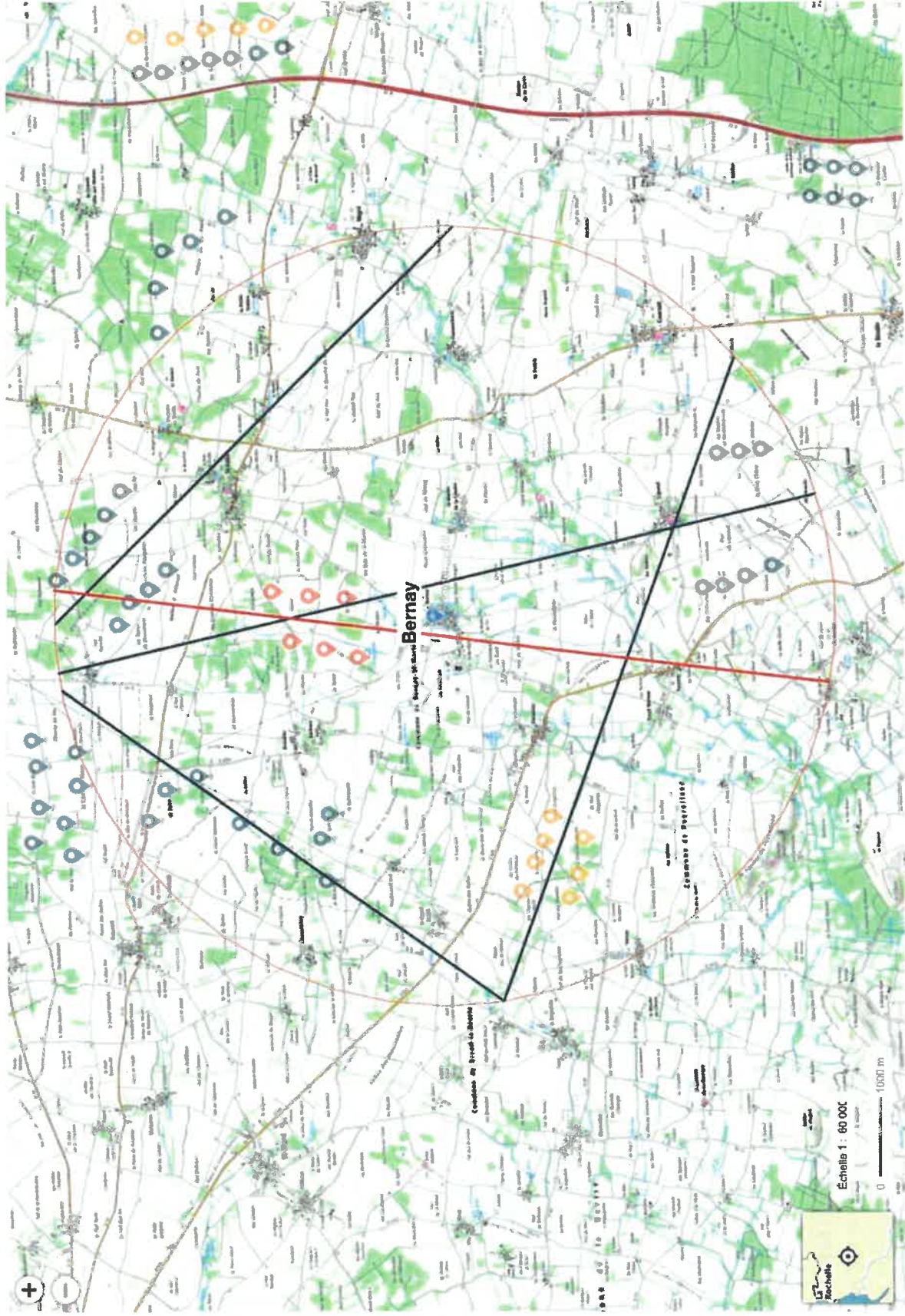
Indice de densité (ID)			
	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Nombre d'éoliennes entre 0 et 5 km (B)	36	42	
Indice de densité ($ID1 = B / A+A'$)	0,23	0,22 (évolution : -4%)	> 0,1

Indice d'espace de respiration (IER)			
	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Plus grand angle sans éolienne entre 0 et 5 km	128°	128°	
Plus grand angle sans éolienne entre 0 et 10 km (IER)	55°	55° (évolution : inchangé)	< 160° à 180°

Impact paysager lointain	
Concurrence visuelle avec le clocher ou autre monument depuis les routes rayonnant vers le village	Oui

Saturation visuelle évaluée depuis l'intérieur du village		
	Sans le projet	Avec le projet
Présence d'éoliennes à l'intérieur d'un cercle de 2 km de rayon centré sur le village	Non	Oui : 5
Éolienne distante de moins de 2 km visible depuis une place du village	Non	Oui
Inscription d'une éolienne dans l'axe d'une portion de rue rectiligne (200 m minimum)	Oui	Oui
Chemins entourant le village	Oui	

Axes des parcs dans un rayon de 5 kms autour de Bernay



La photo montre une covisibilité existante entre parcs éoliens existants et l'église Saint-Nazaire de Bernay-Saint-Martin, inscrite aux Monuments Historiques.



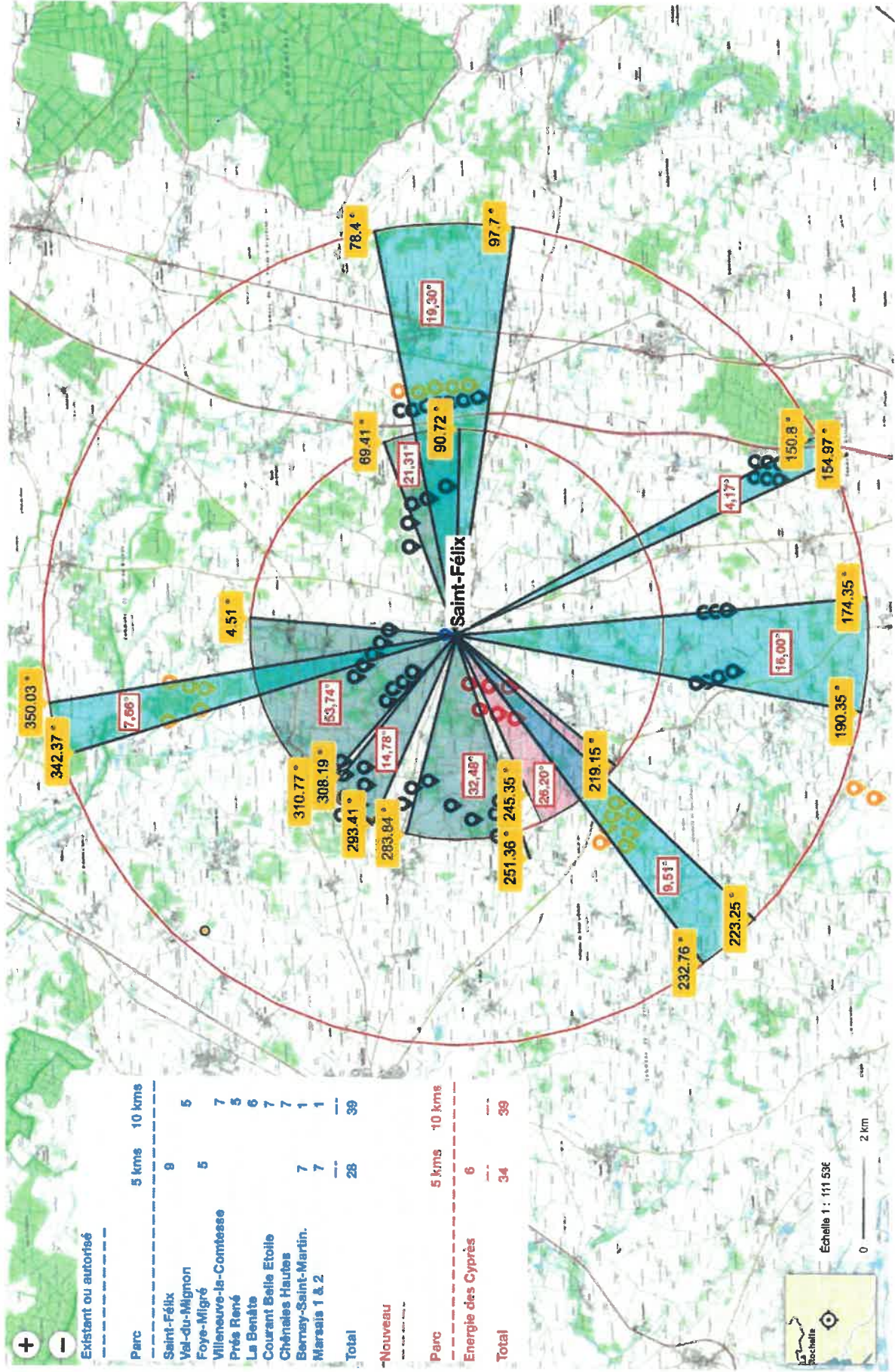
La photo ci-dessous montre la covisibilité existante entre l'école de Bernay-Saint-Martin et les parcs existants de Bernay et Saint-Félix.



Vue en covisibilité entre la mairie de Bernay-saint-Martin et le parc existant de Nachamps-Courant, au sud. De cette même rue au même endroit, mais en regardant au nord, une covisibilité supplémentaire est hautement probable avec le projet.



4.2.5 Saint-Félix



Indice d'occupation des horizons (IOH)			
	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Somme des angles occupés de 0 à 5 kms (A)	122°	149°	
Somme des angles occupés de 5 à 10 kms (A')	57°	57°	
Total des angles occupés de 0 à 10 km sans exclure les doubles comptes (IOH = A+A')	179°	206° (évolution : +15%)	> 120°

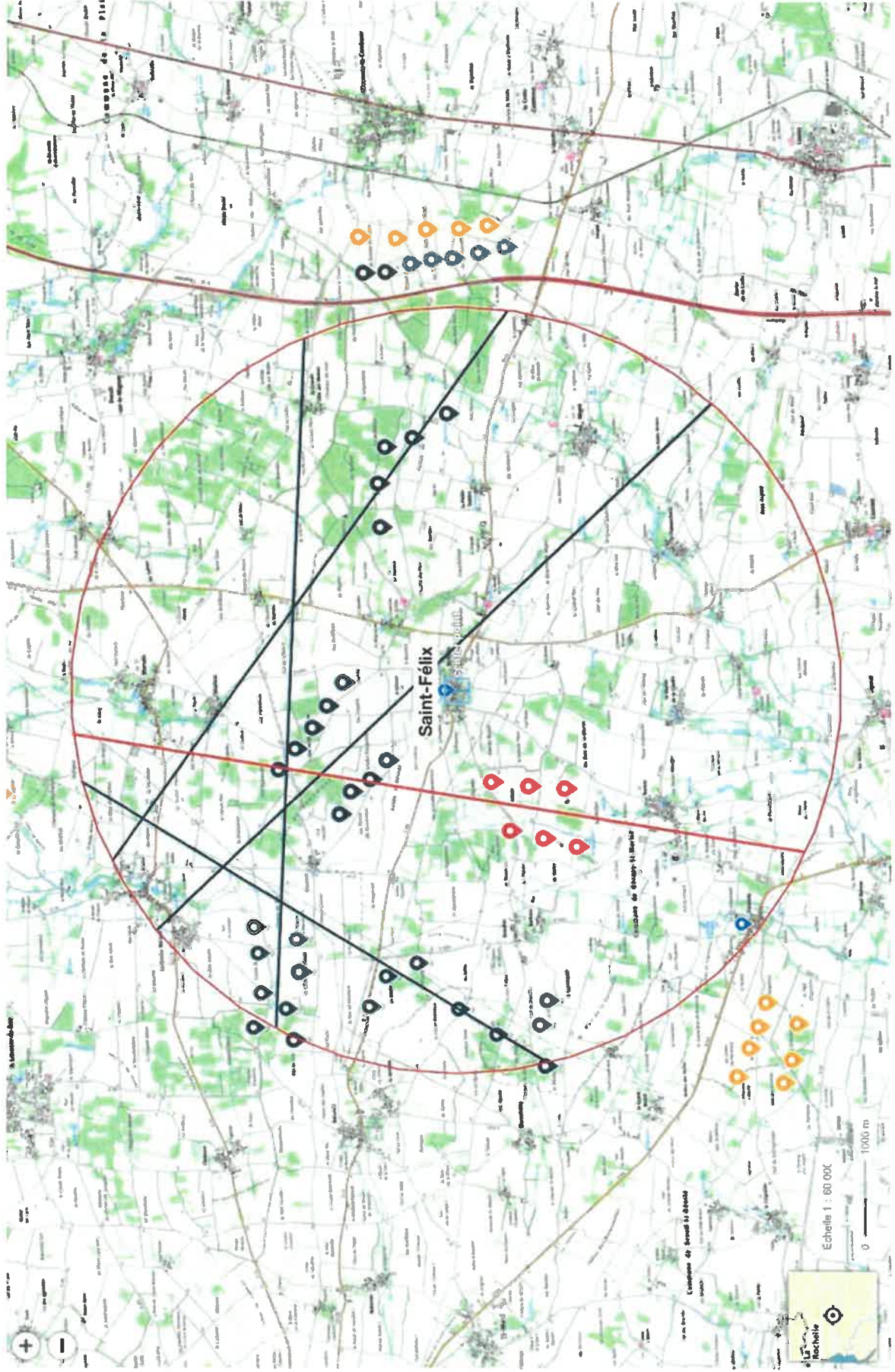
Indice de densité (ID)			
	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Nombre d'éoliennes entre 0 et 5 km (B)	28	34	
Indice de densité (ID1 = B / A+A')	0,16	0,17 (évolution : +6%)	> 0,1
Nb éoliennes à 5 km / Somme des angles occupés			

Indice d'espace de respiration (IER)			
	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Plus grand angle sans éolienne entre 0 et 5 km	161°	128°	
Plus grand angle sans éolienne entre 0 et 10 km (IER)	65°	65° (évolution : inchangé)	< 160° à 180°

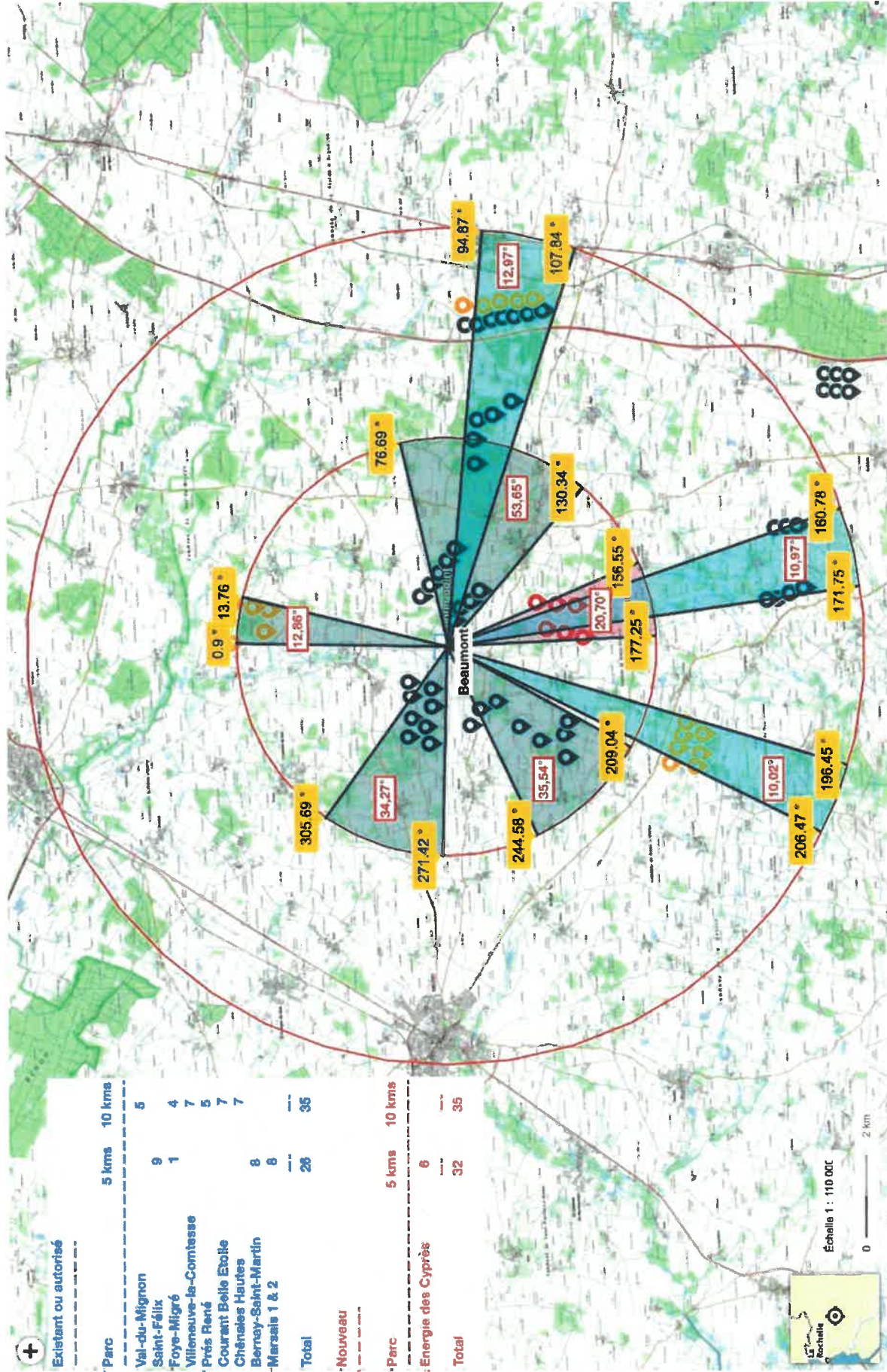
Impact paysager lointain	
Concurrence visuelle avec le clocher ou autre monument depuis les routes rayonnant vers le village	Indéterminé

Saturation visuelle évaluée depuis l'intérieur du village		
	Sans le projet	Avec le projet
Présence d'éoliennes à l'intérieur d'un cercle de 2 km de rayon centré sur le village	Oui : 6	Oui : 8
Éolienne distante de moins de 2 km visible depuis une place du village	Non	Oui
Inscription d'une éolienne dans l'axe d'une portion de rue rectiligne (200 m minimum)	Non	Oui
Chemins entourant le village	Indéterminé	

Axes des parcs dans un rayon de 5 kms autour de Saint-Félix



4.2.6 Beaumont



Indice d'occupation des horizons (IOH)			
	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Somme des angles occupés de 0 à 5 kms (A)	136°	157°	
Somme des angles occupés de 5 à 10 kms (A')	34°	34°	
Total des angles occupés de 0 à 10 km sans exclure les doubles comptes (IOH = A+A')	170°	191° (évolution : +12%)	> 120°

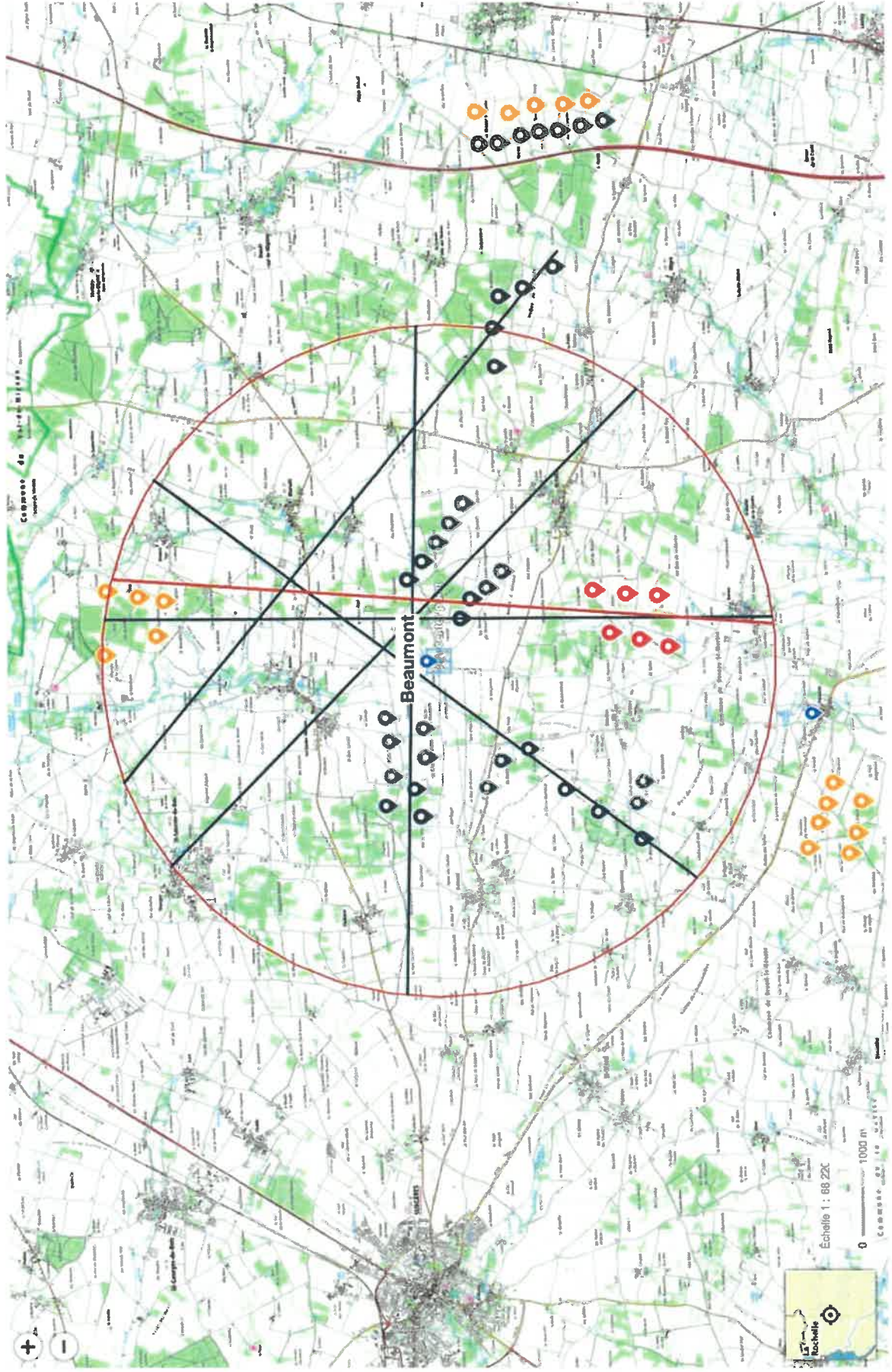
Indice de densité (ID)			
	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Nombre d'éoliennes entre 0 et 5 km (B)	26	32	
Indice de densité (ID1 = B / A+A')	0,15	0,17 (évolution : +13%)	> 0,1

Indice d'espace de respiration (IER)			
	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Plus grand angle sans éolienne entre 0 et 5 km	79°	63°	
Plus grand angle sans éolienne entre 0 et 10 km (IER)	63°	63° (évolution : inchangé)	< 160° à 180°

Impact paysager lointain		
	Sans le projet	Avec le projet
Concurrence visuelle avec le clocher ou autre monument depuis les routes rayonnant vers le village	N/A	

Saturation visuelle évaluée depuis l'intérieur du village		
	Sans le projet	Avec le projet
Présence d'éoliennes à l'intérieur d'un cercle de 2 km de rayon centré sur le village	Oui : 15	Oui : 15
Éolienne distante de moins de 2 km visible depuis une place du village	Oui	Oui
Inscription d'une éolienne dans l'axe d'une portion de rue rectiligne (200 m minimum)	Oui	Oui
Chemins entourant le village	Oui	

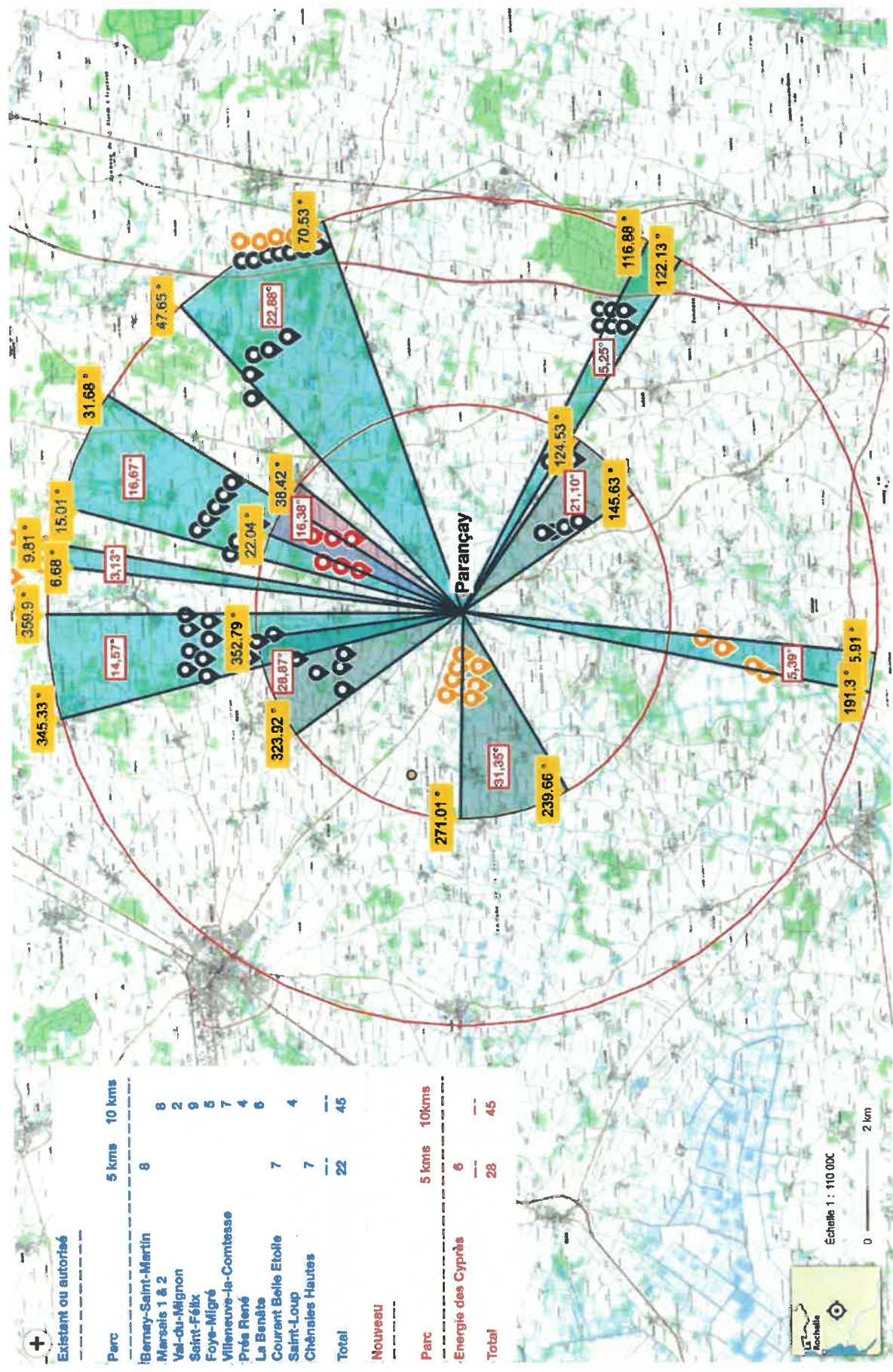
Axes des parcs dans un rayon de 5 kms autour de Beaumont



Le hameau de Beaumont se trouve au centre de la photo, au pied des trois éoliennes en avant-plan.



4.2.7 Parançaçay



Données cartographiques : © IGN

Indice d'occupation des horizons (IOH)			
	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Somme des angles occupés de 0 à 5 kms (A)	81°	113°	
Somme des angles occupés de 5 à 10 kms (A')	68°	68°	
Total des angles occupés de 0 à 10 km sans exclure les doubles comptes (IOH = A+A')	149°	181° (évolution : +21%)	> 120°

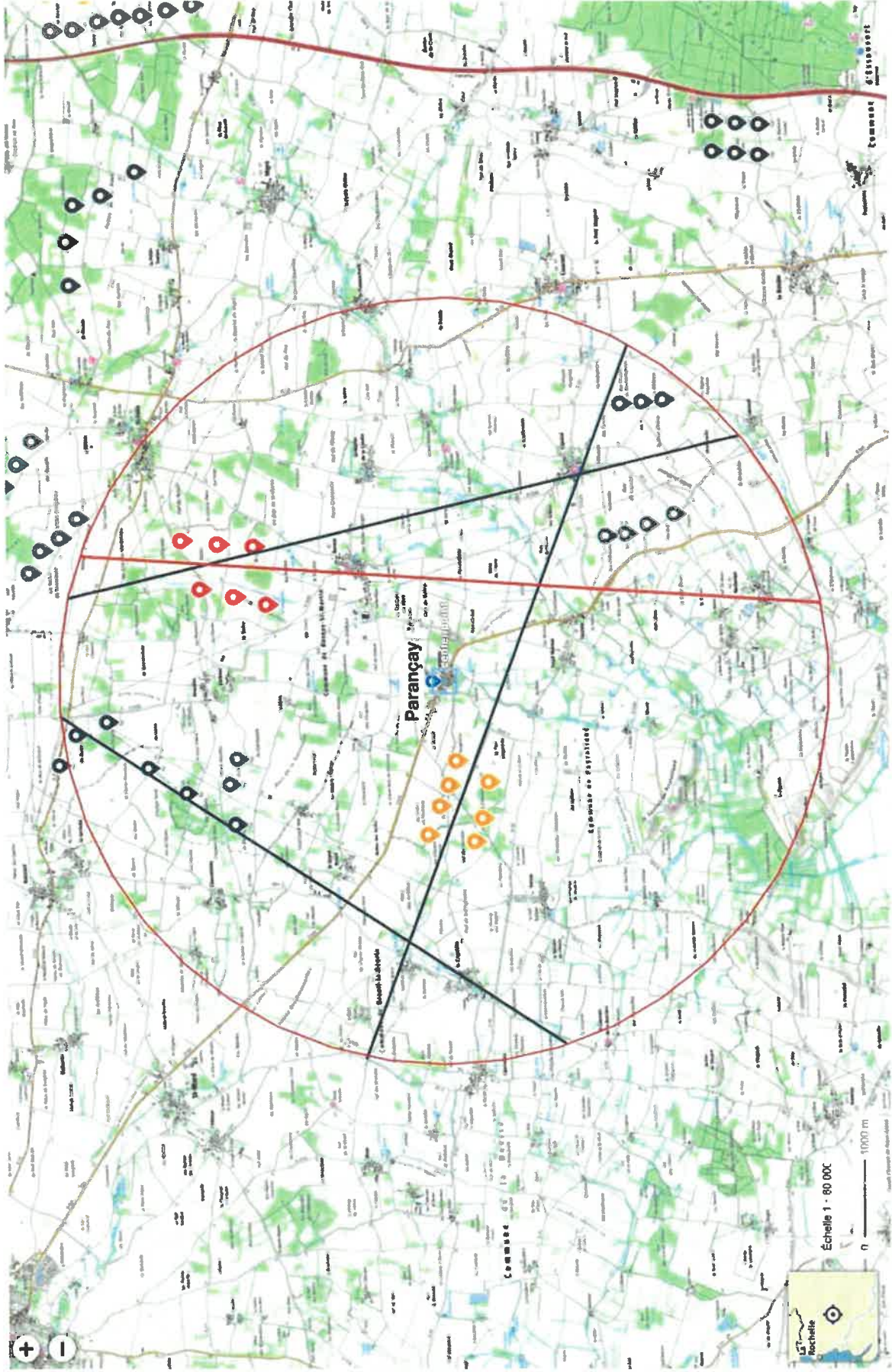
Indice de densité (ID)			
	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Nombre d'éoliennes entre 0 et 5 km (B)	22	28	
Indice de densité (ID1 = B / A+A')	0,15	0,15 (évolution : inchangé)	> 0,1

Indice d'espace de respiration (IER)			
	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Plus grand angle sans éolienne entre 0 et 5 km	132°	94°	
Plus grand angle sans éolienne entre 0 et 10 km (IER)	53°	53° (évolution : inchangé)	< 160° à 180°

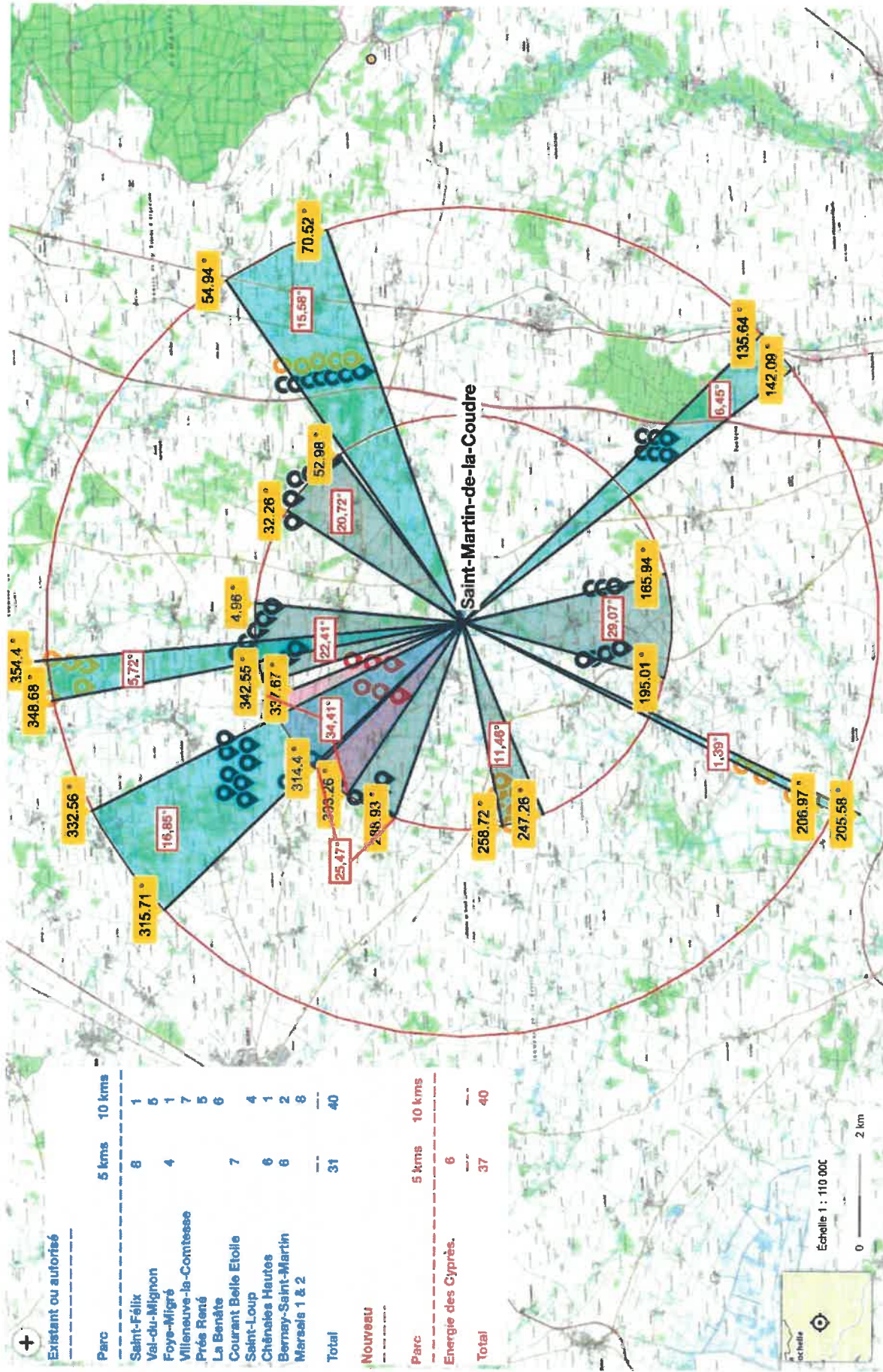
Impact paysager lointain		
	Sans le projet	Avec le projet
Concurrence visuelle avec le clocher ou autre monument depuis les routes rayonnant vers le village	N/A	

Saturation visuelle évaluée depuis l'intérieur du village		
	Sans le projet	Avec le projet
Présence d'éoliennes à l'intérieur d'un cercle de 2 km de rayon centré sur le village	Oui : 5 (parc approuvé)	Oui : 5 (parc approuvé)
Éolienne distante de moins de 2 km visible depuis une place du village	Oui (parc approuvé)	Oui (parc approuvé)
Inscription d'une éolienne dans l'axe d'une portion de rue rectiligne (200 m minimum)	Non	Non
Chemins entourant le village	Indéterminé	

Axes des parcs dans un rayon de 5 kms autour de Parançaçay



4.2.8 Saint-Martin-de-la-Coudre



Indice d'occupation des horizons (IOH)			
	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Somme des angles occupés de 0 à 5 kms (A)	109°	132°	
Somme des angles occupés de 5 à 10 kms (A')	46°	46°	
Total des angles occupés de 0 à 10 km sans exclure les doubles comptes (IOH = A+A')	155°	178° (évolution : +15%)	> 120°

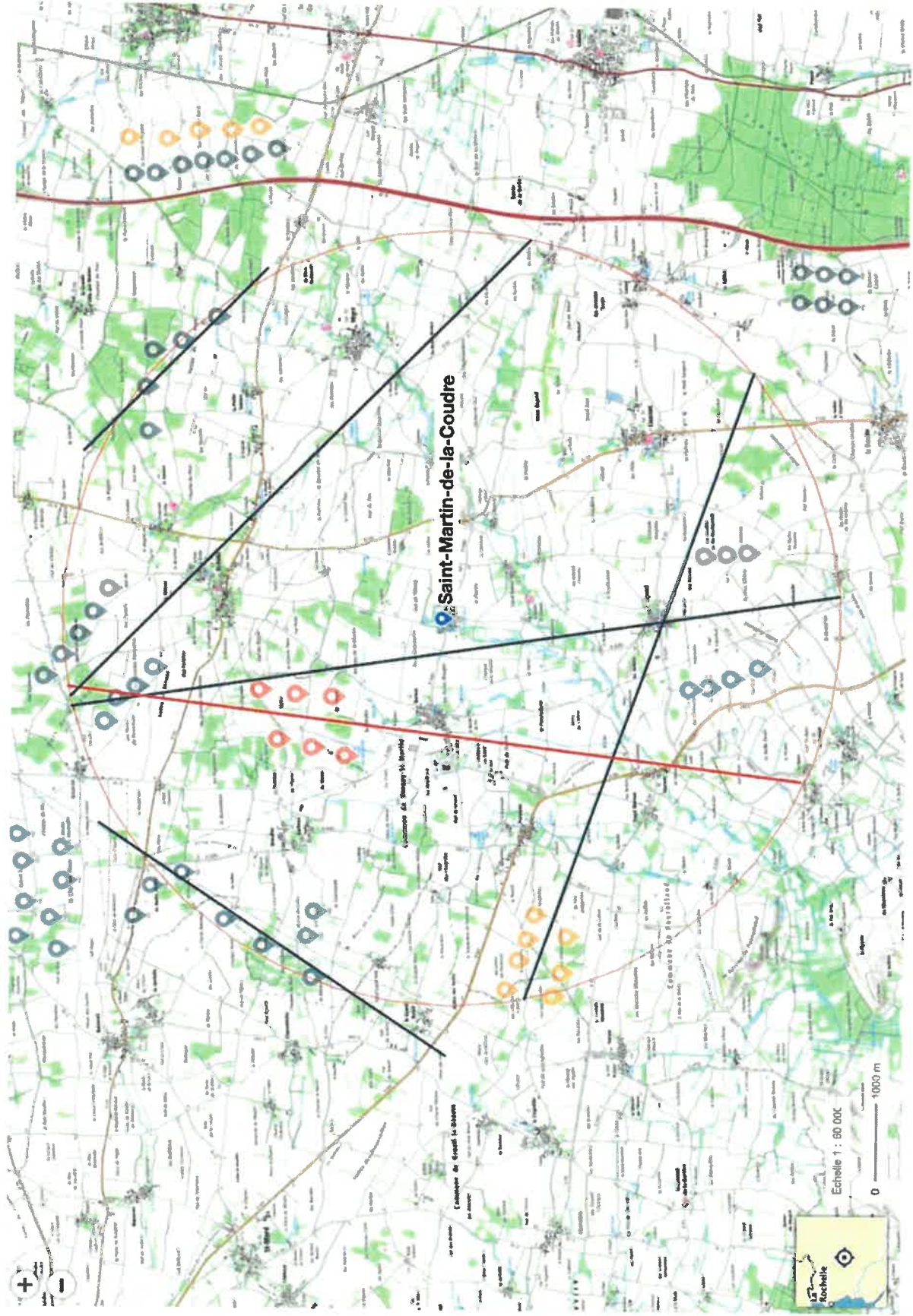
Indice de densité (ID)			
	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Nombre d'éoliennes entre 0 et 5 km (B)	31	37	
Indice de densité (ID1 = B / A+A')	0,20	0,21 (évolution : +5%)	> 0,1

Indice d'espace de respiration (IER)			
	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Plus grand angle sans éolienne entre 0 et 5 km	113°	113°	
Plus grand angle sans éolienne entre 0 et 10 km (IER)	65°	65° (évolution : inchangé)	< 160° à 180°

Impact paysager lointain		
	Sans le projet	Avec le projet
Concurrence visuelle avec le clocher ou autre monument depuis les routes rayonnant vers le village	Oui	Oui

Saturation visuelle évaluée depuis l'intérieur du village		
	Sans le projet	Avec le projet
Présence d'éoliennes à l'intérieur d'un cercle de 2 km de rayon centré sur le village	Non	Oui : 1
Éolienne distante de moins de 2 km visible depuis une place du village	Non	Oui
Inscription d'une éolienne dans l'axe d'une portion de rue rectiligne (200 m minimum)	Non	Non
Chemins entourant le village	Indéterminé	

Axes des parcs dans un rayon de 5 kms autour de Saint-Martin-de-la-Coudre



Sujet : [INTERNET] Enquête publique - Projet de parc éolien sur la commune de Bernay-Saint-Martin - Avis défavorable pour atteintes aux espèces protégées

De : APEP de BSM <a pep.bsm@orange.fr>

Date : 27/10/2022 18:14

Pour : Préfecture Charente-Maritime <pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr>

Association pour la Protection de l'Environnement (APEP) et du Patrimoine de Bernay-Saint-Martin

À l'attention de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime

Cci:

**Membres adhérents de l'association
Donateurs de l'association**

Monsieur le Préfet,

Objet : Enquête publique pour le projet éolien Énergie des Cyprès à Bernay-St-Martin - Méconnaissance des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, en matière d'espèces protégées

Le porteur du projet précité, la société WPD, reconnaît un impact résiduel non nul de son projet sur les espèces animales protégées et leurs habitats:

- Destruction d'habitats d'espèces protégées d'avifaune et de chiroptères pendant la phase de travaux;
- Mortalité d'espèces protégées d'avifaune et de chiroptères par collision, et mortalité par barotraumatisme pour les chiroptères.

Même avec les mesures de la séquence ERC que le porteur de projet propose, l'étude d'impact, Volet Milieu Naturel, page 305, reconnaît que "le risque [de collision des chiroptères] ne peut être estimé comme nul au-delà de 50 m, et même au-delà de 100 m dans le cadre du projet éolien des Cyprès".

Au terme des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet était légalement tenu d'introduire un dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats, obligation confirmée par plusieurs décisions de la Cour d'Appel Administrative de Bordeaux en 2020 et 2021. Le porteur de projet ignore cette obligation.

De plus, dans sa réponse à l'avis de la MRAe, le porteur de projet balaie sans cérémonie plusieurs préconisations de la SFPEM relatives au diamètre du rotor des éoliennes en invoquant le caractère non réglementaire de ces préconisations.

Le fichier joint contient les détails de ce qui précède.

La méconnaissance de la législation en matière de destruction d'espèces protégées et de

leurs habitats, et le peu de considération accordée par le porteur de projet aux espèces protégées amène notre association à émettre un **avis défavorable** au projet.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

APEP de BSM

Association pour la Protection de l'Environnement et du Patrimoine de Bernay-Saint-Martin

— Pièces jointes : _____

Analyse DAE Cypres avifaune.pdf

30 octets

Avifaune et Chiroptères

1	INTRODUCTION	2
2	LE DOSSIER ET LA POSITION DU PORTEUR DE PROJET	2
2.1	DONNEES DU DOSSIER	2
2.2	ENJEUX POUR L'AVIFAUNE ET LES CHIROPTERES	2
2.3	MESURES ERC ENVISAGEES	5
2.4	DEMANDE DE DEROGATION DE DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES DE LEUR HABITAT	6
3	MOTIF DE DEROGATION AUX INTERDICTIONS DE DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES	8
4	CONCLUSIONS	8
	ANNEXES	10

1 Introduction

Ce document examine les implications du projet éolien Énergie des Cyprés, porté par la société WPD, sur l'avifaune et la population de chiroptères de et autour de la zone d'implantation potentielle du projet. Il est complété par une contribution contenant des observations d'espèces protégées, en annexe 1.

En particulier, la nécessité de l'introduction d'un dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats, prévues à l'article L.411-1 du code de l'environnement est analysée.

2 Le dossier et la position du porteur de projet

2.1 Données du dossier

Les données du dossier présenté par le porteur de projet visent à satisfaire plusieurs objectifs :

- Identifier les enjeux en matière de protection de l'environnement en général, et d'espèces particulières, qu'il s'agisse d'espèces menacées, d'espèces emblématiques à valeur patrimoniale forte, ou d'espèces bénéficiant d'une protection spécifique pour quelque autre raison que ce soit ;
- Déterminer si des mesures « Éviter, réduire, compenser » (ERC) sont nécessaires ;
- Établir si les mesures ERC identifiées permettent de garantir la conservation d'espèces animales protégées et de leurs habitats ;
- Fonder, si nécessaire, les bases d'une demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats.

2.2 Enjeux pour l'avifaune et les chiroptères

Les détails des enjeux tels que répertoriés par le porteur de projet pour l'avifaune¹ et les chiroptères² peuvent être consultés dans le Volet Milieu Naturel du dossier de DAE du porteur de projet.

La synthèse de ces enjeux, que le lecteur peut retrouver dans le Résumé Non Technique³ de l'Étude d'impact, est reprise page suivante pour référence.

¹ Section « VII.5. Synthèse des enjeux ornithologiques », Chapitre VII du Volet Milieu Naturel du dossier de DAE, pages 122 à 133

² Section « VIII.6. Synthèse des enjeux des espèces de chiroptères », Chapitre VIII du Volet Milieu Naturel du dossier de DAE, pages 188 à 191

³ Section « IV.4. Enjeux de l'environnement naturel », Chapitre II du Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement, pages 27 et 28

Avifaune hivernante	<p>Les espaces ouverts de l'AEI ne représentent pas un site de haute migratoire remarquable, en dehors de quelques rassemblements de Vanneaux et Pivoiers observés dans les cultures. Il s'agit avant tout d'une zone d'alimentation pour les espèces patrimoniales. L'Alouette lulu y trouve toutefois un site d'hivernage privilégié.</p>	<p>En phase chantier et exploitation : effet repoussoir sur les rassemblements de Pivoiers / Vanneaux</p> <p>En phase chantier : dérangements / destruction d'habitats d'espèces</p> <p>En phase exploitation : perte d'habitats / risque de collision pour les rapaces et espèces pratiquant le haut vol (parade, alimentation, transit)</p>	<p>Phaser le chantier sur l'ensemble des emplacements des machines.</p>
Avifaune nicheuse	<p>Les boisements et haies multi-étages et arbustives accueillent de nombreuses espèces à enjeu fort à très fort : rapaces nicheurs diurnes et nocturnes, passereaux. Les milieux ouverts sont fréquentés par plusieurs espèces patrimoniales (Busards, Gorgebleue...), mais sont soumis à la rotation des cultures.</p>	<p>En phase exploitation : dérangements / destruction d'habitats d'espèces</p> <p>En phase exploitation : perte d'habitats / risque de collision pour les rapaces et espèces pratiquant le haut vol (parade, alimentation, transit)</p>	<p>Eviter toute implantation au sein des boisements et parcelles couvertes en interconnexion avec les complexes boisés ;</p> <p>Garantir une distance minimale de l'implantation des mâts de 100 m autour des bosquets et haies représentant un enjeu fonctionnel fort à très fort ;</p> <p>Garantir une distance minimale de 50 m autour des haies représentant un enjeu fonctionnel modéré ;</p> <p>Conservé une distance minimale de 1,25 km vis-à-vis du site de nidification du Milan noir ;</p> <p>Déconnecter les éoliennes des enjeux au sol (bas de pale > 2 fois la hauteur de canopée) ;</p> <p>Privilégier la partie sud-est de la ZIP afin de s'éloigner des enjeux, les plus forts (nidification du Milan noir, mosaïque boisée, etc.).</p>
Avifaune migratrice	<p>L'AEI représente avant tout d'une zone d'alimentation pour les espèces patrimoniales. La proximité des marais explique le survol possible de plusieurs espèces à forte valeur patrimoniale.</p>	<p>En phase chantier et exploitation : effet repoussoir sur les rassemblements de Vanneaux / Pivoiers ;</p> <p>risque de collision pour les rapaces et espèces pratiquant le haut vol</p>	<p>Respecter la distance minimale de 50 m autour des haies et forêts boisées</p> <p>Eviter les dérangements</p> <p>Implantation des éoliennes de manière parallèle à l'axe de migration (sud-ouest - nord-est) afin de limiter l'effet barrière.</p>
Chiroptères - Activité au sol	<p>La corniche boisée, notamment au nord-ouest de l'AEI et les lièzes et corridors associés sont favorables à un grand nombre d'espèces de chiroptères, en particulier pour la chevêche. Les espèces forestières et arboricoles trouvent également dans les boisements et haies un potentiel intéressant pour la gîte arboricole.</p>	<p>En phase chantier : destruction / altération d'habitats</p> <p>En phase d'exploitation : mortalité possible par choc ou barotraumatisme.</p>	<p>Conservé les haies, supports de biodiversité et élément paysager utile pour les chiroptères.</p> <p>Respecter une distance minimale en bout de pale de 200 m des boisements et haies à enjeu fort, et 50 m des boisements et haies à enjeu modéré</p> <p>Déconnecter les éoliennes des enjeux au sol (bas de pale > 2 fois la hauteur de canopée</p> <p>Privilégier une implantation au sud-est de la ZIP où l'activité la moins intense a été relevée.</p>
Chiroptères - Activité en hauteur à 10-15 m	<p>Enjeu modéré à fort pour 5 taxons principalement : Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl et Strabon commune</p>	<p>En phase d'exploitation : risque de collision pour les espèces pratiquant le haut vol (Pipistrelles, Strabon commune et Noctules), et le val à hauteur moyenne (Barbastelle d'Europe et Grand Murin).</p>	<p>Conservé les haies, supports de biodiversité et élément paysager utile pour les chiroptères.</p> <p>Respecter une distance minimale en bout de pale de 200 m des boisements et haies à enjeu fort, et 50 m des boisements et haies à enjeu modéré</p> <p>Déconnecter les éoliennes des enjeux au sol (bas de pale > 2 fois la hauteur de canopée</p> <p>Privilégier une implantation au sud-est de la ZIP où l'activité la moins intense a été relevée.</p>

On voit donc que les enjeux sont forts à très forts pour un certain nombre d'espèces :

- Avifaune : Bondrée apivore, Petit Duc Scops, Pie Grièche Écorcheur, Milan Noir, Faucon Hobereau, Engoulevent d'Europe et Chevêche d'Athéna, pour ne citer que les espèces ayant fait l'objet d'observations ;
- Chiroptères : Pipistrelle Commune, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine Commune, Barbastelle d'Europe, Murin de Natterer, Noctule Commune.

En particulier, des risques de collision sont clairement identifiés en phase d'exploitation :

- Avifaune : rapaces et espèces pratiquant le haut vol ;
- Chiroptères : espèces pratiquant le haut vol (Pipistrelles, Sérotine Commune et Noctules) et le vol à hauteur moyenne (Barbastelle d'Europe et Grand Murin).

Pour les chiroptères, un risque additionnel existe pour les espèces ayant une activité plus près du sol : mort par barotraumatisme (en plus du risque de collision).

Enfin, toutes ces espèces seront impactées durant la phase de chantier, du fait de la destruction ou de l'altération de leur habitat.

Certains enjeux ont également été identifiés au niveau du Bois du Coupis, qui se trouve au milieu des deux rangées d'éoliennes qui constituent le projet. Ainsi, le compte-rendu du 3^e Comité de Pilotage indique :

« Chiroptères : Potentialité de gîtes arboricoles dans cette même zone boisée au nord [que la zone dans laquelle la Bondrée Apivore et le Milan Noir ont été observés]. Constatation d'une forte fréquentation dans le Bois du Coupis et sur une haie multi-strates au nord de la zone. »

Ces enjeux au Bois du Coupis ne sont pas repris dans la synthèse des enjeux du Résumé Non Technique, mais sont également détaillés plus avant dans le Volet Milieu Naturel du dossier de DAE⁴, comme le montre la capture d'écran ci-dessous :

Les écoutes passives au sol et en canopée ont permis de mettre en évidence une forte fréquentation du bois du Coupis, notamment par la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Noctule commune, la Sérotine commune et la Barbastelle d'Europe. Les quatre premières espèces citées sont particulièrement sensibles au risque de collision avec les éoliennes car elles pratiquent fréquemment le haut vol (DÜRR, 2016). Quant à la Barbastelle d'Europe, elle est très présente sur l'ensemble du site. C'est une espèce très sensible à l'altération de ces habitats de prédilection (milieux arborés au sens large en Poitou-Charentes) et en voie de régression au niveau national (KERBIRIOU ET AL., 2016). La conservation de ses habitats apparaît donc comme primordiale.

La carte ci-dessous montre l'implantation prévue des éoliennes du projet et le Bois du Coupis ; l'échelle en-dessous de la carte permet de se rendre compte de la situation de proximité des éoliennes avec les aires boisées, lisières, et le Bois du Coupis :

⁴ Section « VIII.8. Analyse des sensibilités relatives aux chiroptères », Chapitre VIII du Volet Milieu Naturel du dossier de DAE, page 190



Au vu de ces enjeux, il devrait être évident que des mesures ERC sont indispensables.

2.3 Mesures ERC envisagées

Les mesures ERC proposées par le porteur de projet sont reprises dans le Volet Projet du dossier de DAE⁵.

De ces mesures, il ressort les points suivants :

- Impact brut considéré comme fort pour le risque de mortalité par collision en particulier pour le Milan Noir en période de nidification ainsi qu'en période de fauches et moissons ;
- Impact brut considéré comme fort pour le risque de mortalité des Noctules Commune et de Leisler, ainsi que la Sérotine Commune ;
- Impact brut considéré comme très fort pour le risque de mortalité par collision et barotraumatisme en particulier pour la Pipistrelle Commune et la Pipistrelle de Kuhl ;
- Impact brut considéré comme très fort pour le risque de perte d'habitat des populations locales de chiroptères.

Les éoliennes E04 et E06 en particulier semblent problématiques du point de vue du risque de collision.

Il ressort de cette analyse que :

- Les risques de mortalité par collision aussi bien pour l'avifaune que pour les chiroptères ne peuvent être évités ;
- Les risques de mortalité par barotraumatisme pour les chiroptères ne peuvent être évités ;

⁵ Section « III. Environnement naturel », Chapitre 5 du Volet Projet du dossier de DAE, pages 117 à 119

- Les pertes d'habitat pour les chiroptères peuvent être limitées mais sans être évitées.

De plus, un certain nombre de préconisations d'associations nationales dont l'objet est précisément la protection d'espèces protégées ont été ignorées par le porteur de projet. Ainsi en est-il de la recommandation par la SFPEM (Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères) d'un diamètre maximal du rotor de 90 m pour réduire les risques de collision, lorsque le diamètre du rotor des aérogénérateurs envisagés par le porteur de projet est de 140 m ; ou encore de la recommandation d'une garde au sol supérieur à 50 m lorsque le diamètre du rotor dépasse 90 m⁶. De surcroît, lorsque la MRAe, dans son avis sur le projet, se fait l'écho de la recommandation de limiter le diamètre du rotor à 90 m, le porteur de projet se borne dans sa réponse à souligner son caractère non réglementaire.

Le porteur de projet, dans sa réponse à l'avis de la MRAe, indique lui-même ceci :

« Les effets du projet ont été évalués pour l'ensemble des espèces, qu'elles soient d'intérêt communautaire ou non. Le tableau 111 page 318 du Tome 4 – Volet Milieu Naturel, ainsi que le paragraphe de conclusion associé (page 320 du Tome 4 – Volet Milieu Naturel), précisent bien qu'aucun impact significatif n'est attendu envers ces espèces, sous réserve de la bonne application de la séquence ERC retenue pour ce projet. »

Le porteur de projet, dans cette réponse, insiste sur les mesures ERC proposées qui, **si elles sont suivies**, devraient contribuer au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées. Cependant, le porteur de projet reconnaît également qu'un impact qu'il juge peu significatif demeure, en dépit de ces mesures. Cet impact est également confirmé dans le Volet Milieu Naturel du dossier de DAE⁷ :

Le risque de collision sera fonction de la fréquentation des chiroptères. Comme il a été démontré dans le Chapitre « analyse des impacts », ce risque sera accru à proximité des lisières (bois et haies), soit dans la plage des 50 premiers mètres. Toutefois, il ne peut pas être estimé comme nul au-delà de 50 m, et même au-delà de 100 m dans le cadre du projet éolien des Cyprès.

Il faut déduire de cette analyse que les mesures ERC proposées ne garantissent pas la conservation d'espèces animales protégées et de leurs habitats.

2.4 Demande de dérogation de destruction d'espèces protégées de leur habitat

À la lumière des éléments exposés, et en dépit des explications fournies par le porteur de projet dans sa réponse à l'avis de la MRAe⁸, un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées aurait selon toute vraisemblance dû être déposé, dans la mesure où toutes les mesures ERC proposées par le porteur de projet ne permettent aucunement d'éviter mais seulement de réduire, dans la séquence ERC.

⁶ Note technique du Groupe de Travail Eolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la SFPEM, SFPEM, décembre 2020, page 6

⁷ Section « XXII.1.d. Arrêt programmé des éoliennes la nuit » du Chapitre XXII, Volet Milieu Naturel, page 305

⁸ Projet éolien des Cyprès – Réponse à l'avis de la MRAe, pages 12 à 17

À ce sujet, la Cour d'Appel Administrative de Bordeaux, dans une décision, N° 19BX03522, du 9 mars 2021, précise ce qui suit, dans un cas similaire à celui du projet Énergie des Cyprès :

« Il résulte de l'instruction que le bois, site d'implantation du projet, constitue une réserve importante de biodiversité, riche en espèces protégées dès lors qu'il compte 23 espèces d'oiseaux protégées et 19 espèces de chauves-souris dont 11 ont un statut particulier de protection et 3 sont menacées, ainsi que des salamandres tachetées. Concernant l'avifaune et les chiroptères, l'étude d'impact prévoit pour la période des travaux, la mise en place d'un calendrier de travaux afin d'éviter les périodes de reproduction de ces espèces ainsi que la présence d'un écologue pour éviter la destruction d'animaux ou de nids. Cependant, ainsi que l'indique la mission régionale de l'autorité environnementale dans son avis, ces mesures, qui ne permettent pas d'éviter tout risque de destruction d'individus ou d'habitats, constituent des mesures de réduction et non d'évitement, comme le mentionne l'étude d'impact. En ce qui concerne la phase d'exploitation, l'étude mentionne qu'un risque de collision est modéré ou fort pour certaines espèces de chiroptères et le tableau des risques après mesures d'évitement ou de réduction présenté en page 306 de l'étude fait apparaître un risque faible, donc persistant, pour " la mortalité des oiseaux ". Les seules mesures prévues en cours d'exploitation sont des mesures de réduction, telles que le bridage des machines, ou des mesures de compensation qui ne sont pas de nature à éviter tout risque pour ces espèces. D'ailleurs le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) a émis un avis défavorable et la mission régionale de l'autorité environnementale a émis plusieurs réserves concernant la préservation de la biodiversité. Dans ces conditions, le projet doit être regardé comme étant susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales protégées et de leurs habitats. Par suite, le pétitionnaire était tenu de présenter, pour la réalisation de son projet de parc éolien, un dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées prévues à l'article L. 411-1 du code de l'environnement. »

Une précédente décision du 17 novembre 2020 de la même Cour d'Appel Administrative, N° 19BX02284, avait déjà adopté une appréciation assez large de l'obligation pour un porteur de projet terrestre éolien de demander une dérogation de destruction d'espèces protégées :

« Dès lors qu'il résulte de l'instruction que le projet en cause est de nature à entraîner la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats naturels y compris par collisions accidentelles et, alors même que l'impact résiduel s'établirait après mesures d'évitement et de réduction à un niveau qualifié de modéré ou faible, un tel projet relève du régime de dérogation, alors même que cette destruction ne serait que la conséquence de la mise en œuvre du projet et non une fin en soi. »

De ces deux décisions, il résulte que l'appréciation du porteur de projet sur l'absence de nécessité de déposer un dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats est erronée, et qu'un tel dossier aurait indubitablement dû être déposé.

3 Motif de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées

En examinant les différents motifs possibles de demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats, un seul de ces motifs pourrait être invoqué par le porteur de projet : la Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM), lequel intérêt découlerait, entre autres, de la participation à la réalisation des objectifs fixés par le gouvernement dans la PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Énergie).

Même en invoquant cette RIIPM, il n'y a aucune garantie que la dérogation demandée soit accordée. En effet, 3 conditions doivent être remplies pour l'octroi de la dérogation :

- Il faut que la raison impérative d'intérêt public majeur existe réellement. Dans le cas du projet éolien Énergie des Cyprès, il faudrait que la contribution du projet à la production énergétique de la Région Nouvelle-Aquitaine soit significative. Dans le cas le plus favorable exposé par le porteur de projet, le productible annuel maximum attendu du projet s'établit à 66 647 MWh, ce qui représente 0,13% de la production électrique de la Région en 2021. La contribution du projet aux objectifs fixés dans la PPE n'est donc que peu susceptible d'être considérée comme suffisante pour invoquer une Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur ;
- Aucune autre solution satisfaisante que celle proposée par le porteur de projet n'existe ;
- Et enfin, la dérogation ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

4 Conclusions

En dépit de l'argumentaire développé par le porteur de projet, il ne lui appartenait pas de décider du caractère nécessaire ou non d'une demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats :

- Des enjeux forts à très forts ont été mis au jour pour certaines espèces, avec risque de mortalité par collision ou par barotraumatisme pendant la phase d'exploitation, et destruction d'habitat principalement pendant la phase de chantier, aussi bien pour l'avifaune que les chiroptères ;
- Les mesures ERC envisagées ne suffisent pas à éviter **tout** risque de destruction, ni les destructions d'habitats.

Un dossier de demande de dérogation aurait dû être déposé.

Annexes

Annexe 1

**Contribution du 16 octobre 2022 au registre d'enquête publique de
Mr de Henau sur l'avifaune et les chiroptères**

Madame le Commissaire enquêteur,

Canicule 2022

Observation et écoute du vendredi 12 août 2022

Lieu : jardin à Breuilles, 17330 Charente-Maritime

Durée de l'écoute : 1,5 heures (de 06h30 à 08h00)

Température : 24 degrés Celsius

Merle (*Turdus merula**), mésange (*Parus major*, *Parus caeruleus*), Lorient jaune (*Oriolus oriolus*), pie bavarde (*Pica pica*), chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)...

Lieu : points d'eau jardin Breuilles, 17330 Charente-Maritime

Durée de l'observation : 2 heures (de 15h00 à 17h00)

Température : 36 degrés Celsius à l'ombre

Outil : Jumelles Tasco Infocus 7x21

Distance : 12m

- Sont venus se reposer à l'ombre sans boire :

Huppe (*Upupa epops*), Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)

- Sont venus boire et/ou prendre un bain :

Geai des chênes (*Garrulus glandarius*), Pic vert (*Picus viridis*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), mésange charbonnière (*Parus major*), mésange bleue (*Parus caeruleus*), Verdier d'Europe (*Chloris chloris*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), Merles (*Turdus merula*), Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*), Pigeon ramier (*Columba palumbus*), Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*), Faisan obscur (*Phasianus Colchicus tenebrosus*).

*source : Oiseaux des Pays d'Europe, J. Felix

Lieu : Piscine voisins Breuilles, 17330 Charente-Maritime

Durée de l'observation : 10 minutes, dernières lueurs du jour

Température : 30 degrés Celsius

Distance : 10m

- Sont venues boire : de nombreuses chauve-souris à peine visibles à l'oeil nu mais laissant des petits ronds à la surface de l'eau.

Un grand nombre de ces oiseaux restaient longtemps à l'ombre, immobiles et le bec ouvert. Un écureuil est lui aussi venu boire et s'asseoir dans une des assiettes à soupe remplie d'eau !

Certains sont de grands migrateurs, ils traversent le Sahara deux fois par an :

- Huppés (*Upupa epops*) : 67gr
- Fauvette des jardins (*Sylvia borin*) : 25gr
- Lorient jaune (*Oriolus oriolus*) : 79gr
- Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) : 760gr

Né et élevé en Afrique, je ne me souviens pas de la fauvette des jardins mais les trois autres espèces ont un point commun dont je me souviens encore. La huppe, la bondrée apivore et le lorient ne sont ni chassés ni tués.

La huppe et la bondrée parce qu'elles sont considérées comme des insecticides volants. Hémisphère nord ou hémisphère sud, les maraîchers savent que la huppe est une alliée précieuse. Les enfants d'Afrique savent aussi que le petit rapace aux yeux jaunes dévore guêpes et frelons.

Le lorient n'est ni chassé ni tué parce que c'est un messager. Il faut être patient pour l'apercevoir mais son chant flûté est connu de tous. C'est un signal attendu chaque année, fin septembre, après des mois de saison sèche. Le chant unique du lorient est immanquablement suivi des premières gouttes de la saison des pluies. Le retour de l'eau, le retour de la vie et de l'abondance. Un chant qui ne s'oublie pas.

Prédateurs des moustiques, les chauve-souris jouent aussi un rôle d'insecticide naturel.

Je ne me doutais pas que ces heures passées à observer la magie de la nature serviraient un jour à tenter de protéger ces oiseaux et mammifères, en veillant à ce que même les promoteurs de projets éoliens respectent la loi française en la matière.

La MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale), qui a fait un travail remarquable, a constaté dans son rapport sur le projet « Energie des Cyprès » des enjeux écologiques importants, avec la présence d'espèces d'intérêt communautaire, en phases de migration comme de reproduction.

À ce titre, la MRAe a demandé au pétitionnaire d'évoquer le dépôt d'un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

En effet, au titre du code de l'environnement:

« Dès lors que le fonctionnement d'un parc éolien conduit à atteindre au bon état de conservation d'une espèce protégée, il convient d'effectuer une demande de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement ».

(source : <https://www.ecologie.gouv.fr/eolien-terrestre>)

Le promoteur du projet Energie des Cyprès a considéré que cette demande n'était pas nécessaire, se substituant ainsi à une agence régionale à vocation de protection de l'environnement et à la loi.

Bondrée apivore

Dans son avis relatif au projet de parc éolien « Les Cyprès » la MRAe note :

« Les boisements et les haies multi-strates et arbustives accueillent de nombreuses espèces d'avifaune à enjeu fort à très fort (rapaces nicheurs diurnes et nocturnes, passereaux). Les milieux ouverts, soumis à la rotation des cultures, sont fréquentés par plusieurs espèces patrimoniales (busards, gorgebleue). Un enjeu très fort est identifié pour les boisements à cavité arboricole, haies multi-strates et arbustives favorables à plusieurs espèces (Bondrée apivore, Petit-duc scops, Pie-grièche écorcheur). Pour l'avifaune migratrice le site du projet constitue une zone d'alimentation. »

En ce qui concerne la protection de l'espèce en France et dans le monde :

« La Bondrée apivore bénéficie d'une protection totale sur le territoire français depuis l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 relatif aux oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire. La bondrée apivore est inscrite à l'annexe I de la directive Oiseaux de l'Union européenne et est partiellement protégée par la CITES en annexe II depuis 1979 (statut revalidé en 2003), comme tous les falconiformes. *(Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction). Il est interdit de la détruire, la mutiler, la capturer ou l'enlever, de la perturber intentionnellement ou de la naturaliser, ainsi que de détruire ou enlever les œufs et les nids et de détruire, altérer ou dégrader leur milieu. Elle est aussi protégée par la convention de Bonn ainsi que par la « African Convention on conservation » Class B. (source : Wikipédia)*

De plus, la bondrée apivore est sur la liste rouge des oiseaux nicheurs du Poitou-Charentes en catégorie vulnérable. (Source : INPN : Institut National du Patrimoine Naturel)

Chiroptères

Dans son avis, daté du 13 juin 2022, la MRAe spécifie ce qui suit :

*« Concernant les chiroptères, l'étude indique que le complexe boisé (au nord-ouest de l'aire d'étude immédiate) et les lisières et corridors associés sont favorables à un grand nombre d'espèces de chiroptères, en particulier pour la chasse. Les espèces forestières et arboricoles constituent un potentiel intéressant pour le gîte arboricole. **Pour les espèces de haut vol, il est noté un enjeu modéré à fort (Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl et Sérotine commune).***

Dans son résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement, le promoteur éolien précise (pages 27 et 28 du document, section « Enjeux de l'environnement naturel », lien direct https://www.charente-maritime.gouv.fr/content/download/62377/370621/file/17_Energie_des_Cypres_26_Etude_DImpact_ResumeNonTechnique.pdf) :

*« Une activité chiroptères particulièrement remarquable pour la chasse et le transit. Corridor de déplacement remarquable au regard des habitats et autres corridors limitrophes. Linéaires de haies au nord de l'aire d'étude immédiate. Enjeu fort : espèces à forte valeur patrimoniale, dont les habitats de chasse et de gîte sont présents sur l'aire d'étude immédiate, et dont l'activité enregistrée au sol est significative. Corridor de déplacement d'importance au regard des habitats et autres corridors limitrophes. Complexe boisé du nord-ouest de l'aire d'étude immédiate ainsi que quelques boisements et haies dans la partie sud. **Espèces à enjeu fonctionnel fort : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune, Barbastelle d'Europe, Murin de Natterer.** »*

Dans une de ses réponses à la MRAe (page 15 du document « 20220804 Réponse Avis MRAe_Bernay-1 », lien direct [https://www.charente-maritime.gouv.fr/content/download/62901/373413/file/20220804 Réponse Avis MRAe_Bernay-1.pdf](https://www.charente-maritime.gouv.fr/content/download/62901/373413/file/20220804_Réponse_Avis_MRAe_Bernay-1.pdf)), le promoteur éolien mentionne une mise à l'arrêt sous conditions des éoliennes pendant la période de migration des chiroptères du 1er août au 31 octobre, et note l'activité sur deux mâts de mesures, l'un au nord et l'autre au sud du site :

« L'activité du mât sud est la plus forte au mois d'août (au sol), et sur toute la période automnale (août, septembre et octobre) en hauteur. Pour le mât nord, malgré le fait qu'il comptabilise moins de contacts, son activité est la plus forte en juin, juillet et août (au sol) et en août et septembre en hauteur, mettant ainsi en évidence une activité plus intense en période estivale et automnale. L'activité en hauteur est donc plus intense en période de migration automnale et de swarming pour les deux mâts de mesure. »

Il est important de préciser que « swarming » signifie grouillement mais a une signification toute particulière pour les chauve-souris. Un regroupement de centaines d'individus. Cette multitude est donc confirmée sur la zone. En effet :

« Le swarming est un comportement observé chez les chauves-souris de l'Holarctique. Il consiste en un regroupement de centaines d'individus, appartenant parfois à de multiples espèces, en un même endroit appelé « site de swarming » et pouvant consister en un gouffre, un tunnel ou d'autres sortes de cavités. Les chauves-souris s'y rendent une à deux heures après le coucher du soleil, à la fin de l'été et au début de l'automne, mais certaines espèces forment également de tels regroupements au printemps ». (source : Wikipédia)

En ce qui concerne la protection des chiroptères en France :

« En France, toutes les espèces de chauves-souris sont protégées depuis l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 relatif aux mammifères protégés sur le territoire. Selon l'article L.411-1 du Code de l'Environnement, il est donc strictement interdit de les détruire, de les transporter ou de les commercialiser, ainsi que de détruire, altérer ou dégrader leur milieu ». (source : Wikipédia)

De plus, la MRAe précise dans son avis (page 7 du document « 20220613 Avis MRAE projet des Cyprès », lien direct [https://www.charente-maritime.gouv.fr/content/download/62390/370673/file/20220613 Avis MRAE projet des Cyprès.pdf](https://www.charente-maritime.gouv.fr/content/download/62390/370673/file/20220613_Avis_MRAE_projet_des_Cyprès.pdf)):

« La note technique du groupe de travail éolien de la coordination nationale chiroptères de la Société Française pour l'étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) de décembre 2020 recommande l'éloignement des éoliennes des haies et lisières boisées favorables aux chauves-souris, et de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont le diamètre du rotor est supérieur à 90 mètres »

La MRAe relève que les caractéristiques des éoliennes envisagées (diamètre du rotor : 140 mètres) ne permettent pas de respecter les recommandations relatives au diamètre du rotor. De plus, il est important de préciser que la distance entre les deux lignes de trois mâts sur un axe nord-sud n'est que de +/- 700 mètres.

Le département de la Charente Maritime qui a émis un avis défavorable a ce projet éolien note :

« Ces chiroptères ont une très grande valeur patrimoniale aussi compte tenu du nombre d'éoliennes proches de Bernay-Saint-Martin, les mesures d'évitement préconisées par le porteur de projet comme l'éloignement du chantier des haies seront inefficaces car les perturbations des modes de déplacements et habitats seront démultipliés. »

(Source : Page 3 de l'avis du département de la Charente Maritime)

Effet de barrière pour les déplacements de l'avifaune et des chiroptères.

Concernant le risque d'effet barrière la MRAe note, toujours dans son avis (toujours page 7 du document « 20220613 Avis MRAE projet des Cyprès ») :

« ... l'implantation des aérogénérateurs est prévue sur deux lignes de trois mâts sur un axe nord-sud afin, selon le dossier, de limiter le risque de collision en vol et de maintenir de larges zones de passages. »

La MRAe relève encore dans son avis (toujours page 7) :

« que cette analyse est insuffisante, en ne prenant pas en compte l'effet de cumul notoire des parcs éoliens sur la zone, qui accroît le risque d'effet de barrière du projet présenté, et demande que ce point fasse l'objet d'une nouvelle analyse. »

La MRAe précise également, en page 4 de leur avis :

« La densité d'éoliennes liée au projet et aux parcs éoliens existants, autorisés ou en projet autour de lui crée un effet de barrière pour les déplacements de l'avifaune et des chiroptères. »

En réponse à la MRAe à propos de l'effet barrière le promoteur éolien note, page 14 (document « 20220804 Réponse Avis MRAe_Bernay-1 », lien direct [https://www.charente-maritime.gouv.fr/content/download/62901/373413/file/20220804 Réponse Avis MRAe_Bernay-1.pdf](https://www.charente-maritime.gouv.fr/content/download/62901/373413/file/20220804_Réponse_Avis_MRAe_Bernay-1.pdf)) :

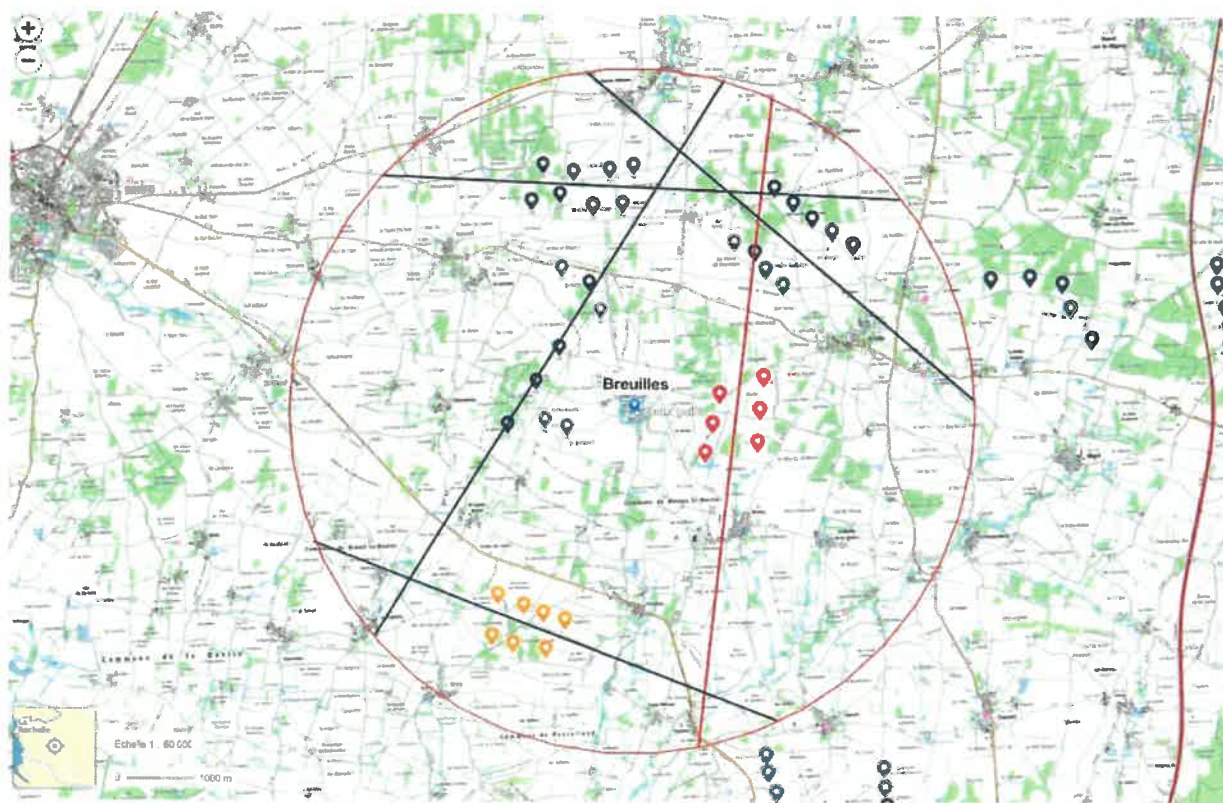
« A l'échelle de l'aire d'étude éloignée, cette tendance est à nuancer en raison du caractère diffus du passage migratoire et de la possibilité, pour l'avifaune, de contourner les sites sur un large front où les aménagements sont absents (axe Tonnay-Charente / Mauzé-sur-le-Mignon notamment). »

Dans ce cas précis, le promoteur se substitue à nouveau à une agence gouvernementale reconnue de protection de l'environnement, en sous-entendant dans sa réponse une connaissance plus grande des comportements migratoires que cette agence .

En ce qui concerne ce projet, la Société Royale pour la Protection des Oiseaux donne un exemple de déplacement de l'avifaune particulièrement intéressant :

« Le site de nidification de la Bondrée apivore se situe au sein d'un territoire dont les dimensions varient entre 10 et 40km² et sont déterminées par les ressources en nourriture aux alentours du nid » .(Source : RSPB, The Royal Society for the Protection of Birds)

La carte ci-dessous montre clairement le nombre et les axes des parcs éoliens existants et autorisés à et autour de Bernay-Saint-Martin, Breuilles, Saint-Félix et Paranzay dans un rayon de 5 kms, et donc l'effet évident de barrière sur des kilomètres pour les déplacements de l'avifaune et des chiroptères, en particulier au sortir d'aires boisées, comme les Chagnées de Marsais, le Bois dit du Coupis et celui dit du Puy Merlet.



Noir :éoliennes existantes

orange :éoliennes autorisées

rouge : éoliennes en projet

Je sais, Madame, que vous porterez une attention toute particulière à cette demande d'autorisation environnementale pour le projet « Energie des Cyprès » à Bernay-Saint-Martin qui ne comporte pas de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

Une demande d'autorisation environnementale qui ignore l'effet de barrière pour les déplacements de l'avifaune et des chiroptères causé par le projet (taille des rotors et écartement entre les deux axes nord-sud d'éoliennes de +/-700 mètres) et par les axes des nombreux parcs éoliens existants sur la zone proche.

La loi française doit être respectée de tous, sans quoi c'est une certaine forme d'anarchie déjà bien perceptible dans le domaine éolien qui prendra irrémédiablement le dessus, au mépris des milieux naturels et humains :

« dès lors que le fonctionnement d'un parc éolien conduit à atteindre au bon état de conservation d'une espèce protégée, il convient d'effectuer une demande de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement ».

(source : <https://www.ecologie.gouv.fr/eolien-terrestre>)

Cette demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées aurait dû être introduite par le promoteur dans sa demande d'autorisation environnementale avec pour seul motif possible la raison impérative d'intérêt public majeur.

Cependant, il est important de préciser qu'avec une estimation de production du promoteur de 66 GWh d'électricité par an, avec un facteur de charge estimé lui aussi par le promoteur à 30% dans le meilleur des cas alors qu'en Nouvelle-Aquitaine le facteur moyen de charge est de 25,5% en 2021, ce parc éolien Energie des Cyprès n'ajouterait que :

- 2,4% à la production annuelle d'électricité de la seule filière éolienne - ou encore 0,6% de la production totale d'énergie renouvelable - en Nouvelle Aquitaine;
- 0,18% à la production annuelle d'électricité de la filière éolienne nationale, soit **0,01% de la production totale d'électricité en France.**

(Source : Panorama de l'électricité renouvelable, 31 décembre 2021, RTE)

(Source : Bilan électrique 2021, RTE)

Le caractère d'intérêt public majeur de ce projet éolien semble donc aussi peu crédible au regard des chiffres de production d'électricité de la RTE.

Je compte sur vous, Madame le Commissaire enquêteur pour relayer mes observations et mon opposition à ce projet de trop sur notre commune.

Cordialement,

Pierre De Henau
Résident à Bernay-Saint-Martin

Sujet : [INTERNET] Enquête publique - Projet de parc éolien sur la commune de Bernay-Saint-Martin - Avis défavorable pour information fallacieuse

De : APEP de BSM <apep.bsm@orange.fr>

Date : 27/10/2022 18:16

Pour : Préfecture Charente-Maritime <pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr>

Association pour la Protection de l'Environnement (APEP) et du Patrimoine de Bernay-Saint-Martin

À l'attention de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime

Cci:

Membres adhérents de l'association Donateurs de l'association

Monsieur le Préfet,

Objet : Enquête publique pour le projet éolien Énergie des Cyprès à Bernay-St-Martin - Avis défavorable pour information fallacieuse

Une lecture attentive du dossier a identifié un certain nombre d'occurrences d'information clairement de nature à induire la population et les services instructeurs en erreur sur le déroulement des démarches entreprises ou sur les incidences réelles du projet pour les riverains. Les exemples les plus flagrants sont listés ci-dessous, et sont repris dans le fichier joint:

- Représentation du déroulement et des résultats des ateliers paysagers non conforme à la réalité. Le porteur de projet présente les résultats comme l'aboutissement d'une démarche constructive et collaborative; en réalité, selon le compte-rendu de ces ateliers paysagers en annexe du Volet Projet du dossier de DAE, "une partie des membres [de ces ateliers] n'a pas souhaité poursuivre la démarche jusqu'au dernier atelier, précisant leur opposition au projet" après le 3e atelier;
- Le sujet d'une étude de vent insuffisante a déjà été soulevé dans le contexte de l'analyse du plan prévisionnel d'affaires du porteur de projet;
- Étude acoustique utilisant un projet de norme qui avait été invalidé au moment de cette étude;
- Photomontages ne permettant pas d'apprécier la densité du contexte éolien préexistant ni l'impact du projet en termes de saturation visuelle.

Les déficiences de l'étude acoustique ainsi que le caractère réducteur des photomontages réalisés, en particulier, justifient l'**avis défavorable** que notre association émet vis-à-vis du projet, tant l'information livrée par cette étude acoustique et les photomontages est fallacieuse.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos salutations distinguées.

APEP de BSM

Association pour la Protection de l'Environnement et du Patrimoine de Bernay-Saint-Martin

— Pièces jointes : _____

Analyse DAE information fallacieuse.pdf

30 octets

Information de nature à induire la population et/ou les services instructeurs en erreur

1	INTRODUCTION	2
2	RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION	2
3	ATELIERS PAYSAGERS	3
4	ÉTUDE DE VENT	6
5	ÉTUDE ACOUSTIQUE	8
6	PHOTOMONTAGES	10
7	ÉTUDE DE SATURATION ET ENCERCLEMENT	17
	ANNEXES	20

1 Introduction

Ce document s'attache à détailler un certain nombre de cas où l'information livrée par le porteur de projet dans son dossier soit est incomplète, soit prête à confusion.

Les conséquences en sont potentiellement :

- Un défaut d'information qui est de nature à orienter les avis émis par les citoyens sur le projet, en ce compris les Conseillers Municipaux ;
- Une orientation biaisée dans les éléments pris en compte par les instances de l'État appelées à se prononcer et prendre des décisions sur le projet.

2 Raccordement au Réseau Public de Distribution

Dans le Volet Projet de son étude d'impact (document 17_Energie_des_Cypres_21_EtudeDImpact_VoletProjet), le porteur de projet présente deux hypothèses de raccordement au réseau public de distribution d'électricité :

- Raccordement au poste source de Boisseuil, avec un tracé de raccordement d'une distance de 5,2 km à 7 km ;
- Raccordement à un poste source à créer de Roumagnolle, avec un tracé de raccordement d'une distance de près de 20 km.

Le porteur de projet se borne à rappeler ce qui suit :

Pour rappel, il n'est pas du ressort du porteur de projet de réaliser l'analyse des Incidences environnementales du raccordement électrique au réseau public, qui revient au seul gestionnaire du réseau public d'électricité. Ce dernier ne prend en compte les demandes de projets éoliens que lorsque ces derniers sont autorisés par la Préfecture.

Il est aberrant de constater qu'encore aujourd'hui, un projet de production d'électricité peut encore être envisagé sans que le porteur de projet ait la moindre idée quant au raccordement au réseau de distribution. Lorsqu'un citoyen achète un terrain pour y construire une habitation, il ne pourra envisager la remise d'une demande de permis de bâtir que lorsque le terrain est viabilisé.

Dans le cas du projet éolien Énergie des Cypres, il est pour le moins surprenant, voire décevant, de constater que le porteur de projet cite comme possible option un raccordement au poste source de Boisseuil **alors même qu'il cite une capacité restant à affecter pour ce poste de seulement 0,3 MW** (voir section II.2.3.3. Le raccordement au réseau public, page 46 du document 17_Energie_des_Cypres_21_EtudeDImpact_VoletProjet).

Le porteur de projet ne pouvait ignorer cette limitation de capacité au moment de soumettre le document dans le cadre de la DAE (document daté du 12/5/2021 lors de la soumission de la DAE aux services de la Préfecture), puisque déjà lors de l'enquête publique du projet éolien de Doeuil-sur-le-Mignon, également porté par WPD, le commissaire enquêteur déclarait ce qui suit dans son rapport d'enquête, le 12 novembre 2020 :

« La liaison entre les postes de livraison et le poste source pose problème. Autant le coût de l'enfouissement des câbles est à la charge de l'exploitant, autant le choix du tracé est de la responsabilité du gestionnaire de réseau (ENEDIS).

Les postes sources les plus proches (Boisseuil et Aulnay) ne peuvent recevoir les raccordements du projet car ils n'ont plus de capacité disponible. »

Au-delà de cette incohérence, voire du caractère irréaliste de l'option de raccordement au poste source de Boisseuil, c'est l'incertitude quant aux travaux de raccordement que cette option représenterait pour les habitants de Breuilles et Barbeau qui interpelle. En effet, le tracé de l'hypothèse de raccordement au poste source de Boisseuil, donné « *de manière indicative* » page 47 du document précité, indique que ce tracé affecterait non seulement les D212 E2 et D212 E3, mais également la rue du Puits Neuf et la rue de l'École, sans que la moindre information quant à l'étendue des travaux à réaliser soit abordée.

L'information qui en résulte pour les résidents des propriétés affectées le long de ces deux voies est incomplète en ce qu'elle ne permet pas aux riverains d'évaluer l'ensemble des impacts du projet sur leur propriété :

- Quelles sont les caractéristiques du câblage à réaliser ?
- Quels dangers représente potentiellement ce câblage pour les riverains ?
- Quels travaux seront à effectuer pour ce câblage, combien de temps dureront ces travaux, et avec quelles conséquences sur la continuité du service ?
- Les riverains doivent-ils s'attendre à d'autres retombées de ce tracé ?

Conclusion : l'information dispensée aux riverains de Breuilles et Barbeau ne leur permet pas d'apprécier pleinement les conséquences d'un tracé de raccordement au poste source de Boisseuil.

3 Ateliers Paysagers

La représentation qui est faite des résultats des ateliers paysagers dans le corps du texte de la DAE ne correspond pas à la réalité.

Le tableau suivant reprend une comparaison entre la représentation qui est faite d'un atelier paysager particulier et la réalité de ce même atelier paysager :

Atelier paysager	Présentation dans le corps du texte de la DAE	Compte-rendu de l'atelier paysager
N°2	<p>« Bien que ne se sentant pas encore pleinement acteurs du projet, [les participants] ont su reconnaître la transparence de la démarche et l'enrichissement qu'elle vient apporter aux études « standards ». »</p> <p>« Dans l'exercice de comparaison des variantes, les riverains ont ainsi eu tendance à privilégier une implantation présentant moins d'éoliennes, et une faible emprise. Ces retours ont été pris en compte dans le choix de la variante finale.</p> <p>Une approche pédagogique a été privilégiée pour répondre aux différentes interrogations des riverains. Si, de façon générale, peu de discussions se sont engagées, il est ressorti une préférence pour une implantation présentant moins d'éoliennes, et une faible emprise. Une personne s'est positionnée concrètement sur la variante n°3. »</p>	<p>« À défaut de se sentir réellement acteurs du projet, [les participants] ont su reconnaître la transparence de la démarche et l'enrichissement qu'elle vient apporter aux études « standards ». »</p> <p>« Au sein de cet atelier, et en comparaison avec les précédents, le dialogue a été plus difficile, une partie des participants étant réfractaires à l'évolution du projet. Des questionnements et remarques déjà abordés auparavant ont marqué l'inquiétude d'une partie des membres de l'atelier face au projet.</p> <p>Des débats nombreux ont marqué les échanges notamment concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La prise en compte d'autres projets • L'impact moral des habitants ; • Le photomontage depuis la résidence de M.&Mme Février ; • L'étude de saturation. <p>La volonté de participer et de construire ensemble le projet n'a pas été reçue par la majorité des membres. Il a alors été difficile d'aborder la question du choix de la variante [d'implantation]. Seul une personne du groupe s'est positionnée sur sa préférence pour la variante n°3. »</p>
N°3		

Atelier paysager	Présentation dans le corps du texte de la DAE	Compte-rendu de l'atelier paysager
Bilan	« Les 5 ateliers paysagers ont été le lieu d'échange entre une partie de la population volontaire à participer à cette instance, le bureau d'études paysagères Résonance (qui a fait évoluer son nom au cours de l'année 2019, passant de Vu d'Ici, à Résonance) et le porteur de projet. »	« Les 5 ateliers paysagers ont été le lieu d'échange entre une partie de la population, volontaire à participer à cette instance, le bureau d'étude paysage Résonance et le porteur de projet. Une partie des membres n'a pas souhaité poursuivre la démarche jusqu'au dernier atelier, précisant leur opposition au projet. »

Le tableau ci-dessus montre clairement une distorsion de la réalité des ateliers paysagers dans le corps du texte de l'étude d'impact. Ces ateliers ont été émaillés de retours fréquents sur un certain nombre de thématiques ayant trait, entre autres, à la saturation du contexte éolien autour de Bernay-Saint-Martin. Les éléments disponibles dans les comptes-rendus de ces ateliers paysagers ne permettent pas d'apprécier l'approche que le porteur de projet a développée (ou pas) pour répondre aux inquiétudes des riverains sur ces thématiques, autrement qu'à proposer des mesures ERC qui seront insuffisantes à atténuer la saturation visuelle que le projet imposera aux riverains immédiats.

Ainsi, le porteur de projet a proposé des plantations de haies et/ou une « bourse aux arbres », mais sans spécifier la hauteur des plantations ou arbres envisagés. Une rapide simulation pour l'habitation d'un des riverains les plus directement impactés par le projet, distant de son habitation de moins de 900 m, rue de la Boulangerie, a montré que pour masquer les éoliennes les plus proches du projet Énergie des Cyprès, les plantations ou les arbres devraient avoir au minimum entre 4,5 et 5 mètres de hauteur.

Il ressort assez clairement qu'à partir de l'atelier N°3, l'ambiance est devenue résolument conflictuelle entre d'une part une partie des riverains participant aux ateliers, et d'autre part les représentants du projet, au point qu'une partie des participants a refusé de continuer à participer à la démarche selon les propres dires du rédacteur des comptes-rendus des ateliers paysagers (cabinet d'études paysagères Résonance).

Conclusion : la représentation qui est faite des résultats des ateliers paysagers ne correspond pas à la réalité, et contribue à donner une vision faussée de leur déroulement. Il en résulte une information incomplète de la population, qui ne peut se rendre pleinement compte des véritables préoccupations exprimées par les participants aux ateliers paysagers, habitants de Bernay-Saint-Martin, et des réponses concrètes apportées par le porteur de projet à ces préoccupations. De plus, les services de l'État peuvent être induits en erreur quant à l'acceptabilité du projet par la population, le texte de la DAE donnant à penser que les débats se sont déroulés dans une ambiance collaborative, lorsque la réalité des échanges, en particulier lors du 3^e atelier, a été résolument conflictuelle.

4 Étude de Vent

Une étude de vent est un préalable indispensable à l'établissement d'un projet éolien. Cette étude permet de valider ou invalider un certain nombre d'hypothèses quant à la faisabilité du projet, et quant à la fiabilité du plan d'affaires prévisionnel.

La campagne de mesure du vent est ainsi décrite dans un document de la FEE (France Énergie Éolienne) comme l'une des étapes de la conception du projet, qui devrait précéder le choix du matériel, le début du processus de dialogue et concertation avec les parties prenantes locales, et la réalisation des études d'impact.¹

Cette étape comporte l'installation d'un mât de mesure pendant une période minimale de 12 mois, pouvant aller jusqu'à 36 mois. Comme le souligne Valorem, dans le cadre d'un projet de parc éolien à Saint-Secondin dans la Vienne :

« L'installation d'un mat de mesure est incontournable car elle est exigée par les organismes bancaires qui financent nos parcs éoliens. »²

Dans le cas particulier du projet éolien Énergie des Cyprès, le mât de mesure n'a été installé qu'après le 25 février 2021, date à laquelle la mairie de Bernay-Saint-Martin a émis un arrêté de non-opposition à la déclaration préalable qui avait été déposée par WPD le 25 janvier 2021³. Le tableau suivant reprend les dates importantes du déroulement du projet :

Date	Étape
Courant 2016	Première permanence publique de communication sur le projet par WPD
20 mai 2016	Vote du Conseil Municipal de Bernay-Saint-Martin autorisant le lancement des études du projet par WPD
Février 2017	Création du Comité de Pilotage du projet, et première réunion du Comité
17 mars 2018	Deuxième permanence publique d'information sur l'état d'avancement du projet par WPD
Courant 2018	Visites naturalistes, lancement de l'étude paysagère, campagne de mesures acoustiques
Avril-décembre 2019	Ateliers paysagers, campagne de photomontages
Février 2020	Expertise zones humides
Août 2020	Réunion de pré-finalisation avec la DREAL
Début mars 2021	Installation du mât de mesure
17 juin 2021	Remise du dossier de DAE en Préfecture

¹ Les étapes d'un projet éolien, FEE,

https://fee.asso.fr/wp-content/uploads/2018/05/fee_comprendre_cycledevie.pdf

² Projet de parc éolien de Saint Secondin (86), Valorem,

<http://www.valorem-energie.com/blog-saintsecondin/un-mat-de-mesure-pourquoi-faire/>

³ Annexe 1 du présent document, Déclaration Préalable pour l'installation d'un mât de mesures et arrêté de non-opposition

Ce tableau fait apparaître deux choses :

- L'installation du mât de mesure du vent n'a eu lieu que début mars 2021 au plus tôt, soit près de 5 ans après l'autorisation donnée par le Conseil Municipal de lancer les études, et surtout, après les diverses études constituant l'étude d'impact (étude acoustique, ateliers paysagers, expertise des zones humides) ;
- Beaucoup plus fondamentalement, **au moment de présenter le dossier en Préfecture, seuls 3 mois et demi de mesure de vent, tous pendant la période du printemps, étaient disponibles pour le calcul du productible.** Nul doute que le porteur de projet argumentera que des études de vent qui ont été réalisées localement sur d'autres projets justifient le dépôt du dossier avec seulement 3 mois et demi de données de vent. Il n'en reste pas moins que l'insuffisance de ces données au moment de la soumission du dossier en Préfecture remet en cause la fiabilité des données de productible citées et des hypothèses posées pour l'établissement du plan d'affaires prévisionnel :
 - Prise en compte d'un facteur de charge de 30%, voire 31%, lorsque la moyenne sur la Région Nouvelle-Aquitaine est de 25,5% ;
 - P75 calculé comme étant 75% du P50, au lieu d'être basé sur les données d'une étude de vent.

Le porteur de projet déclare pourtant ceci, page 54 du document 17_Energie_des_Cypres_21_EtudeDImpact_VoletProjet :

« Les données de vent recueillies par le mât de mesures implanté au sein de la zone d'implantation potentielle délimitée au cours du développement du projet, permettent de confirmer la production électrique qui sera délivrée par le parc éolien. La production estimée des 6 éoliennes atteindra maximum 66 647,3 MWh bruts par an. Elle correspond à l'équivalent de la consommation électrique domestique, chauffage inclus, de maximum 19 994,2 personnes. »

Notons au passage la confusion qui semble s'immiscer sur le sujet de la consommation électrique domestique que couvrirait la production du projet dans le document précité :

Section du document	Estimation de couverture de consommation
Page 12 du document, signalétique intitulé « NATURE DES ACTIVITÉS »	Mention d'une production équivalant à la consommation de 14 180 personnes
Page 54 du même document	Mention d'une production équivalant à la consommation de 19 994,2 personnes , soit 41% de plus que l'estimation de la ligne précédente
Page 155 du même document	Mention d'une production équivalant à la consommation de 14 180 foyers (non plus personnes), soit 219% de l'estimation initiale (un foyer = 2,19 personnes en moyenne en France), et de l'évitement d'émission de 19 994 tonnes de CO₂ par an

Conclusions

L'insuffisance des données de vent au moment de présenter le dossier de DAE en Préfecture est de nature à remettre en cause toutes les données prospectives de productible citées dans le dossier. Il en résulte une incertitude non négligeable sur les estimations de production électrique avancées par le porteur de projet, et une information dispensée à la population et aux services instructeurs de la DAE qui est de nature à fausser leur jugement.

De plus, la confusion qui règne sur l'estimation de la couverture de consommation domestique n'incite pas à la confiance quant à la fiabilité de cette estimation.

5 Étude Acoustique

L'étude acoustique jointe au dossier (document 17_Energie_des_Cypres_23_EtudeDImpact_VoletMilieuHumain_Partie1_2, Annexe 1), menée par la société JLBI Acoustique en 2018, spécifie ce qui suit sur le positionnement des points de mesure :

« Les points de mesures ont été déterminés en concertation avec wpd Onshore France, ils correspondent aux ZER (zone à émergence réglementée) les plus proches du projet de parc éolien. Les points de mesures sont placés de façon à mesurer les niveaux sonores résiduels représentatifs de la zone étudiée et à caractériser les habitations et les zones urbanisables autour du projet. »

De son côté, le Guide Relatif à l'Élaboration des Études d'Impacts des Projets de Parcs Éoliens Terrestres précise la manière dont les points de mesures doivent être choisis⁴ :

« Pour chaque éolienne du site, la prise en compte de l'habitation supposée présenter la plus grande sensibilité des habitations autour de ladite éolienne, suffira à dimensionner l'impact acoustique de cette éolienne. Il conviendra toutefois de justifier dans l'étude d'impact le choix de cette habitation par rapport aux autres. Cette réflexion est donc à avoir sur toutes les zones du parc de manière à contrôler toutes les éoliennes du parc. »

Dans deux cas au moins, le choix de positionnement du point de mesures pour une ZER soulève question :

- Dans le cas de la ZER 4, Breuilles et Barbeau, le point de mesures est situé rue du Puits Neuf, lorsque au moins deux autres habitations situées rue des Plantes sont plus proches des éoliennes E4, E5 et/ou E6 que l'habitation prise comme point de mesures. D'autre part, une habitation en sortie Est du hameau, rue des Rosiers, est à même distance de l'éolienne E4 que le point de mesures sélectionné ;
- Dans le cas de la ZER 7, le point de mesures est situé totalement en dehors de la zone d'habitations principale du bourg de Saint-Martin-de-la-Coudre. Saint-Martin-

⁴ Guide Relatif à l'Élaboration des Études d'Impacts des Projets de Parcs Éoliens Terrestres, Ministère de la Transition écologique, octobre 2020, https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EIE_MAJ_Paysage_20201029-2.pdf

de-la-Coudre est la zone urbanisable à examiner. Les mesures effectuées au point de mesures retenu ne peuvent être considérées comme représentatives du bourg de Saint-Martin-de-la-Coudre, d'autant que le centre du bourg se trouve dans un creux par rapport à l'emplacement choisi pour le point de mesures.

Dans aucun des deux cas, le choix spécifique de l'emplacement du point de mesures, par préférence à d'autres points de mesure potentiels, n'a été justifié, contrairement à ce que le Guide Relatif à l'Élaboration des Études d'Impacts des Projets de Parcs Éoliens Terrestres préconise. L'absence de justification ne peut être expliquée par une version différente du Guide précité : aussi bien la version de décembre 2016 que celle plus récente d'octobre 2020 contiennent toutes deux les mêmes recommandations quant au choix des points de mesures, et l'étude acoustique a été réalisée en 2018.

Pour terminer sur le sujet de l'étude acoustique, comme le souligne Madame Edith de Pontfarcy dans la contribution⁵ qu'elle a déposée le 24 octobre 2022 sur le registre dématérialisé de l'enquête publique, le bureau d'études acoustiques mandaté par le porteur de projet pour réaliser ces études se réfère dans son rapport au « *projet de norme NF S 31-114* », lequel n'a jamais débouché sur une norme opposable, et a été annulé « *depuis (le 17 janvier 2018) par dissolution du groupe AFNOR* ». Les mesures effectuées dans l'étude acoustique sont de ce fait entachées d'illégalité.

Conclusion : le choix qui a été fait de l'emplacement de certains points de mesures pour l'étude acoustique ne correspond pas aux préconisations du Guide Relatif à l'Élaboration des Études d'Impacts des Projets de Parcs Éoliens Terrestres, sans que la logique des choix effectués n'ait été suffisamment détaillée dans le document. Pour les habitants des hameaux concernés, les résultats de l'étude acoustique peuvent donc ne pas être suffisamment représentatifs, et l'information présentée à la population de ces hameaux est donc potentiellement incomplète.

⁵ Annexe 2 du présent document, « Contribution à l'enquête publique sur le sujet de l'étude acoustique par Mme de Pontfarcy »

6 Photomontages

Le volet Paysage et Patrimoine du dossier contient de nombreux photomontages pris à divers endroits et sous divers angles.

Les paragraphes d'introduction de ces photomontages (page 94 et suivantes du document 17_Energie_des_Cypres_25_EtudeDImpact_VoletPaysageEtPatrimoine_Partie2_12) spécifient ce qui suit :

« Les paramètres d'exposition à la lumière des éoliennes intégrés sur la photo panoramique ainsi que les conditions météorologiques sont choisis de manière à maximiser la visibilité des éoliennes dans le paysage. »

« Pour le cadrage à 120°, trois panoramas sont présentés :

*- Le premier photomontage correspond à l'état initial sans les éoliennes du projet, c'est-à-dire que sont représentées toutes les éoliennes construites et accordées ;
... »*

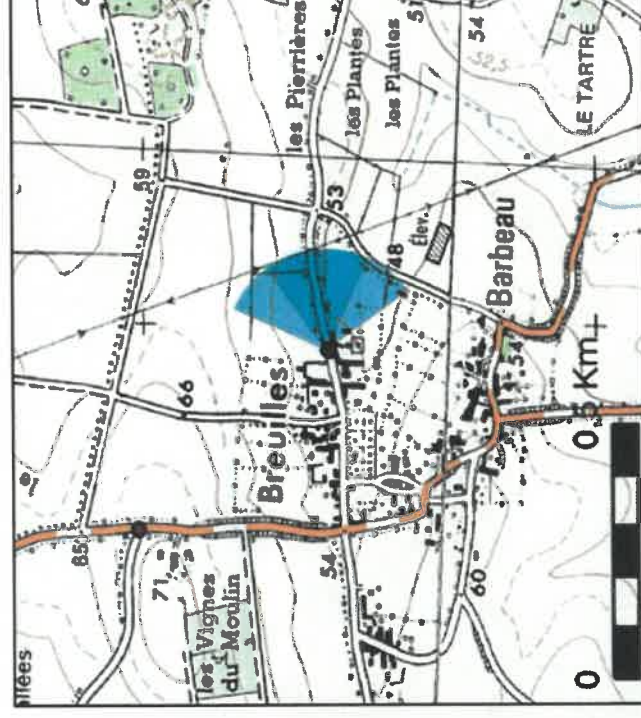
Les données du premier reportage et des premiers photomontages du dossier sur les hameaux de Breuilles et Barbeau, page 116 du Volet Paysage et Patrimoine, document 17_Energie_des_Cypres_25_EtudeDImpact_VoletPaysageEtPatrimoine_Partie3_12, sont reprises ci-dessous :

PHOTOGRAPHIE :

Coordonnées Lambert 93 : 418926 ; 65600891

Date de la prise de vue : 25/10/2019

Azimut, champ, focale : 151°, 120°, 50mm



Sur la modélisation de gauche apparaissent clairement les 9 éoliennes du champ de Bel-Air à Saint-Félix dans le champ supposé de 120° de la photographie. Pourtant, sur le photomontage sur cette même page, la légende mentionne un nombre d'éoliennes visibles de : 1. Page suivante sont repris le photomontage du dossier, laissant deviner l'unique éolienne que mentionne la légende de la photo, et une photo réelle montrant sans aucune équivoque qu'au moins 8 des 9 éoliennes de Saint-Félix sont visibles dans la partie gauche du champ de 120°.



Le lien suivant dirige le lecteur vers le site de Google Earth, exactement à l'endroit où la photo a été prise, et permet de se rendre compte, grâce aux fonctionnalités de Google Earth, de la réalité de terrain du contexte éolien : https://earth.google.com/web/search/46.0822887,+0.6385042/@46.08230062,-0.63848336,55.54719735a,0d,89.15461621y,90.02848996h,89.75826625t,0r/data=CloaMBlqGUmqpW-ICkdAIQF6K1YgbuS_KhY0Ni4wODIyODg3LCAtMC42Mzg1MDQyGAEGASImCjQkE10y5lWR0AR7G1g93X9RkAZUL5WWVWbv2b8h-CrifATI7L8iGgoWdWZqaDVTZGZZeTVsaFlnOENJvkdRQRAC

Le même exercice de comparaison entre une vue de photomontage et la réalité de terrain est reproduit sur la page suivante pour l'autre photomontage disponible pour les hameaux de Breuilles et Barbeau. Ce photomontage montre la sortie sud-est de ces hameaux. Il est à noter que la vue dépeinte par le photomontage est celle que les propriétaires de la propriété dont l'entrée principale se trouve au début de la rue des Plantes (numéro 3) auront, si le projet devait être autorisé.

Ci-dessous, en haut, photomontage « Vue h : Depuis la rue des Plantes », sortie sud-est du hameau de Breuilles. Et en bas, photoréelle prise le 19 octobre 2022 vers 17.00, qui montre le même endroit.



Photomontage. Vue réelle 120°



Le photomontage montre que les 6 éoliennes du projet Énergie des Cyprès seront bien visibles depuis l'une des deux propriétés les plus proches du parc, dont l'entrée se situe rue des Plantes. Mais ce que le photomontage montre nettement moins bien, voire pas du tout, c'est la covisibilité de ce nouveau parc avec les parcs existants de Bel-Air à Saint-Félix, et de Foye-Migré. Un agrandissement permet de mieux se rendre compte de la réalité du terrain (photo du dessus : extraite de la « Vue h » du dossier de DAE ; photo du dessous : photo réelle qui permet de voir clairement les nacelles de 2 éoliennes de Saint-Félix, et les pales de deux autres, ainsi qu'une éolienne de Foye-Migré).



Si ces comparaisons ne suffisaient pas encore à convaincre le lecteur du caractère insuffisant de la technique des photomontages pour rendre compte de l'omniprésence du contexte éolien et de la situation de covisibilité entre parcs qui résultera de l'implantation des 6 éoliennes du projet, le lien suivant, qui dirige le lecteur vers la vue Google Earth du même endroit, avec la même vue, permet également de se rendre compte de la réalité de terrain : <https://earth.google.com/web/@46.07906541,-0.63740769,57.57181549a,0d,69.47475549y,81.60546119h,81.78826083t,0r/data=!hoKF16dXNNTV2430T13NH10RY1FQXowRFEQAg>

Sur la vue que montre ce lien, on peut distinguer assez aisément 5 des éoliennes de Saint-Félix, et en deviner 3 de Foye-Migré sans avoir à zoomer.

Conclusion : la technique appliquée des photomontages ne réussit pas à retranscrire la réalité de terrain du contexte éolien déjà largement saturé des hameaux de Breuilles et Barbeau. Il en résulte une appréciation faussée de l'omniprésence du contexte éolien, qui ne permet pas à la population de bien se rendre compte de l'effet de saturation visuelle qui résulterait immanquablement de l'implantation des 6 éoliennes de 180m du projet Énergie des Cyprès.

7 Étude de saturation et encerclement

Ce point est analysé plus en détail dans le document d'analyse de la saturation visuelle, seuls les éléments les plus marquants des incohérences ou lacunes de l'application qui est faite d'une méthodologie établie par la DREAL de la Région Centre en 2007⁶ sont repris.

Dans son étude du risque de saturation et d'encerclement des bourgs affectés par le projet, le porteur de projet déclare appliquer cette méthodologie.

Cette affirmation ne correspond cependant que partiellement et très imparfaitement à la réalité :

- Le porteur de projet a choisi d'écarter de la méthodologie appliquée toute notion de seuil d'alerte. La justification à ce choix ne résiste cependant pas à une analyse détaillée. D'autre part, le fait de supprimer les seuils d'alerte pour les indices définis dans la méthodologie réduit grandement l'intérêt de l'analyse, puisqu'elle ne permet plus de d'identifier une situation de saturation visuelle ou d'encerclement. En effet, dans la méthodologie proposée par la DREAL de la Région Centre c'est le dépassement de ces seuils d'alerte qui doit amener le porteur de projet à réaliser une étude plus approfondie. Dans le cas présent, une telle analyse approfondie était d'autant plus nécessaire que des oppositions marquées au projet avaient été soulevées par une partie des participants aux Ateliers Paysagers ;
- Dans son analyse, le porteur de projet évalue l'occupation de l'horizon de son projet au nord du bourg de Bernay-Saint-Martin en fractionnant l'angle occupé par le parc envisagé en deux. Ce fractionnement est contraire à la méthodologie, laquelle spécifie que pour chaque parc éolien entrant dans l'analyse, c'est toute l'étendue du parc qui doit être prise en compte, et non uniquement l'encombrement physique des pales. La conséquence de ce fractionnement est de sous-estimer la fraction de l'horizon occupée par le projet au nord de Bernay-Saint-Martin, et de masquer le fait que le projet ferme totalement un espace de respiration sur cette même zone ;
- Dans les études détaillées des bourgs immédiats, le porteur de projet introduit un nouvel indice, l'indice dit de « Répartition des espaces de respiration », sans donner la moindre justification à la prise en compte de cet indice, lequel n'est nullement défini dans la méthodologie que le porteur de projet dit appliquer. De plus, alors que le porteur de projet a écarté toute notion de seuil de son analyse, l'indice introduit est défini comme le nombre d'angles de 60° sans éoliennes, sans qu'il soit donné la moindre justification à cette valeur de 60°. Enfin, l'intérêt d'un tel indice dans l'analyse de territoires déjà saturés est au mieux anecdotique : dans plusieurs cas analysés dans le Volet Paysage et Patrimoine, ce nombre d'angles passe de zéro sans le projet à ... zéro avec le projet.

⁶ Éoliennes et risques de saturation visuelle - Conclusions de trois études de cas en Beauce, Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) – Centre, 11 septembre 2007, <https://side.developpement-durable.gouv.fr/Default/digital-viewer/c-345491>

Ces déficiences dans l'application de la méthodologie qui est faite par le porteur de projet remet en cause la validité de toute l'étude qui est faite par ce dernier des risques de saturation et d'encerclement.

En réintroduisant les seuils d'alerte définis dans la méthodologie, les résultats obtenus pour les bourgs éloignés sont repris dans le tableau suivant, dans lequel les chiffres en **rouge** indiquent un dépassement de seuil d'alerte :

Localité	Occupation des horizons (en °)		Densité sur les horizons occupés		Espace de respiration (en °)	
	Sans projet	Avec projet	Sans projet	Avec projet	Sans projet	Avec projet
Thorigny-sur-le-Mignon	100,3	102,5	0,06	0,06	163,3	163,3
St-Saturnin-du-Bois	90,7	102,4	0,17	0,15	131,0	131,0
Migré	186,1	202,0	0,17	0,19	32,0	32,0
Courant	265,0	279,5	0,08	0,07	26,6	26,6
Marsais	154,5	163,4	0,19	0,18	105,4	105,4
Priaires	130,2	136,1	0,17	0,21	144,2	144,2
Usseau	73,1	73,1	0,07	0,07	216,9	216,9
Doeuil-sur-le-Mignon	123,1	129,2	0,24	0,22	122,3	122,3
Belleville	143,9	146,6	0,19	0,19	92,0	92,0
Villeneuve-la-Comtesse	162,7	162,7	0,22	0,22	72,0	72,0
La Croix Comtesse	134,3	149,8	0,18	0,16	67,0	67,0
Loulay	115,9	125,8	0,27	0,25	73,4	73,4
Lozay	147,6	153,5	0,14	0,13	37,9	37,9
La Benâte	197,2	207,4	0,10	0,10	68,5	68,5
Landes	104,3	111,5	0,22	0,21	78,2	78,2
St-Loup	107,5	114,0	0,16	0,15	53,9	53,9
Nachamps	144,9	149,4	0,14	0,14	62,4	62,4
Annezay	94,1	94,1	0,10	0,10	91,1	91,1
St-Laurent-de-la-Barrière	91,1	97,4	0,14	0,13	126,8	126,8
Chervettes	89,5	96,7	0,19	0,18	154,9	154,9
La Crignolée	114,2	122,9	0,15	0,14	129,1	129,1
St-Mard	99,6	112,4	0,24	0,21	123,6	123,6
Surgères	54,2	54,2	0,00	0,00	148,7	148,7

Ce tableau montre qu'il est légitime de parler de saturation visuelle avant même la prise en compte du projet pour la plupart des bourgs. Les chiffres montrent également une aggravation de la saturation des horizons occupés pour 19 des 23 bourgs analysés.

Pour 6 des bourgs considérés comme dans les environs immédiats du projet, les indices ont été entièrement recalculés, et comparés aux seuils d'alerte. Comme précédemment, les résultats sont présentés de manière synthétique dans un tableau page suivante, dans lequel les chiffres en **rouge** indiquent un dépassement de seuil d'alerte.

Bourg ou Hameau	Occupation des horizons (en °) Seuil d'alerte : > 120°		Densité sur les horizons occupés Seuil d'alerte : > 0,10		Espace de respiration (en °) Seuil d'alerte : < 160°	
	Sans projet	Avec projet	Sans projet	Avec projet	Sans projet	Avec projet
Breuilles	198	245	0,16	0,16	43	33
Bernay-St-Martin	160	187	0,23	0,22	55	55
St-Félix	179	206	0,16	0,17	65	65
Beaumont	170	191	0,15	0,17	63	63
Parançay	149	181	0,15	0,15	53	53
St-Martin-de-la-Coudre	155	178	0,20	0,21	65	65

Ces résultats montrent sans aucune équivoque possible une situation déjà critique au regard des risques de saturation visuelle et d'encerclement par le « contexte éolien » **avant même la prise en compte du projet Énergie des Cyprès. Cette situation est encore aggravée par le projet Énergie des Cyprès pour les 6 bourgs au regard de l'occupation des horizons ; de plus, l'espace de respiration de Breuilles, qui était déjà à une valeur très basse, est encore réduit par le projet, aboutissant à une situation d'encerclement quasiment complet de Breuilles.**

Conclusion : les déficiences dans l'application de la méthodologie de la DREAL de la Région Centre pour évaluer le risque de saturation visuelle et d'encerclement tendent à masquer la réalité de la situation préexistante de saturation des bourgs dans le voisinage immédiat et moins immédiat du site d'implantation du projet, et à sous-évaluer l'aggravation de cette saturation, notamment par la non prise en compte des seuils d'alerte pour les indices définis dans la méthodologie. Il en résulte pour les riverains du projet une vision faussée de ses incidences sur leur cadre de vie, de nature à altérer le jugement qu'ils portent sur le projet.

Annexes

Annexe 1

**Déclaration préalable pour l'installation d'un mât de mesure et
arrêté de non-opposition de la mairie**

AVIS DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'URBANISME

- PERMIS DE CONSTRUIRE
 PERMIS D'AMÉNAGER
(1) DÉCLARATION PRÉALABLE
 PERMIS DE DÉMOLIR

Numéro d'enregistrement DP 01704321V0002

Date d'enregistrement : 25/01/2021

Nom et prénoms du demandeur : WPD Onshore France

Adresse du terrain : Le Cauxis

Surface hors-œuvre nette de la construction : _____

Surface hors-œuvre nette de la construction à démolir (s'il y a lieu) : /

Hauteur du projet : /

Nombre de lots du lotissement (s'il y a lieu) : _____

Destination de la construction : installation d'un mât de mesure

Affiché le 26/01/2021

Retiré le _____

Le Maire,
Pour le Maire
et à son ordre
La Représentante de Maire,
LEA MARCAUX



(1) Cochez la case correspondante



Numéro de dossier : DP 17043 21 V0002
Date de dépôt : 25/01/2021
Pour : Installation temporaire d'un mât de mesure

**ARRÊTÉ
DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE BERNAY-SAINT-MARTIN**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Dossier déposé complet le 25 Janvier 2021	N° DP 17043 21 V0002
<p>Par : WPD Onshore France Représentée par Monsieur Simon Grégoire</p> <p>Demeurant à : 32-36 Rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt</p> <p>Pour : Installation temporaire d'un mât de mesure</p> <p>Sur un terrain sis à : Les Coupis 17330 Bernay Saint Martin</p> <p>Cadastré : ZL21</p>	

Le Maire de BERNAY-SAINT-MARTIN,

Vu la demande présentée le 25/01/2021 par WPD Onshore France, demeurant 32-36 Rue de Bellevue, Boulogne-Billancourt (92100) ;
Vu l'objet de la déclaration :

- ◆ Installation temporaire d'un mât de mesure
- ◆ sur un terrain situé : Les Coupis 17330 Bernay Saint Martin

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/06/2007, modifié le 28/08/2009, modifié le 22/01/2016 ;

Vu le règlement de la zone A du PLU ;

Vu la saisine du SDEER et la non réponse devenue tacite en date du 25/02/2021 ;

ARRETE

Article unique

IL N'EST PAS FAIT OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE.

Fait à BERNAY-SAINT-MARTIN, le

25/02/2021

Le Maire,

POINTOT-RIVIERE



Nota : Compte tenu de l'engagement figurant sur la demande, le présent arrêté est accordé sans contrôle en matière de règlements de construction lesquels devront être respectés (notamment décret n° 69.596 du 14 Juin 1969 – n°73.525 du 12 Juin 1973 – n°74.306 du 10 Avril 1974 – n°74.553 du 24 Mai 1974 – n°76.246 du 12 mars 1976 – n°94.86 du 26 janvier 1994 et leurs textes d'application).

Nota : Les mesures préventives de lutte contre les termites et autres ennemis du bois seront prises par le constructeur conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 17-196 du 27/01/2017

Nota : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification . A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse eu terme de deux mois vaut rejet implicite)

DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DECLARATION PREALABLE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délais de 3 ans à compter de sa notification aux(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation mentionnée au premier alinéa peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation, le cas échéant après prorogation de l'enquête publique en application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement.

La prorogation de l'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent est acquise si aucune décision n'a été adressée à l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de la date de l'avis de réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délais de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Le (ou les) bénéficiaire peut contester la régularité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification . A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse eu terme de deux mois vaut rejet implicite)

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommage-ouvrage prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Renseignements

Pour toute demande de renseignement s'adresser à la mairie de **BERNAY-SAINT-MARTIN**

Adresse : 46 grande rue 17330 BERNAY-SAINT-MARTIN
Téléphone : 0546338310
Mail : mairie@bernaysaintmartin.fr

Instructeur : Antoine PRAUD
Communauté de Communes des Vals de Saintonge, 55 rue Michel Texier 17400 Saint Jean d'Angely
05-46-33-65-25
antoine.praud@valsdesaintonge.fr

Déclaration préalable



Déclaration préalable Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis

1/15
cerfa
N° 13404*07

Pour les déclarations portant sur une construction ou des travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes ou sur un ravalement, vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n° 13703
Pour les déclarations portant sur un lotissement ou une division foncière non soumis à permis, vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n° 13702.

- Vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, aire d'accueil de gens du voyage,...) de faible importance soumis à simple déclaration.
- Vous réalisez des travaux (construction, modification de construction existante...) ou un changement de destination soumis à simple déclaration. (1)

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet.

D.P. 017 043 21 V0002
Dpt Commune Arron. le Maire
La présente demande a été reçue à la mairie et par son ordre
La S...
le 25.01.2024
Dossier transmis : à l'Architecte des Bâtimens de France au Directeur du Parc National

1 - Identité du déclarant
Le déclarant indiqué dans le cadre ci-dessous pourra réaliser les travaux ou les aménagements en l'absence d'opposition. Il sera redevable des taxes d'urbanisme le cas échéant. Dans le cas de déclarants multiples, chacun des déclarants, à partir du 2^{ème}, doit remplir la fiche complémentaire «Autres demandeurs».
Les décisions prises par l'administration seront notifiées au déclarant indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres déclarants, qui seront co-titulaires de la décision de non-opposition et solidairement responsables du paiement des taxes.

Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance
Date : Commune :
Département : Pays :

Vous êtes une personne morale
Dénomination : WPD Onshore France Raison sociale : WPD Onshore France
N° SIRET : 442019016300225 Type de société (SA, SCI...) : SAS
Représentant de la personne morale : Madame Monsieur
Nom : Simon Prénom : Grégoire

2 - Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro : 32-36 Voie : rue de Bellejys
Lieu-dit : Localité : Boulogne-Billancourt
Code postal : 92100 BP : Cedex :
Téléphone : 01 48 48 05 32 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Si le déclarant habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

À compter du 1er janvier 2016 le contenu des changements de destination ne porte pas sur les changements entre sous-destinations d'une même destination prévues à l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme. Il n'y a pas de formulaire à remplir dans ce cas.

wpd

Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame Monsieur Personne morale

Nom : Maire Prénom : Maxime

OU raison sociale :

Adresse : Numéro : 32-36 Voie : rue de Bellevue

Lieu-dit : Localité : Boulogne-Billancourt

Code postal : 92 100 BP : Cedex :

Si cette personne habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

Téléphone : 07 84 19 54 67 indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : m.maire@wpa.fr

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

3 - Le terrain

3.1 - Localisation du (ou des) terrain(s)
 Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.
 Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)
 Numéro : Voie :
 Lieu-dit : Les Coupis Localité : Bernay-Saint-Martin
 Code postal : 17330 BP : Cedex :

Références cadastrales¹ : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 9)
 Préfixe : 000 Section : ZL Numéro : 21
 Surface de la parcelle cadastrale (en m²) : 133170

3.2 - Situation juridique du terrain (ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables)

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	Je ne sais pas <input type="checkbox"/>
Le terrain est-il situé dans un lotissement ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	Je ne sais pas <input type="checkbox"/>
Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	Je ne sais pas <input type="checkbox"/>
Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbaine) ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	Je ne sais pas <input type="checkbox"/>
Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	Je ne sais pas <input type="checkbox"/>
Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N) ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	Je ne sais pas <input type="checkbox"/>

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

¹ En cas de besoin vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

4 - À remplir pour une demande concernant un projet d'aménagement

Si votre projet ne comporte pas d'aménagements, reportez-vous directement au cadre 5 (projet de construction)

4.1 - Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés (cochez la ou les cases correspondantes)

Quel que soit le secteur de la commune

- Lotissement
- Division foncière située dans une partie de la commune délimitée par le conseil municipal²
- Terrain de camping
- Installation d'une caravane en dehors d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs
 - Durée annuelle d'installation (en mois) :
- Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes
 - Contenance (nombre d'unités) :
- Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol :
 - Superficie (en m²) :
 - Profondeur (pour les affouillements) :
 - Hauteur (pour les exhaussements) :
- Coupe et abattage d'arbres
- Modification ou suppression d'un élément protégé par un plan local d'urbanisme ou document d'urbanisme en tenant lieu (plan d'occupation des sols, plan de sauvegarde et de mise en valeur, plan d'aménagement de zone)³
- Modification ou suppression d'un élément protégé par une délibération du conseil municipal
- Installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pendant plus de trois mois consécutifs
- Aire d'accueil des gens du voyage
- Travaux ayant pour effet de modifier l'aménagement des espaces non bâtis autour d'un bâtiment existant situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords d'un monument historique.
- Aménagement d'un terrain pour au moins deux résidences démontables, créant une surface de plancher totale inférieure ou égale à 40 m², constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
- Aménagement d'aire d'accueil et terrain familial des gens du voyage recevant jusqu'à deux résidences mobiles

Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, abords d'un monument historique, site classé ou réserve naturelle :

- Installation de mobilier urbain, d'œuvre d'art
- Modification de voie ou espace publics
- Plantations effectuées sur les voies ou espaces publics

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) :

Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre :

4.2 - À remplir pour la déclaration d'un camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un terrain mis à disposition de campeurs

Agrandissement ou réaménagement d'une structure existante ?

Oui Non

Si oui,

- Veuillez préciser la date et/ou le numéro de l'autorisation
- Veuillez préciser le nombre d'emplacements :
 - avant agrandissement ou réaménagement :
 - après agrandissement ou réaménagement :

Veuillez préciser le nombre maximum d'emplacements réservés aux :

- tentes :
- caravanes :
- résidences mobiles de loisirs :

et précisez le nombre maximal de personnes accueillies :

Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL)

Nombre d'emplacements réservés aux HLL :

Surface de plancher prévue, réservée aux HLL :

² En application de l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme

³ Élément identifié et protégé en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. En cas de doute, veuillez vérifier auprès de la mairie

4.3 - À remplir pour la déclaration de coupe et/ou abattage d'arbres

Courte description du lieu concerné :

 bois ou forêt parc alignement (espaces verts urbains)

Nature du boisement :

Essences :

Age

Densité

Qualité :

Traitement :

Autres:

5 - À remplir pour une demande comprenant un projet de construction**5.1 - Nature des travaux envisagés**

- Nouvelle construction
- Travaux ou changement de destination⁴ sur une construction existante
- Piscine
- Clôture
- Autres (précisez) :

Installation temporaire d'un mât de mesure

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Installation temporaire (mars/avril 2021 à mars/avril 2022) d'un mât tubulaire/ treilli, de couleurs rouge et blanche, haubané en acier d'une hauteur maximale de 113.5m pour l'écoute en continue de l'activité chiroptérologique et la mesure du vent.

La durée minimale de l'installation du mât de mesure est de 12 mois

La durée maximale de l'installation du mât de mesure est de 3 ans

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé), indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet :

4 Pour des informations concernant les changements de destination, se reporter à la rubrique 5.3 et 5.5.

5.2 - Informations complémentaires

- Type d'annexes : Piscine Garage Véranda Abri de jardin Autres annexes à l'habitation
- Nombre total de logements créés : 0,000 dont individuels : 0,000 dont collectifs : 0,000
- Répartition du nombre total de logement créés par type de financement :
Logement Locatif Social 0,000 Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) 0,000 Prêt à taux zéro 0,000
Autres financements : 0,000
- Mode d'utilisation principale des logements :
Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) Ventes Location
S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser : Résidence principale Résidence secondaire
Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :
Résidence pour personnes âgées Résidence pour étudiants Résidence de tourisme
Résidence hôtelière à vocation sociale Résidence sociale Résidence pour personnes handicapées
 Autres, précisez :
- Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type : 0,000
- Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces :
1 pièce 0,000 2 pièces 0,000 3 pièces 0,000 4 pièces 0,000 5 pièces 0,000 6 pièces et plus 0,000
- Nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé : au-dessus du sol : 0,000 et au-dessous du sol : 0,000
- Indiquez si vos travaux comprennent notamment :
Extension Surélévation Création de niveaux supplémentaires
- Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif : Transport Enseignement et recherche Action sociale
Ouvrage spécial Santé Culture et loisir

5.2 - Destination des constructions et tableau des surfaces (uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2016).

surfaces de plancher* en m²

Destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée* (B)	Surface créée par changement de destination* (C)	Surface supprimée* (D)	Surface supprimées par changement de destination* (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Habitation						
Hébergement hôtelier						
Bureaux						
Commerce						
Artisanat*						
Industrie						
Exploitation agricole ou forestière						
Entrepôt						
Service public ou d'intérêt collectif						
Surfaces totales (m²)						

5 Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces.

La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du ou intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir l'article R 111-22 du Code de l'urbanisme).

6 Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

7 Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux en hôtel ou la transformation d'une habitation en commerce.

8 Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

9 L'activité d'artisan est définie par la loi n°98 603 du 5 juillet 1998 dans ses articles 19 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret n° 98-247 du 2 avril 1998 »

5.4 - Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces (uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 5.3)

Surface de plancher³ en m²

Destinations ⁴	Sous-destinations ⁵	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ⁶ (B)	Surface créée par changement de destination ⁷ ou de sous-destination ⁸ (C)	Surface supprimée (D)	Surface supprimée par changement de destination ⁷ ou de sous-destination ⁸ (E)	Surface totale = (A)+(B)+(C)-(D)-(E)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole						
	Exploitation forestière						
Habitation	Logement						
	Hébergement						
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail						
	Restauration						
	Commerce de gros						
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						
	Hébergement hôtelier et touristique						
	Cinéma						
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés						
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés						
	Établissements d'enseignement de santé et d'éducation sociale						
	Salles d'art et de spectacles						
	Équipements sportifs						
	Autres équipements recevant du public						
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie						
	Entrepôt						
	Bureau						
	Centre de congrès et d'exposition						
Surfaces totales (en m²)							

3 - Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces
 La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des voies et des éléments des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques situés que dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R 111 22 du Code de l'urbanisme)

4 - Les destinations sont réglementées en application de l'article R 151-27 du code de l'urbanisme

5 - Les sous-destinations réglementées en application de l'article R 151-28 du code de l'urbanisme

6 - Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitué de surface de plancher (ex : transformation d'un garage d'une habitation en chambre)

7 - Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de commerces et activités de service en habitation

8 - Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation de surfaces d'entrepôt en bureau ou en salle d'art et de spectacles

9 - Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitué de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial)

5.5 - Stationnement

Nombre de places de stationnement

Avant réalisation du projet : _____ Après réalisation du projet : _____

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet
Adresse(s) des aires de stationnement : _____

Nombre de places :

Surface totale affectée au stationnement : _____ m², dont surface bâtie : _____ m²

Pour les commerces et cinémas :

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement (m²) : _____

6 - Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet :

- porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application du code de l'environnement (IOTA)
- porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L.181-1 du code de l'environnement
- fait l'objet d'une dérogation au titre du L.411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées)
- porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement
- déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent au titre de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation
- relève de l'article L.632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne)

Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

(Informations complémentaires)

- se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
- se situe dans les abords d'un monument historique

7 - Participation pour voirie et réseaux

Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur

Madame Monsieur Personne morale

Nom : _____ Prénom : _____

OU raison sociale :

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____

Division territoriale : _____

wpd

8 - Engagement du déclarant

J'atteste avoir qualité pour faire la présente déclaration préalable.¹⁰
 Je soussigné(e), auteur de la déclaration préalable, certifie exacts les renseignements fournis.
 J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code et de l'obligation de respecter ces règles.
 Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette déclaration préalable serviront au calcul des impositions prévues par le code de l'urbanisme.

À Boulogne-Billancourt
 Le : 19/01/2021



Signature du déclarant

Votre déclaration doit être établie en deux exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet.
 Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

wpd

Pour permettre l'utilisation des informations nominatives comprises dans ce formulaire à des fins commerciales, cochez la case ci contre **7**
 Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

¹⁰ Vous pouvez déposer une déclaration si vous êtes dans un des quatre cas suivants :

- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique

Annexe 2

**Contribution à l'enquête publique sur le sujet de l'étude acoustique
par Mme de Pontfarcy**

Edith de PONTFARCY
86100 SENILLE SAINT-SAUVEUR

Projet éolien des CYPRES
Commune de BERNAY-SAINT-MARTIN

6 éoliennes de 180,30 m de haut en bout de pale

Rotor 140 m – garde au sol 40,30 m

Puissance installée 25,2 MW

Deux postes de livraison

Production annuelle estimée entre 66 647 MWh

Consommation électrique d'environ 14 180 personnes

Pétitionnaire : SAS ENERGIE DES CYPRES

Promoteur : WPD

Enquête publique du 26 septembre au 28 octobre 2022 inclus

<https://www.registre-dematerialise.fr/4093/contributions>

Observation

Illégalité de l'étude acoustique

Madame le Commissaire enquêteur,

Page 10 de l'annexe I, pdf 117, du tome 3, Volet humain de l'étude d'impact, il est précisé :

rapport Grancie France – Projet éolien de Bernay-Saint-Martin (17) – Étude d'impact acoustique

Normes de mesurage

- ↳ **Norme NF S 31-010 de décembre 1996** « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement – Méthodes particulières de mesurage »
- ↳ **Norme NF S 31-010/A1 de décembre 2006** amendement A1 de la norme NF S 31-010 de décembre 1996 portant sur les conditions météorologiques à prendre en compte pour le mesurage des bruits de l'environnement.
- ↳ **Norme NF S 31-114 de juillet 2011** « Mesurage du bruit dans l'environnement avant et après installation d'éoliennes »

Le projet de norme NF S 31-114 a pour objectif de compléter et de préciser certains points pour l'adapter aux réceptions de projets éoliens. Dans ce rapport, il est fait référence à sa version de Juillet 2011. Cette norme est une norme de mesurage, et non une norme d'étude avant construction. Toutefois, comme il est stipulé dans celle-ci : « [...] Certains aspects peuvent néanmoins constituer une source d'inspiration [...] »

Le présent document est conforme aux normes actuellement en vigueur, notamment pour les mesures en présence de vent qui ne doivent pas dépasser 5m/s à hauteur du microphone pour limiter son influence. Cette vitesse de vent correspond environ à 9m/s à 10m. Il prend en compte la tendance des évolutions normatives en cours.

Remarquons, en premier lieu, que trouver l'étude acoustique est de l'ordre du gymkhana.

En second lieu, l'étude parle de « Norme NF S 31-114 » puis de « projet de norme NF S 31-114 », et conclut en affirmant que « Le présent document est conforme aux normes actuellement en vigueur ». Le DDAE oublie de préciser que « le projet de norme NF S31-114 » n'est bien resté en réalité qu'au stade de **projet de norme sans jamais avoir été validé**.

En effet, ce projet de norme « est annulé depuis (le 17 janvier 2018) par dissolution du groupe AFNOR » comme le rappelle l'arrêt de la Cour d'appel de TOULOUSE n° 6592021 du 8 juillet 2021 dans une reconnaissance de Trouble Anormal de Voisinage d'un parc éolien (pièce jointe).

Ce projet de norme, très avantageux pour le pétitionnaire, repose sur le respect des seuils d'urgences autorisés par la valeur médiane des mesures effectuées. Or, même si la valeur médiane des mesures respecte le seuil des 35 dB à ne pas dépasser, ce qui est entendu ce sont les dépassements des seuils d'urgences autorisés. Si un ou plusieurs bruits importants vous réveillent la nuit, il vous sera indifférent de savoir que la médiane des mesures de bruit sur 8 heures est conforme à la législation.

Ce tableau permet de mieux comprendre la situation :

Dix mesures en dB sont effectuées avec un sonomètre pendant une journée :

7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h
21 dB	27 dB	44 dB	28 dB	24 dB	52 dB	54 dB	37 dB	29 dB	43 dB

Pour déterminer la médiane, on classe ces mesures par ordre croissant :

21	24	27	28	29	37	43	44	52	54
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

La médiane est la valeur centrale d'une distribution.
Comme il y a un nombre pair de mesures, on a donc deux valeurs centrales.
La médiane est alors la moyenne de ces deux valeurs centrales.

21	24	27	28	29	37	43	44	52	54
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

La valeur médiane s'élève à :

33 dB

Même si la valeur médiane respecte le seuil des **35 dB** à ne pas dépasser, force est de constater que 5 mesures dépassent le seuil autorisé.

L'intérêt principal pour l'exploitant est de respecter les seuils réglementaires calculés par

rapport à la médiane des mesures acoustiques, lesquels seuils, n'oublions pas, dérogent au Code de santé publique.

Toute mesure réalisée en application d'une norme non opposable est illégale.

Pour être opposable, une norme doit avoir été publiée et être consultable gratuitement (cf. arrêt Conseil d'Etat n° 402752 du 28 juillet 2017 en pièce jointe).

Les services de l'Etat ne devraient pas valider une étude acoustique illégale ni des bridages qui en sont la conséquence.

Ne permettez pas que la situation intenable d'ECHAUFFOUR se renouvelle sans compter celle de tous ceux qui subissent les nuisances sonores sans mots dire.

Une étude acoustique illégale fonde en fait et en droit un avis défavorable à donner pour ce projet.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette observation.

Avec mes sentiments distingués,

Edith de PONTFARCY

Nos domaines

Nos valeurs

Les avocats du groupe

Vos demandes de
postulations

Opposabilité des Normes AFNOR rendues obligatoires

Pour être d'application obligatoire les normes AFNOR doivent pouvoir être **consultées gratuitement**.

C'est ce qu'a jugé le Conseil d'État dans une décision du **28 juillet 2017**.

En principe une norme est d'application volontaire (article 17 Décret du 17 juin 2006 relatif à la normalisation) mais la norme peut être rendue obligatoire.

Il était question dans cette espèce de normes rendues obligatoires par un arrêté du 29 février 2016 pris par le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat en matière de contrôle dans un équipement des éléments d'étanchéité assurant le confinement du fluide frigorigène, par un opérateur agréé disposant de l'attestation de capacité fixé par décret.

Les normes NF EN 378-2:2012, NF EN 378-3:2012, NF EN 14624:2012 et NF EN 13184:2004, rendues obligatoires par l'article 2 dudit arrêté du 29 février 2016, n'étaient consultables dans leur intégralité qu'en procédant à leur acquisition, **à titre onéreux**, sur le site Internet de l'AFNOR.

Il était opposé par le ministre de l'environnement, que le Comité européen de normalisation détiendrait des droits de propriété intellectuelle sur ces normes.

Le Conseil d'État a annulé les dispositions de l'arrêté du 29 février 2016 rendant obligatoire l'application de normes NF de l'Association française de normalisation (AFNOR), dont la consultation **est payante** sur son site.

Il en résulte qu'en décidant de rendre obligatoires des normes dont l'accessibilité libre et gratuite n'était pas garantie, l'arrêté du 29 février 2016 a méconnu les dispositions du troisième alinéa de l'article 17 du décret du 16 juin 2009 et ce nonobstant l'existence de droits de propriété intellectuelle du Comité européen de normalisation sur ces normes qui ne pouvait faire obstacle à l'obligation pour l'autorité publique de s'assurer que ces normes soient accessibles gratuitement.

[Retour à la liste des Actualités](#)

[< Les lunettes du salarié sont-elles frais professionnels ?](#)

[Responsabilité du diagnostiqueur immobilier >](#)



Facebook



Twitter



LinkedIn



Viadeo

08/07/2021

ARRÊT N° 659/2021

N° RG 20/01384 - N° Portalis
DBVI-V-B7E-NSTM
CBB/MB

Décision déferée du 16 Janvier 2020 - TJ hors
JAF, JEX, JLD, J. EXPRO, JCP de CASTRES -
16/00493
M. SCHWEITZER

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
3ème chambre

ARRÊT DU HUIT JUILLET DEUX MILLE VINGT ET UN

APPELANTS

Madame Christel FOCKAERT

La Barbazanié

81260 CASTELNAU DE BRASSAC

Représentée par Me Gilles SOREL, avocat postulant au barreau de
TOULOUSE et Me Alice TERRASSE, avocat plaidant au barreau de
TOULOUSE

Christel FOCKAERT
Luc FOCKAERT

C/

S.A.S.U. SOCIETE MARGNES ENERGIE
S.A. D'ECONOMIE MIXTE 3D ENERGIE
S.A.S.U. SOCIETE SINGLADOU ENERGIE

Monsieur Luc FOCKAERT

La Barbazanié

81260 CASTELNAU DE BRASSAC

Représenté par Me Gilles SOREL, avocat postulant au barreau de
TOULOUSE et Me Alice TERRASSE, avocat plaidant au barreau de
TOULOUSE

INTIMES

**S.A.S.U. SOCIETE MARGNES ENERGIE prise en la personne de
son représentant légal domicilié es qualité au dit siège**

14 Grande rue Notre Dame

79000 NIORT

Représentée par Me Joëlle GLOCK de la SCP FOSSAT-GLOCK,
avocat postulant au barreau de TOULOUSE et Me Alexandre
BRUGUIERE de la SCP TEN FRANCE, avocat plaidant au barreau de
POITIERS

**S.A. D'ECONOMIE MIXTE 3D ENERGIE prise en la personne de son
représentant légal domicilié es qualité au dit siège**

14 Grande rue Notre Dame

79000 NIORT

Représentée par Me Joëlle GLOCK de la SCP FOSSAT-GLOCK,
avocat postulant au barreau de TOULOUSE et Me Alexandre
BRUGUIERE de la SCP TEN FRANCE, avocat plaidant au barreau de
POITIERS

INFIRMATION PARTIELLE

**S.A.S.U. SOCIETE SINGLADOU ENERGIE prise en la personne de
son représentant légal domicilié es qualité au dit siège**

14 Grande rue Notre Dame

79000 NIORT

Représentée par Me Joëlle GLOCK de la SCP FOSSAT-GLOCK,
avocat postulant au barreau de TOULOUSE et Me Alexandre
BRUGUIERE de la SCP TEN FRANCE, avocat plaidant au barreau de
POITIERS

Grosse délivrée

le

à

COMPOSITION DE LA COUR

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 26 Mai 2021 en
audience publique, devant la Cour composée de :

C. BENEIX-BACHER, président

P. POIREL, conseiller

A. MAFFRE, conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : M. BUTEL

ARRET :

- CONTRADICTOIRE
- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties
- signé par C. BENEIX-BACHER, président, et par M. BUTEL, greffier de chambre.

FAITS

M. et Mme Fockaert sont propriétaires depuis 2004 d'un ancien corps de ferme composé d'une maison d'habitation et de 3 bâtiments aménagés en 2006 en gîte rural, situé lieu-dit "Caillé Bas", sur le territoire de la commune de Margnes (nouvelle appellation Fontrieu), au coeur du parc naturel du Haut Languedoc où ils exploitaient trois gîtes.

Ils se plaignent de diverses nuisances visuelles et sonores et de troubles physiques (maux de tête, vertiges, fatigue, tachycardie, acouphène ...), occasionnés par un parc éolien composé de 6 éoliennes, implantées en 2008 et 2009 à une distance entre 700 et 1300 mètres de leur propriété, par les sociétés Margnes Énergie et Singladou Énergie dont la SA d'économie mixte 3D serait l'actionnaire principal. Ces nuisances sonores qui les auraient contraints à déménager en mai 2015 sont constitutives selon eux de troubles anormaux de voisinage.

PROCEDURE

Par actes des 30 mars 2016 et 10 janvier 2017, M. et Mme Fockaert ont assigné la Sasu Margnes Énergie, la Sasu Singladou Énergie et la SA d'économie mixte 3D devant le tribunal de grande instance de Castres sur le fondement des articles 1382, 1383, 544 du code civil en responsabilité et réparation de leurs préjudices.

Par ordonnance du 14 juin 2017, le juge de la mise en état a désigné Madame Anne Singler-Ferrand en qualité d'expert acoustique laquelle s'étant adjoint les compétences d'un sapiteur en la personne du Dr Gonzales, a déposé son rapport le 18 décembre 2018. L'expertise a été réalisée au contradictoire des trois sociétés.

Par jugement du 16 janvier 2020 le tribunal, après s'être rendu sur les lieux le 17 décembre 2019 a :

- débouté M. et Mme Fockaert de l'ensemble de leurs demandes,
- débouté la Sasu Margnes Énergie, la Sasu Singladou Énergie et la SA d'économie mixte 3D de leur demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné M. et Mme Fockaert aux dépens en ce compris les frais d'expertise.

Pour se déterminer ainsi, le tribunal a considéré :

- d'une part, tout en reconnaissant la réalité des troubles invoqués par les demandeurs, que les nuisances imputées aux sociétés ne dépassaient pas les inconvénients normaux du voisinage en ce que les nuisances visuelles et les incidences sonores sont minimales, que le dysfonctionnement du système de balisage s'est avéré temporaire, alors que les émergences audio relevées ne permettent pas de les qualifier de nuisance ;
- d'autre part, que le lien entre la présence du parc éolien et les troubles de santé des époux Fockaert n'était ni direct, ni certain ; les incidences résultant du "trouble éolien" invoqué par les demandeurs leurs sont personnelles et s'inscrivent dans une entité médicale complexe et subjective, qui ne concerne que certains individus.

M. et Mme Fockaert ont relevé appel de la décision par déclaration du 15 juin 2020 en ce qu'elle les a déboutés de l'ensemble de leurs demandes.

MOYENS et PRETENTIONS des PARTIES

M. et Mme Fockaert, dans leurs dernières écritures en date du 30 avril 2021, demandent à la cour au visa des articles 1240, 1241 et 544 du Code civil, la théorie des troubles anormaux du voisinage, de :

- déclarer recevable leur appel,
- réformer le jugement en toutes ses dispositions,
- constater l'existence d'un trouble anormal de voisinage constitué par l'ensemble des nuisances occasionnées par la présence et le fonctionnement de la ferme éolienne de Le Margnes sis à 700 mètres de la maison d'habitation et du gîte de M. et Mme Fockaert;
- déclarer la Sasu Margnes Énergie, la Sasu Singladou Énergie et la SA d'économie mixte 3D responsables in solidum de ce trouble anormal et des préjudices subis en conséquence par les exposants ;

En conséquence de quoi, et statuant a nouveau

- condamner in solidum les Sasu Margnes Énergie, la Sasu Singladou Énergie et la SA d'économie mixte 3D à leur verser :

*249.000,00€ au titre de la perte de leur bien, somme à parfaire ;

*40.599,38€ au titre du préjudice de jouissance, somme à parfaire ;

*14.912,78€ au titre des frais engendrés par le déménagement, somme à parfaire

*4.000,00€ à chacun au titre du pretium doloris ;

*2.216,25€ à chacun au titre de la réparation de leur déficit fonctionnel temporaire

*30.000,00€ à chacun au titre de leur préjudice moral respectif.

- condamner in solidum les Sasu Margnes Énergie, la Sasu Singladou Énergie et la SA d'économie mixte 3D à leur verser une somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, en ce compris les frais d'expertise.

Il soutiennent que :

- la SA d'économie mixte 3D ne doit pas être mise hors de cause car en sa qualité de propriétaire des parts des deux autres sociétés, elle est solidairement responsable des troubles anormaux de voisinage qu'elles commettent personnellement ; l'action est recevable contre le propriétaire dont le bien est source de nuisances ;
- ils subissent des nuisances sonores et visuelles ;
- les troubles anormaux de voisinage exigent la preuve d'une nuisance de voisinage, d'un préjudice personnel en relation directe avec les nuisances et

la preuve de l'anormalité du dommage, l'anormalité du trouble se confondant avec celle du dommage ; et l'anormalité s'apprécie in concreto en fonction des « circonstances de temps et de lieu, tout en tenant compte de la perception ou de la tolérance des personnes qui s'en plaignent », de la durée du bruit, de sa répétitivité,

*Sur les nuisances sonores :

- l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à l'installation de parcs éoliens exige de l'installation qu'elle ne puisse être à l'origine de bruits transmis par la voie aérienne comme par le sol et le texte vise un tableau des niveaux admissibles ; mais il ne tient pas compte ni des très basses fréquences ni des infrasons ;
- cependant la responsabilité pour troubles anormaux de voisinage n'exigeant pas la preuve d'une faute, le défaut de dépassement des dits seuils ou, le respect des normes règlementaires est sans incidence dès lors qu'il est avéré que la nuisance expose les riverains à une souffrance excessive et constante,
- l'expert a mis en évidence l'existence d'une gêne sonore dans les infrasons, les très basses et basses fréquences quelle que soit la direction du vent, plus importante de nuit par vent portant Nord Ouest et augmentant avec la vitesse du vent ; bruit perceptible depuis le jardin à l'arrière des bâtiments de la propriété ; ces nuisances sonores sont inopinées et discontinues,
- il doit donc en être conclu qu'elles dépassent les inconvénients normaux de voisinage puisque dès lors qu'elles sont discontinues, on ne peut s'y habituer et que l'environnement est rural et isolé, calme sans bruit de fond, sans qu'il soit mis en avant par les experts une quelconque sensibilité particulière des appelants,
- les intimées soutiennent que l'expert a investigué en mode débridage de l'éolienne n°1 qui n'est pas celui des éoliennes depuis 2016, mais l'expert a répondu que cette méthode avait été annoncée sans opposition des parties ; et seule cette méthode pouvait être admise car le bridage qui permet de limiter la vitesse de rotation des pales et l'émergence des nuisances est utilisé de façon discrétionnaire par l'exploitant et les usagers n'ont pas la possibilité de l'exiger ; le mode bridage a été mis en place en 2016 de sorte que les éoliennes ont fonctionné pendant 8 ans sans ce système qui aurait permis pourtant de limiter les nuisances et ils n'en n'ont pas été tenus informés ; ce mode bridage dont le Préfet n'a pas non plus été informé malgré les exigences légales depuis 2017, n'est utilisé que de façon intermittente (de nuit seulement et encore par vent de N-N/O supérieur à 5m/s) ; les mesures devaient donc être effectuées en mode nominal non bridé qui est le mode de fonctionnement connu et reconnu ;
- le transport sur les lieux du tribunal ne permet pas de remettre en cause les conclusions de l'expert ; cette mesure a été décidée puisque la solution dépendait d'une question de haut niveau de technicité portant sur les sons audibles et non audibles, dans diverses conditions d'exploitation (nuit, vent) ; de sorte qu'un transport sur les lieux est insuffisant,
- il ne peut être reproché à M. et Mme Fockaert de ne pas avoir sollicité devant l'autorité administrative un plan de bridage, sachant que les conflits de voisinage ne relèvent pas de sa compétence,
- mais au demeurant, le parc éolien n'est pas conforme aux normes acoustiques quand il fonctionne en mode nominal (sans bridage) ainsi que le révèle le rapport Delhom mandaté par la 3D Energie en 2016 ; et l'étude Gamba de 2018 réalisée avec débridage de l'éolienne n°1 confirme les dépassements des émergences règlementaires constatés par vent de secteur SE2 entre 8 et 12m/s particulièrement en période nocturne (la non

conformité aux normes conforte donc la démonstration de l'existence d'un troubles anormaux de voisinage, de même que les nombreuses attestations produites) ;

* Sur les nuisances visuelles :

- la première éolienne (E1) se trouve à 700 mètres du domicile des époux Fockaert, la plus éloignée (E6) se situe à 1300 mètres,
- en 2013 un bois qui servait de rideau visuel a été coupé (1 éolienne mesure 58m de haut et l'envergure des pales est de 35m) : 6 d'entre elles sont visibles en hiver et 3 en été, ainsi que le relève l'expert ;
- le dysfonctionnement du balisage lumineux n'a été traité qu'en 2016 et n'est toujours pas résolu : il clignote toutes les 2 s et est une source de tension nerveuse importante.

* Sur les impacts sur la santé

- le syndrome éolien est reconnu, et la démonstration des troubles anormaux de voisinage est établie : nuisance sonore et visuelle qui constituent une dégradation de leur conditions de vie sont constitutives de l'anormalité du trouble de nature à traduire un inconvénient excessif de voisinage,
- les infrasons aériens ou qui se propagent dans le sol (particulièrement dans les sols rocheux), trop graves pour être perceptibles par l'oreille humaine, sont désormais reconnus médicalement comme ayant des impacts sur la santé comme les basses fréquences audibles et régressent lorsqu'on s'éloigne des éoliennes et le rapport de l'ANSES ou du Dr Tran Ban Hyu ne démontent pas l'innocuité des parcs éoliens sur la santé humaine comme animale ; ce qui permet d'écarter la thèse de l'effet nocebo ainsi qu'il est dit au rapport du Dr Jeanneret de septembre 2020,
- le sapiteur a mis en avant les symptômes décrits par M. et Mme Fockaert; il a conclu qu'ils ont présenté un syndrome éolien (définition de l'OMS) ; ils ont dû quitter leur maison en 2015,
- or les nuisances visuelles et sonores majorées par un facteur psychologique associé ou provoqué sont les trois facteurs qui concourent à l'apparition du syndrome éolien ; et en l'espèce M. et Mme Fockaert ne présentaient aucun antécédent ; donc l'effet nocebo n'est pas rapporté en l'espèce et le parc éolien est installé sur un sol rocheux qui majore donc les infrasons,
- le lien de causalité est donc rapporté entre l'exposition aux nuisances pendant plus de 7 ans et leur état de santé.

* Sur la réparation des préjudices

- seul le bridage serait de nature à remédier aux nuisances mais c'est l'autorité administrative qui en est maître et le juge judiciaire ne peut donc qu'octroyer des dommages et intérêts,
- perte de valeur des bâtisses (4), jardin potager ; ils ont contracté des prêts pour l'aménagement du site en gîtes ; ils ne peuvent plus réintégrer leur maison ; sans les éoliennes le site a été évalué à 415 000€ ; la perte de valeur est généralement estimée entre 20 et 46 % soit un prix moyen de 285000€ ;
- mais il est prévu l'agrandissement du parc éolien de sorte que c'est une dévaluation de 40 % qu'il faut compter soit un prix de vente de 249 000€,
- perte de jouissance: depuis juin 2015 ils louent un logement à 500€/mois
- frais : déménagement, frais d'entretien du site, multiplication des déplacements,
- les préjudices corporels : souffrances endurées (2/7) et déficit fonctionnel temporaire partiel,

- préjudice moral : abandon du projet d'installation de gîtes dans la

configuration initiale en vivant sur place (2500€/an soit 30 000€ par personne).

La Sasu Margnes Énergie, la Sasu Singladou Énergie et la SA d'économie mixte 3D, dans leurs dernières écritures en date du 19 octobre 2020, demandent à la cour au visa de l'article 544 du code civil de :

- débouter M. et Mme Fockaert de leur appel le jugeant mal fondé,
- en conséquence confirmer le jugement rendu le 16 janvier 2020 par le Tribunal judiciaire de Castres.

Y ajoutant,

- condamner M. et Mme Fockaert à payer à la Sasu Margnes Énergie, la Sasu Singladou Énergie et la SA d'économie mixte 3D une somme de 10000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.
- condamner les mêmes en tous dépens.

Elles soutiennent que :

- la SA d'économie Mixte 3D n'est pas concernée par la procédure, n'étant pas propriétaire du parc éolien ; elle n'est que propriétaire de parts sociales des deux autres sociétés ; elle ne détient aucun droit sur les fonds servant d'assiette au parc éolien ; elle n'a donc pas la qualité de voisin ; seules la Sasu Margnes Énergie et la Sasu Singladou Énergie détiennent les autorisations de construction et d'exploitation, et sont locataires des baux emphytéotiques sur les terrains d'assiette des éoliennes ;

- la preuve de troubles anormaux de voisinage n'est pas rapportée : le parc est constitué de 6 éoliennes : celles n°1 à 5 appartiennent au parc de Margnes Energie et l'éolienne n°6 au parc de Singladou Energie ; les 6 éoliennes ne se trouvent pas à la même distance du fonds de M. et Mme Fockaert (entre 700 et 1300m) ce qui a une incidence sur le bruit reproché ; le cas de chaque éolienne doit être pris en considération individuellement,

- Sur les nuisances sonores :

- * l'expert a rappelé le cadre réglementaire duquel il ressort que les très basses fréquences et les infrasons ne font actuellement l'objet d'aucune disposition réglementaire ;

- * elle a toutefois réalisé son expertise en mode débridage de l'éolienne n°1 (la plus proche de l'habitation de M. et Mme Fockaert) qui n'est pourtant pas le mode de fonctionnement normal ; or selon le rapport Delhom de 2016, avec le bridage aucune émergence sonore n'a été relevée au delà des seuils réglementaires et l'étude Gamba confirme l'intérêt du bridage sur le niveau sonore ; l'expert n'a donc pas réalisé ses investigations en mode normal ;

- * et en mode normal elle ne relève que des infrasons et très basses fréquences non réglementées,

- * le fonctionnement des éoliennes en mode bridage pour la première respecte donc les normes réglementaires en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2980) du décret 2011-984 du 23 août 2011 (même si le bridage ne figure pas à l'arrêté préfectoral d'exploitation) et qui s'imposent à elle de sorte qu'il ne peut être affirmé que le bridage est laissé à la discrétion de l'exploitant ; d'autant qu'il y a eu des campagnes de contrôle acoustique dont celle de 2016,

- * or, toute gêne ne constitue pas un trouble anormal de voisinage : il faut qu'elle soit démontrée, caractérisée dans une intensité telle qu'elle dépasse les inconvénients normaux de voisinage ; or, même si l'aspect réglementaire n'est pas déterminant il permet en tout cas de rapporter la preuve flagrante de la matérialité ou non du trouble invoqué ; et la gêne doit être en lien de causalité avec les éoliennes en fonctionnement ;

- * sur ce point le transport sur les lieux est édifiant, il complète les

appréciations techniques de l'expert : selon le tribunal le bruit est à peine perceptible et se confond avec le bruissement du vent dans les feuilles ; il est donc minime en mode normal (avec le bridage actuel) ;

* l'anormalité doit résulter d'une approche collective, le trouble doit donc être objectivement anormal pour un groupe de personnes de sorte que la seule appréciation des requérants est insuffisante (approche objective du seuil d'anormalité),

- Sur les nuisances visuelles :

* les 6 éoliennes sont alignées sur la zone d'implantation à une distance entre 700 et 1300m de la propriété de M. et Mme Fockaert située en contrebas ; les bâtiments entourent une cour intérieure d'où les éoliennes ne sont pas visibles ni depuis le jardin situé à l'arrière ; seule la façade arrière de la maison qui jouxte la terrasse d'un gîte en location font face au parc mais d'où seules 2 éoliennes situées à 700 et 780m, sont partiellement visibles ;

* la visibilité est donc très faible et ne peut constituer un trouble anormal de voisinage

* quant au balisage, si des dysfonctionnements ont été repérés, ils ont été réparés en 2015 et l'expert n'en mentionne pas ni les juges durant le transport sur les lieux;

- les demandes sont donc infondées en l'absence de preuve d'un trouble (visuel ou auditif), de son caractère anormal et d'un lien avec les préjudices :

* en effet l'impact des infrasons sur la santé est scientifiquement discuté par l'ANSES et, l'académie de médecine par la voix de son rapporteur le Pr Tran Ba Huy ;

* les troubles ressentis par M. et Mme Fockaert sont donc sans lien avec les infrasons malgré les conclusions du sapiteur qui ne s'est fondé que sur leurs déclarations; d'autant qu'il a relevé leur état d'anxiété alors que l'académie de médecine rappelle que la réalité du syndrome des éoliennes n'est pas attesté au contraire de l' « effet nocebo » ; or ils ont déclaré que leurs troubles sont apparus à partir de 2013 lorsque le bois (pourtant inscrit dans l'étude d'impact du parc éolien comme mesure d'évitement) qui leur cachait totalement la vue des éoliennes, a été coupé ; et les avis des clients du gîte qu'ils exploitent sont très favorables et ne mentionnent aucun trouble ; d'ailleurs, M. et Mme Fockaert n'ont pas cessé l'exploitation de ces gîtes alors qu'ils dénoncent leur nuisance sur la santé humaine ; donc ils sont les seuls à rencontrer ce phénomène alors qu'on sait que le seuil d'anormalité doit être apprécié objectivement,

- Sur le quantum des préjudices

* sur la valeur du bien immobilier : M. et Mme Fockaert l'estime aujourd'hui à 249 000€ sans produire aucun justificatif sérieux établi par des professionnels de l'immobilier ; et l'impact du parc éolien sur l'immobilier n'a fait ressortir aucune moins value (études de 2002 et 2010) ; en outre, il ressort des évaluations que M. et Mme Fockaert produisent qu'au contraire le prix au m² a connu une amélioration importante ce qui fait qu'ils ne demandent pas l'indemnisation d'une perte de valeur vénale,

- ils ne produisent aucune quittance de loyer justifiant leur demande de remboursement ; et ce chef de préjudice est infondé dès lors qu'ils ont quitté les lieux en 2015 et que l'éolienne n°1 a été bridée en 2016.

MOTIVATION

Sur la mise en cause de la SA d'économie mixte 3D

Il est de principe que « nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage ».

Ainsi, la victime peut agir directement contre l'auteur du trouble, même s'il n'est pas le propriétaire et contre le propriétaire même s'il n'est pas l'auteur du trouble, dès lors qu'il répond de ses agissements.

Il est constant que les Sasu Margnes Énergie et Sasu Singladou Énergie exploitent le parc éolien litigieux sur des fonds appartenant à la commune de Le Margnes qui a consenti à la Sasu Margnes Énergie un bail emphytéotique le 13 juin 2006 lequel confère un droit réel sur le fonds. Il n'est pas produit un tel bail en faveur de la Sasu Singladou Énergie mais les parties ne contestent pas cette situation juridique à son profit. La Sasu Margnes Énergie exploite 5 éoliennes et la Sasu Singladou Énergie une seule.

Pour soutenir la mise en cause de la SA d'économie mixte 3D, M. et Mme Fockaert invoquent sa qualité de propriétaire du parc éolien dans son ensemble, qui selon eux ressort de :

- de l'extrait des délibérations du syndicat intercommunal d'énergie des deux Sèvres en date du 2 décembre 2014 exposant que la SA d'économie mixte 3D désireuse de développer son activité éolienne a été autorisée à procéder au rachat des Sasu Margnes Énergie et Sasu Singladou Énergie, sociétés de production totalisant 6 éoliennes Enercon,
- d'un courrier du 13 novembre 2018 de la SAS Fontrieu Energie sollicitant du Préfet du Tarn l'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation de trois nouvelles éoliennes sur la commune de Fontrieu (ancienne dénomination de la commune de Margnes) précisant que la SA d'économie mixte 3D est propriétaire des Sasu Margnes Énergie et Sasu Singladou Énergie qui exploitent déjà depuis 2015 le parc existant.

Cependant, ces deux documents émanant de tiers ne constituent pas des actes de propriété et ne peuvent s'y substituer. Si la SA d'économie mixte 3D reconnaît détenir des parts sociales des deux autres sociétés, il n'est justifié d'aucun document démontrant que les sociétés exploitantes ne sont que des filiales de la SA d'économie mixte 3D qui en détiendrait à elle seule le capital social. Et ce alors qu'il ressort de l'extrait Kbis de la Sasu Margnes Énergie que la SA d'économie mixte 3D n'en est que l'organe de direction.

Ainsi, en l'absence d'autres documents probants, l'action dirigée contre la SA d'économie mixte 3D qui n'est ni propriétaire, ni exploitante des éoliennes, qui n'entretient aucune relation de voisinage avec M. et Mme Fockaert lesquels ne justifient pas à quel autre titre elle répondrait des agissements des sociétés exploitantes, ne peut être poursuivie en responsabilité pour les troubles anormaux de voisinage qu'ils invoquent.

La décision sera donc confirmée de ce chef.

Sur les troubles anormaux de voisinage

La mise en oeuvre de la responsabilité sur ce fondement ne nécessite que la démonstration du caractère anormal du trouble invoqué, dont la charge incombe à celui qui s'en plaint.

La faute de l'auteur du trouble n'est pas une condition de sa responsabilité. Et le respect des normes édictées, la licéité de l'activité ou son utilité pour la collectivité ne font pas obstacle à la reconnaissance du caractère anormal du trouble de voisinage.

L'anormalité du trouble s'apprécie in concreto dans sa réalité, sa nature et sa gravité en fonction des circonstances de temps et de lieu, bien souvent eu égard à ses conséquences dommageables pour les voisins le subissant et, en fonction des droits respectifs des parties, le juge devant opérer une balance des intérêts en présence.

En l'espèce M. et Mme Fockaert se plaignent de nuisances sonores et visuelles du fait de l'implantation et l'exploitation du champ éolien. *Mais alors qu'il est en exploitation depuis février 2008 pour les 5 premières éoliennes et septembre 2009 pour la 6ème (la plus éloignée), ils ne se plaignent des nuisances et des répercussions sur leur santé que depuis mars 2013 date à laquelle le bois servant d'écran visuel a été coupé par son propriétaire et jusqu'à leur déménagement en mai 2015.*

La propriété de M. et Mme Fockaert est située dans un environnement rural isolé en contre bas du parc éolien composé de 6 éoliennes tripales de 58 mètres de haut.

L'éolienne la plus proche de leur propriété est située à 700 mètres et la plus éloignée à 1300 mètres.

L'impact sonore

L'article R 1334-30 du Code de la santé publique dispose que les émissions sonores, par leur intensité ou leur répétition, ne doivent pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage et à la santé de l'homme.

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixe les "taux d'émergence" admissibles (différence entre le bruit ambiant avec éolienne et le bruit résiduel dans les zones à émergences réglementées), qui varient selon le jour et la nuit de 5 dB (A) de 7 h à 22 h et de 3 dB (A) de 22 h à 7h, des correctifs étant prévus en fonction du temps de présence cumulé d'un bruit particulier dans la période étudiée.

L'expert a effectué ses contrôles selon la Norme NF S 31-010 et NF S 31-114 avec cette précision que ces textes considèrent uniquement les bandes d'octave de 125Hz à 4000Hz alors que les très basses fréquences sonores (20 Hz à 100 Hz) et les infrasons (inférieures à 20 Hz) ne font actuellement l'objet d'aucune disposition réglementaire applicable.

Les mesurages ont été réalisés hors plan de bridage.

Ses conclusions sont les suivantes :

- l'environnement sonore est calme et rural, sans activité professionnelle, humaine ou agricole ni trafic routier,
- le parc éolien ne présente aucun désordre ou malfaçon,
- les émissions sonores de ce parc sont très majoritairement d'origine aérodynamique ; les bruits d'origine mécanique (bruit des éléments mécaniques dans la nacelle) sont imperceptibles pour le voisinage,
- le bruit aérodynamique semble avoir deux origines : l'écoulement d'air turbulent au niveau des extrémités des pâles, et le cisaillement de l'air lors du passage des pâles devant la tour (mât de l'éolienne) provoquant des changements rapides de la charge aérodynamique,
- en situation de vent dominant contraire (vent de Sud-Est), le parc éolien n'est pas audible,
- en revanche, en situation de vent dominant portant (vent de Nord-Ouest), les éoliennes n°1 et 2 sont audibles ; il s'agit d'un bruit très grave, rythmé par le passage des pales devant le mat (phénomène de cisaillement de l'air). Ce bruit est plus ou moins intense en fonction des conditions de vent. Il est aussi nettement perceptible depuis le jardin situé à l'arrière des bâtiments. Les bruits d'origine mécanique sont ici imperceptibles (bruit des éléments mécaniques dans la nacelle),
- l'énergie sonore émise par ce parc est majoritairement centrée dans les bandes de tiers d'octave allant de 6,3 Hz à 50 Hz, constituant les infrasons et les très basses fréquences. Cette composition spectrale constatée est liée à la rotation à faible vitesse des pâles de grande envergure (vitesse max. constatée = 20 t/mn, soit 1 tour/ 3s),
- les émissions sonores des éoliennes sont à l'origine, en limite de propriété des requérants, d'émergences sonores mesurées dépassant les 6 dB en période diurne et 3dB en période nocturne ;
- les émergences sonores sont constatées dans les infrasons (< 20 Hz) et majoritairement dans les très basses fréquences (< 100 Hz) et basses fréquences (< 200 Hz). L'expert précise que la plage couramment retenue des fréquences audibles pour l'oreille humaine est de 20 à 20 000 Hz.
- les émergences sonores les plus élevées sont toujours observées à 31,5 Hz.

L'expert a précisé que c'est avec l'accord des parties qu'elle a procédé aux mesurages en mode débridage qui est le mode d'exploitation ordinaire d'un parc éolien et qu'en l'espèce, les sociétés exploitantes n'avaient jamais, avant les opérations d'expertise, communiqué sur la possibilité de bridage ni surtout sur le bridage qu'elles avaient effectué en 2016 sur une des éoliennes. Et ce n'est qu'en fin d'opération d'expertise, qu'elles ont fait parvenir une attestation de Enercon (constructeur) du 15 novembre 2018 attestant de la réalité de la mise en place d'un plan de bridage acoustique d'une éolienne du parc depuis le 4 mai 2016 (la plus proche de la propriété). De sorte que les Sasu Margnes Énergie et Sasu Singladou Énergie ne sont pas légitimes ni fondées à contester les mesures de l'expert effectuées en mode débridage auquel elles ont adhéré et les mesurages de l'expert ayant été globalisés, elles ne l'ont pas mise en mesure d'individualiser l'impact sonore de la seule éolienne bridée par rapport aux autres. Toutefois, l'importance de l'émergence sonore est telle que selon l'expert, il est permis de douter des effets du bridage isolé.

Et elles ne sont pas plus fondées en leur critique, qu'au regard de cette

attestation Enercon, il apparaît que non seulement une seule éolienne a été bridée mais encore dans des conditions et circonstances limitées (mode III, tous les jours, de 20h à 5h pour les directions de vent comprises entre 320 et 20 degré) d'où il ressort clairement que le bridage s'effectue à la discrétion des exploitantes comme l'affirment les appelants.

Par ailleurs, l'expert a procédé à l'analyse critique des études Delhom de 2016 et Gamba Acoustique de 2018 opposés par les intimés.

Or si le rapport Dehom vise la conformité avec la réglementation, il ne dit mot des émergences de très basses fréquences et basses fréquences qui ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ; et les contrôles ont été opérés avec un plan de bridage dont il n'est donné aucune précision.

Quant à l'étude Gamba, elle conclut à l'existence d'infractions au niveau sonore : « pour la période nocturne par vent de secteur SE2 [130° ; 160°] des dépassements d'émergences réglementaires sont constatées entre 8 et 12m/s ...la réglementation acoustique en vigueur n'est pas respectée. » Et l'expert a noté que " la grande majorité des valeurs retenues ne correspondent pas à la médiane qui aurait dû être calculée au sens du projet de norme NFS 31-114. Les temps d'observation de la situation acoustique ont certainement été trop courts ne permettant pas d'obtenir 10 échantillons ou plus pour pouvoir calculer la médiane telle que préconisé par le projet de norme NFS 31-114. Les valeurs présentées dans l'étude doivent être considérées comme des estimations de la situation acoustique".

Et les mesures de ces deux études ont été effectuées conformément à la norme NF S 31-010 et au projet de norme NF S 31-114, alors que ce projet de norme a été annulé depuis (le 17 janvier 2018) par dissolution du groupe AFNOR.

Ainsi, il convient de s'en tenir au rapport d'expertise judiciaire dont la pertinence n'est pas démentie qui conclut "qu'une réelle gêne sonore peut être ressentie par M. et Mme Fockaert. Cette gêne, caractérisée par l'émergence sonore, est constatée dans les infrasons, les très basses et les basses fréquences (plages de fréquence allant de 6,3 Hz à 200 Hz). La gêne se manifeste quelle que soit la direction du vent. Elle est plus importante en période nocturne, par vent portant de Nord-Ouest et augmente avec la vitesse du vent ". "Aucune émergence n'est constatée de jour dans les situations de vent contraire".

Le transport sur les lieux réalisé par le tribunal de Castres le 17 décembre 2019 ne contredit pas ces conclusions quant aux émergences sonores puisqu'en effet, l'expert retient que suivant la direction du vent en période diurne, il est tout à fait possible de ne rien entendre, les infrasons et basses et très basses fréquences n'étant pas audibles et alors que les conditions de vent ne sont pas connues au jour du transport sur les lieux.

L'impact visuel :

Sur le balisage lumineux

M. et Mme Fockaert se sont plaints de dysfonctionnements auprès de l'ancien exploitant (Sarl Valeco Eole en 2005) soit avant la reprise d'exploitation des 5 premières éoliennes par la Sasu Margnes Énergie et de la 6ème par la Sasu Singladou Énergie.

Devant l'expert, le représentant d'Enercon (fabricant) a reconnu les défaillances du balisage de nuit (fonctionnement avec éclats blanc réservé au signallement de jour) qui ont été traités fin 2015 soit après le départ des lieux de M. et Mme Fockaert en mai 2015.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'indiquent M. et Mme Fockaert, l'expert en page 30 de son rapport, ne conclut pas à la persistance de dysfonctionnements dans le balisage, le tableau qu'elle reproduit mentionne d'ailleurs que le balisage de la première éolienne est hors service (ce qui n'est d'ailleurs pas normal), et que le balisage des autres éoliennes fonctionne en mode alternatif. La 6ème éolienne est équipée de Leds et le représentant du fabricant Enercon a signalé qu'il n'était pas envisagé d'équiper les éoliennes 1 à 5 de première génération par des systèmes à Led.

Il en résulte l'absence de nuisance de ce chef.

Sur la vue des éoliennes

Durant les opérations d'expertise qui se sont déroulées en juillet 2018, étaient seulement visibles depuis la terrasse du gîte la partie supérieure (nacelle et pales) des éoliennes n°1 et 2 et l'extrémité des pales de l'éolienne n°3. L'expert précise que les autres éoliennes ne sont pas visibles depuis leur propriété mais, constatant la présence de nombreux feuillus de hautes tiges, elle considère que l'impact visuel du parc est majoré en hiver.

Durant le transport sur les lieux réalisé en hiver au contraire des opérations d'expertise, le tribunal a confirmé l'impact visuel des éoliennes.

Sachant que le parc éolien est distant de la propriété des époux Fockaert de 700m à 1300m et que trois des premières éoliennes sur six sont visibles mais seulement en partie supérieure et particulièrement au niveau des pales tournantes et depuis l'extérieur, sur la terrasse, ce que confirment par ailleurs les photographies prises sur les lieux en été c'est-à-dire en présence de feuillage occultant, et que, malgré la coupe en 2013 du bois qui, dans l'étude d'impact à l'origine du projet, avait été considéré comme un important écran visuel et une mesure d'évitement, l'impact visuel apparaît certain mais modéré, la vue depuis la propriété sur ce site rural de qualité demeurant partiellement sauvegardée.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les nuisances sonores et visuelles sont avérées et de nature à constituer un trouble du voisinage.

L'anormalité du trouble

Dès lors que l'anormalité du trouble s'apprécie in concreto, il convient de s'attacher à l'environnement du site mais également aux conséquences dommageables pour ceux qui le subissent, sans pour cela occulter que nul n'a un droit acquis à la conservation de son environnement et que le juge doit mettre en balance les intérêts en présence.

Il est constant que le parc éolien est situé dans un environnement protégé de toute pollution, isolé et rural mais sans caractéristique particulière.

M. et Mme Fockaert n'ont jamais été décrits comme des opposants systématiques à l'implantation d'éoliennes à proximité de leur propriété, leur acquisition en 2004 ayant été effectuée en connaissance du projet consacré par arrêté préfectoral du 7 mars 2005 réalisé à la suite d'une étude d'impact.

Le Dr Gonzales désigné en qualité de sapiteur a ainsi décrit les doléances de M. et Mme Fockaert dans son rapport du 25 avril 2018 annexé à celui de Mme Singler-Ferrand.

Les premiers troubles dénoncés par les appelants ont débuté en 2013. Ils ont diminué progressivement à la suite de leur déménagement en mai 2015 pour disparaître totalement début 2016.

Concernant M. Fockaert : il a commencé à consulter à compter d'avril 2013, jusqu'en 2015 ; il s'est plaint de fatigue, maux de tête persistants, oppressions douloureuses sur les oreilles, vertiges, nausées, troubles du sommeil, tachycardies fréquentes, malaises vagues, anomalies du rythme cardiaque. Il a été traité par antalgiques et anxiolytiques. Les examens cardiologiques et O.R.L., n'ont révélé aucune anomalie et son médecin traitant n'a dénoncé aucun antécédent. C'est lui qui suspectant la présence des éoliennes pour expliquer cette symptomatologie et alors que les symptômes s'amendaient à chaque déplacement de plusieurs jours, a proposé un déménagement qui a été bénéfique puisque les symptômes ont régressé pour disparaître complètement à compter de janvier 2016.

Mme Fockaert : a présenté à peu près les mêmes symptômes ; elle a consulté à compter de la même date avril 2013 où elle a été admise en urgence pour des douleurs thoraciques et abdominales subies depuis quelques semaines ; ses doléances sont les mêmes : nausées, oppressions thoraciques et abdominales, oppressions au niveau des oreilles, troubles du sommeil, syndrome dépressif. Le médecin traitant ne note aucun antécédent. Il n'a été décelé aucune anomalie cardiaque et O.R.L. et le bilan gastrique de juin 2013 montrait une gastrite réactive modérée. Elle a été traitée par antalgiques, antibiotiques et anti-inflammatoires depuis 2014.

Afin de vérifier le retentissement de la présence des éoliennes sur la santé et donc le lien de causalité entre ces troubles et les nuisances sonores décrites plus haut, le Docteur Gonzales s'est fondé sur les publications scientifiques de l'académie nationale de médecine (9 mai 2017) et de l'ANSES (mars 2017) concernant l'évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus au parc éolien.

Ce rapport reconnaît en ces termes, l'existence d'un « syndrome des éoliennes » qui altère la qualité de vie de certains riverains : le syndrome des éoliennes réalise une entité complexe et subjective dans l'expression clinique de laquelle interviennent plusieurs facteurs. Certains relèvent de l'éolienne elle-même, d'autres des plaignants, d'autres encore du contexte social, financier, politique, communicationnel... Le syndrome des éoliennes, quelque subjectifs qu'en soient les symptômes, traduit une souffrance existentielle, voire une détresse psychologique, c'est-à-dire une atteinte de la qualité de vie qui, toutefois, ne concerne qu'une partie des riverains.

Le rapport identifie les symptômes relevant du syndrome éolien : il s'agit de symptômes très divers, d'ordre général (troubles du sommeil, fatigue, nausées), neurologiques (céphalées, acouphènes, troubles de l'équilibre,

vertige), psychologiques (stress, dépression, irritabilité, anxiété), endocriniens (perturbation de la sécrétion d'hormones stéroïdes), cardiovasculaires (hypertension artérielle, maladies cardiaques), sociaux comportementaux (perte d'intérêt pour autrui, agressivité, déménagement, dépréciation immobilière). Ces symptômes sont majoritairement de type subjectif ayant pour point commun les notions de stress, de contrariété, de fatigue. Trois facteurs concourent aux doléances exprimées : les nuisances visuelles, les nuisances sonores (qui est le grief le plus souvent allégué dû essentiellement aux basses fréquences et infrasons lesquels bien que inaudibles à l'oreille humaine peuvent valablement être ressentis), facteurs psychologiques associés ou non aux nuisances visuelles et sonores, ils jouent un rôle dans leur ressenti.

C'est dans le cadre de ces facteurs que l'on retrouve l'effet « nocebo » qui consiste en l'induction psychologique d'une doléance, d'une douleur, effet qui peut s'appliquer aux infrasons (la crainte de la nuisance sonore majore l'effet de la nuisance elle-même), mais également les facteurs individuels puisque chaque personne manifeste des profils émotifs différents, générateurs de symptômes psychosomatiques fragilisant l'individu et encore les facteurs sociaux et financiers qui suscitent des contrariétés, insatisfactions voire révolte.

En l'espèce, selon le Dr Gonzales, eu égard au délai d'exposition, 2008 à 2015, à la symptomatologie décrite pour chacun d'eux (douleurs épigastriques, acouphènes, palpitations, troubles du sommeil, retentissement psychologique), atténuée puis disparue avec l'éloignement du site, sans antécédent recensé, on peut considérer que M. et Mme Fockaert ont présenté un « syndrome des éoliennes » entraînant une altération de leur santé au sens de la définition de l'OMS cité dans le rapport de l'Académie Nationale de Médecine comme un « état de bien être physique, mental et social ».

Pour rapporter la preuve contraire et l'absence de conséquences sanitaires des émissions sonores des éoliennes, les intimées ne produisent qu'un article du journal Le Figaro du 19 janvier 2015 signé du Pr Tran Ba Huy, ce qui ne constitue pas une preuve scientifique sérieuse et actualisée publiée dans une revue idoine. De même doit être écarté l'argument suivant lequel les clients du gîte ne sont pas affectés par le fonctionnement des éoliennes dès lors que le Dr Gonzales a précisé que la durée d'exposition était un facteur important dans l'apparition du syndrome des éoliennes. Et alors qu'elles soulignent que la situation a radicalement évolué depuis le bridage de l'éolienne n°1 en 2016 elles n'en fournissent aucune justification.

L'expert a fixé la date de consolidation au 1^{er} janvier 2016, sans persistance d'aucune séquelle.

Ses conclusions sont les suivantes

*déficit fonctionnel temporaire personnel partiel :

- à 10 %, correspondant à la période pendant laquelle M. et Mme Fockaert ont présenté une symptomatologie en relation avec le « syndrome des éoliennes » : du 01.04.13 au 06.05.15,
- à 5 %, correspondant à la période, après le déménagement, pendant laquelle M. et Mme Fockaert ont présenté une amélioration progressive de la symptomatologie en relation avec le « syndrome des éoliennes » : du 07.05.15 au 31.12.15.

*Souffrances endurées souffrances endurées avant consolidation: 2/7

tenant compte de l'hospitalisation en urgence, du suivi médical, de la réalisation d'examens complémentaires, de la prise de traitements ponctuels et du retentissement psychologique.

Il s'avère ainsi que si les atteintes à la santé subies par M. et Mme Fockaert en lien avec la présence des éoliennes ont aujourd'hui disparu, c'est bien en raison non pas de l'attitude des intimées mais bien en raison du déménagement de M. et Mme Fockaert puisqu'en effet, le bridage d'une éolienne sur 6 n'a été opéré qu'après leur départ en 2016 de même que la cessation du dysfonctionnement du balisage lumineux en octobre 2015 alors qu'ils se sont plaints des nuisances bien antérieurement, jusqu'à saisir le Préfet du Tarn par la voix de leur avocat le 7 juillet 2015 (réponse du Préfet du 14 août 2015).

Puisque l'anormalité du trouble s'apprécie in concreto, qu'il se mesure à ses conséquences dommageables pour les voisins le subissant et, en fonction des droits respectifs des parties, dès lors que les intimés ne donnent aucune indication sur l'intérêt énergétique de ce site éolien ainsi que sur l'impact du bridage de l'éolienne n°1, elles ne mettent pas la cour en capacité d'opérer une balance des intérêts en présence.

Dans ces conditions, le trouble créé par la présence du parc éolien exploité par la Sasu Margnes Énergie et la Sasu Singladou Énergie constitue un trouble anormal de voisinage qu'il convient, à défaut de faire cesser puisqu'il n'est proposé aucune mesure alternative en ce sens, de réparer par l'allocation de dommages et intérêts. La décision sera donc infirmée.

Les préjudices

M. et Mme Fockaert sollicitent l'allocation des sommes suivantes :

- *249.000,00€ au titre de la perte de leur bien, somme à parfaire ;
- *40.599,38 € au titre du préjudice de jouissance, somme à parfaire;
- *14.912,78 € au titre des frais engendrés par le déménagement, somme à parfaire (déménagement : 500 € TTC, mise hors gel des canalisations : 1336,25 euros; déplacement entre la location et leurs propriétés de juin 2015 à décembre 2016:11 713,17 euros correspondant à 34 kmX 579 joursX 0,595 €) ;
- *4.000,00 € à chacun au titre du pretium doloris ;
- *2.216,25 € à chacun au titre de la réparation de leur déficit fonctionnel temporaire à hauteur de 25 € par jour à 10 % soit du 1er avril 2013 au 6 mai 2015 soit 767 jours X2,5€= 1917,50 euros ; et du 7 mai 2015 au 31 décembre 2015 à 5 % soit 239 jours X 1,25%X 239 jours = 298,75 euros
- *30.000,00 € à chacun au titre de leur préjudice moral respectif.

Les intimées s'y opposent considérant l'absence de pièces justificatives notamment de la location, des estimations immobilières, les calculs erronés proposés pour la perte de valeur, l'absence de préjudice depuis le bridage en 2016, l'exploitation du gîte malgré les impacts supposés sur la santé humaine, les témoignages pourtant positifs des résidents.

La perte de leur bien

M. et Mme Fockaert font état d'une perte de chance de vendre l'immeuble à sa valeur, actualisée à la somme de 415 000€ hors présence d'éoliennes, selon l'estimation d'une agence immobilière. Ils estiment qu'en raison de la présence du parc éolien leur immeuble a perdu 40 % de sa valeur de sorte qu'ils sollicitent l'allocation de la somme de 249 000€ représentant 60 % de sa valeur actualisée.

La réparation d'une perte de chance doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée. La perte de chance ne recouvre donc pas la totalité du préjudice dans la mesure où même si elle est certaine, le fait d'échapper au préjudice est loin d'être acquis. L'indemnisation ne peut donc représenter qu'une fraction du préjudice subi.

Or M. et Mme Fockaert ne justifient pas qu'après avoir mis en vente leur propriété au prix actuel du marché ils ont dû se résoudre à vendre à un prix moindre en raison de la présence des éoliennes ce qui leur auraient donc fait perdre une chance évaluée à 40 %, de vendre au prix du marché. En effet, la seule attestation produite d'un agent immobilier ne vise que des visites du site et aucune proposition de prix.

D'autre part, à travers un préjudice qualifié de perte de chance de vendre au prix du marché, en produisant des estimations de valeurs immobilières, ils invoquent en réalité une perte de valeur du bien affecté de la nuisance résultant de la proximité du parc éolien.

Et en effet, comparativement à ce qu'ils ont investi pour l'achat et la rénovation du site (313 650€) par rapport à la valeur moyenne de ce bien en l'état, estimée par deux professionnels de l'immobilier (285 000€) la perte de valeur s'établit à 28 650€.

Le préjudice de jouissance

M. et Mme Fockaert ont dû déménager pour préserver leur santé.

Ils évaluent le coût de leur relogement à 500€ par mois pendant 6 ans et 7 mois depuis juin 2015 correspondant à la location d'un autre logement en sus des prêts immobiliers restant encore à courir au jour de leur départ des lieux.

Ils en justifient par la production d'une attestation de la SCI La Barbazanie à Fontrieu, soit une somme de 39 500€ qui n'est pas utilement contestée.

Les frais d'assurance dont ils justifient correspondent à ceux de la propriété litigieuse qu'ils auraient dû engager de toute façon même s'ils n'avaient pas quitté les lieux. Il en est de même des frais d'entretien de la propriété. En revanche, ils ne justifient ni d'une assurance locative ni de frais engendrés par leur nouvelle situation. Aucune somme ne peut donc leur être allouée de ces chefs.

Les frais

L'obligation dans laquelle ils se sont trouvés de quitter les lieux a engendré des frais de déménagement puis des frais de déplacement pour l'entretien et la surveillance du site qui doivent en conséquence être indemnisés durant la seule période réclamée de juin 2015 à décembre 2016 (579 jours = 19 mois) à hauteur de la somme de (500€ pour le déménagement et 500€/mois X 19 mois =) 10 000€.

Le pretium doloris

Ce poste de préjudice indemnise les souffrances tant physiques que morales endurées par la victime du fait des atteintes à son intégrité, ainsi que les traitements, interventions, hospitalisations qu'elle a subies depuis l'accident jusqu'à la consolidation fixée en l'espèce au 1^{er} janvier 2016.

Évalué par l'expert à 2/7 pour tenir compte de l'hospitalisation en urgence, du suivi médical, de la réalisation d'examen complémentaires, de la prise de traitements ponctuels et du retentissement psychologique, ce poste de préjudice sera indemnisé à hauteur de 4000€ pour chaque époux.

Le déficit fonctionnel temporaire

S'agissant d'indemniser l'aspect non économique de l'incapacité temporaire, l'indemnité forfaitaire de 25€/jour (moitié du SMIC) réclamée par M. et Mme Fockaert peut être accordée pour réparer la gêne dans les actes de la vie courante diminuée en l'espèce puisque selon l'expert l'incapacité temporaire n'a été que partielle à 10 % du 1^{er} avril 2013 au 6 mai 2015 soit 767 jours et à 5 % du 7 mai 2015 au 31 décembre 2015 soit 239 jours : Soit 2.216,25€ pour chaque victime.

Le préjudice moral

Ce poste de préjudice ne se confond pas avec le pretium doloris subi jusqu'à la consolidation déjà indemnisé.

M. et Mme Fockaert avaient investi dans ce lieu pour y résider à l'année et pour Mme Fockaert y exploiter 3 gîtes ruraux : il s'agissait donc non seulement de leur lieu de vie mais également du domicile professionnel de cette dernière. Ils ont dû renoncer à ce projet dans sa configuration initiale. Ils subissent donc un préjudice moral lié à la perte de leur lieu de vie qu'il convient d'indemniser à hauteur de 10 000€ pour chacun d'eux.

PAR CES MOTIFS

La cour

- Infirme le jugement du tribunal judiciaire de Castres en date du 16 janvier 2020 sauf en ce qu'il a débouté M. et Mme Fockaert de leurs demandes à l'encontre de la SA d'économie mixte 3D.

Statuant à nouveau

- Dit que la Sasu Margnes Énergie et la Sasu Singladou Énergie sont responsables des troubles anormaux de voisinage subis par M. et Mme Fockaert du fait de l'exploitation du parc éolien situé sur la commune de Margnes Fontrieu.

- Condamne in solidum la Sasu Margnes Énergie et la Sasu Singladou Énergie à verser à M. et Mme Fockaert en réparation de leur préjudices les sommes de :

*28 650€ au titre de la perte de valeur du bien,

*39 500€ au titre du trouble de la jouissance,

*10 000€ en remboursement des frais induits,

*4000€ au titre des souffrances endurées par M. Fockaert,

*4000€ au titre des souffrances endurées par Mme Fockaert,

*2.216,25 € au titre du déficit fonctionnel temporaire subi par M. Fockaert

*2.216,25 € au titre du déficit fonctionnel temporaire subi par Mme Fockaert,

*10 000€ au titre du préjudice moral subi par M. Fockaert,

*10 000€ au titre du préjudice moral subi par Mme. Fockaert.

- Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne in solidum la Sasu Margnes Énergie et la Sasu Singladou Énergie à verser à M. et Mme Fockaert la somme de 5000€ au titre de frais irrépétibles de première instance et d'appel.

- Condamne in solidum la Sasu Margnes Énergie et la Sasu Singladou Énergie aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

M. BUTEL

C. BENEIX-BACHER

Sujet : [INTERNET] Enquête publique - Projet de parc éolien sur la commune de Bernay-Saint-Martin - Avis défavorable pour déficience de concertation

De : APEP de BSM <a pep.bsm@orange.fr>

Date : 27/10/2022 18:22

Pour : Préfecture Charente-Maritime <pref-envir17@charente-maritime.gouv.fr>

Association pour la Protection de l'Environnement (APEP) et du Patrimoine de Bernay-Saint-Martin

À l'attention de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime

Cci:

Membres adhérents de l'association

Donateurs de l'association

Monsieur le Préfet,

Objet : Enquête publique pour le projet éolien Énergie des Cyprès à Bernay-St-Martin - avis défavorable pour déficience de concertation

Dans le Volet Projet de son étude d'impact du projet précité, le porteur de projet insiste fortement sur l'importance qu'il déclare accorder à la concertation avec les élus et les riverains. Cependant, la réalité du déroulement du projet a montré qu'au fur et à mesure que des oppositions au projet se faisaient plus fréquentes et plus marquées, principalement sur fond de saturation par le contexte éolien, le porteur de projet a adopté progressivement une attitude beaucoup plus fermée, au point qu'aucune séance d'information publique concernant le projet n'a plus eu lieu depuis la dernière permanence publique du 17 mars 2018.

De plus s'est développée une volonté marquée du porteur de projet de minimiser ou carrément faire taire ces oppositions. Par exemple, lors d'un Comité de Pilotage du 10 avril 2018 où les riverains exprimaient les craintes d'une densification trop importante du contexte éolien, le chef de projet de l'époque répondait: "Est-ce réellement un ressenti profond de chacun ou est-ce la communication faite par certains opposants qui attirent l'attention sur ce point précis?", sous-entendant que l'opposition sur fond de densification du contexte éolien était le fait d'une petite minorité, ce que dément une pétition qui sera transmise aux services de la Préfecture dans un courriel séparé par souci de la préservation des données à caractère privé des signataires de la pétition.

Quelques-unes des déficiences de la démarche de concertation que le porteur de projet dit avoir menée sont reprises dans le fichier joint.

Face à l'absence de véritable volonté de concertation, avec les riverains en particulier, l'association émet un **avis défavorable** au projet.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos salutations distinguées.

APEP de BSM

Association pour la Protection de l'Environnement et du Patrimoine de Bernay-Saint-Martin.

— Pièces jointes : —

Analyse DAE Cypres concertation deficiente.pdf

30 octets

Défaut d'information et de concertation

1	INTRODUCTION	2
2	INFORMATION ET CONCERTATION PAR LE PORTEUR DE PROJET	2
2.1	VOLONTE AFFIRMEE DU PORTEUR DE PROJET	2
2.2	INITIATIVES D'INFORMATION ET CONCERTATION DU PORTEUR DE PROJET	3
2.3	ANALYSE DES INITIATIVES	4
2.3.1	INFORMATION PUBLIQUE	4
2.3.2	COMITES DE PILOTAGE	5
2.3.3	ATELIERS PAYSAGERS	6
2.3.4	REUNION DE RESTITUTION	7
2.3.5	PAGE INTERNET POUR LE PROJET	8
2.4	CONCLUSIONS	8
3	DEMANDES D'INFORMATION AU PORTEUR DE PROJET SANS SUIVI	9
3.1	LES DEMANDES D'INFORMATION A TITRE PRIVE	9
3.2	CONCLUSIONS	10
	ANNEXES	11

1 Introduction

Ce document présente les initiatives prises par le porteur de projet du projet éolien Énergie des Cyprès, la société WPD, pour informer la population sur l'existence du projet, ainsi que ses tenants et aboutissants.

Le défaut d'information de la population et de concertation avec cette population ont grandement affecté sa capacité à développer une opinion objective sur le projet.

2 Information et concertation par le porteur de projet

2.1 Volonté affirmée du porteur de projet

Le Volet Projet du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) du porteur de projet (document « 17_Energie_des_Cyprès_21_EtudeDImpact_VoletProjet ») fait référence à de multiples reprises à la concertation. Ainsi, une recherche par mot clé dans ce document fait apparaître pas moins de 47 références au mot « concertation » :

- 27 références dans le corps du document ;
- 20 références dans les annexes, notamment dans les comptes-rendus des Comités de Pilotage et des Ateliers Paysagers.

La section « I.2. Démarche » du Chapitre 3 du document, page 28, décrit la démarche du projet en ces termes :

« La démarche du projet se définit à partir de différentes actions de développement et de concertation menées pour identifier le site de développement, travailler en collaboration avec les élus et les riverains, informer et développer le projet éolien des Cyprès. »

Toujours page 28 du document :

« Le projet éolien des Cyprès s'est développé autour de nombreux échanges avec les propriétaires, les agriculteurs du site, l'équipe municipale, les différents experts et les services instructeurs. De 2015 à 2020, plusieurs actions de concertation ont été menées pour accompagner le développement du projet, définir son implantation et ses mesures d'accompagnement afin de favoriser son acceptabilité. »

Enfin, page 60 du document, dans la section « I. ACTIVITES DE COMMUNICATION ET DE CONCERTATION AUTOUR DU PROJET DE PARC EOLIEN » du Chapitre 4 :

« L'information et la concertation ont été placées au cœur de la démarche de développement du projet éolien des Cyprès. »

Ces déclarations témoignent, à tout le moins en apparence, d'une volonté affirmée d'information et de concertation.

2.2 Initiatives d'information et concertation du porteur de projet

Le tableau ci-dessous reprend par ordre chronologique toutes les activités de communication et de concertation entreprises à l'initiative du porteur de projet, la société WPD, sur le projet éolien Énergie des Cyprès :

Date	Activité	Remarques
2014 et 2015 ¹ (Source : Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Bernay-Saint-Martin, Conseil Municipal du 20 mai 2016)	Présentations du projet	Aucune précision quant à l'auditoire de ces présentations, la qualité des intervenants Aucune mention par le porteur de projet lui-même Aucun détail sur le contenu des communications
Mars 2016 ¹	Permanence publique, en concertation avec le Conseil Municipal	La seule action référencée pour informer la population de cette permanence semble avoir été une affiche placée devant la mairie
06/02/2017 ²	Premier Comité de Pilotage	Audience restreinte aux seuls membres du Comité de Pilotage
25/09/2017 ²	Deuxième Comité de Pilotage	Audience restreinte aux seuls membres du Comité de Pilotage
17/03/2018 ³	Permanence publique	Le seul élément objectif permettant d'attester d'une communication de cette initiative à la population semble être une banderole installée sur la façade d'un bâtiment proche de la salle des associations de Bernay-Saint-Martin
10/04/2018 ²	Troisième Comité de Pilotage	Audience restreinte aux seuls membres du Comité de Pilotage

¹ Source : « Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Bernay-Saint-Martin », Conseil Municipal du 20 mai 2016, Section 5.1 du document 17_Energie_des_Cypres_10_dossierDeDemandeAutorisationEnvironnementale de la DAE du porteur de projet, page 81

² Source : « Annexe 2 : Comptes-rendus des Comités de Pilotage (COFIL) », Volet Projet du dossier de DAE, document 17_Energie_des_Cypres_21_EtudeDImpact_VoletProjet

³ Source : Section « I.3. Permanences publiques », Chapitre 4 du Volet Projet du dossier de DAE, document 17_Energie_des_Cypres_21_EtudeDImpact_VoletProjet, page 62

Date	Activité	Remarques
23/10/2018 ²	Quatrième Comité de Pilotage	Audience restreinte aux seuls membres du Comité de Pilotage
26/02/2019 ²	Cinquième Comité de Pilotage	Audience restreinte aux seuls membres du Comité de Pilotage
04/04/2019 ⁴	Premier Atelier Paysager	Audience restreinte aux seuls membres des ateliers
25/04/2019 ⁴	Deuxième Atelier Paysager	Audience restreinte aux seuls membres des ateliers
28/08/2019 ⁴	Troisième Atelier Paysager	Audience restreinte aux seuls membres des ateliers
31/10/2019 ⁴	Quatrième Atelier Paysager	Audience restreinte aux seuls membres des ateliers
16/12/2019 ⁴	Cinquième Atelier Paysager	Audience restreinte aux seuls membres des ateliers
30/06/2022 ⁵	Réunion de restitution	Audience restreinte aux seuls membres des Comités de Pilotage, des Ateliers Paysagers, et de Conseillers Municipaux

Remarques :

1. Concernant l'information sur les permanences publiques, il est possible qu'une communication ait eu lieu autrement que par une affiche en mairie et/ou une banderole affichée sur un bâtiment proche de la salle où les permanences se sont déroulées. Ainsi la mairie peut avoir publié une information dans le bulletin d'information de la commune, qui est distribué une fois par trimestre. Mais il ne m'a pas été possible de vérifier si tel a été le cas ;
2. Je n'ai eu connaissance de la réunion de restitution que fortuitement par un des participants quelques jours avant cette réunion.

Mises à part ces activités de communication, le porteur de projet a dédié une page de son site Internet au projet : <https://www.wpd.fr/projects/projet-eolien-energie-des-cypres/>.

2.3 Analyse des initiatives

2.3.1 Information publique

En dehors des deux permanences publiques, il ne semble y avoir eu aucune autre initiative d'information publique. La dernière activité d'information du public, avant l'enquête

⁴ Source : « Annexe 3 : Compte-rendu des ateliers paysagers », Volet Projet du dossier de DAE, document 17_Energie_des_Cypres_21_EtudeDImpact_VoletProjet

⁵ Annexe 1 du présent document, « Réunion de restitution Bernay-Saint-Martin »

publique, date donc du 17 mars 2018, soit plus de 4 ans sans communication publique du porteur de projet.

2.3.2 Comités de Pilotage

Le 4^e COPIL précise que les résultats des mesures effectuées avec deux mâts seraient transmis au 5^e Comité de Pilotage. Ces résultats n'ont cependant pas été détaillés lors du 5^e COPIL.

La volonté affichée du porteur de projet d'information ne semble pas s'être appliquée aux comptes-rendus de ces Comités de Pilotage. En effet, outre le fait que leur diffusion n'ait jamais dépassé le cadre des membres du Comité de Pilotage, des échanges lors du deuxième Comité de Pilotage ont remis en cause la possibilité d'obtention de copie de ces comptes-rendus, comme le montre la capture d'écran des échanges sur le sujet⁶ ci-dessous :

I. Echanges

Madame POINOT-RIVIERE relève que la demande de pouvoir réaliser des copies du compte-rendu du COPIL doit être soulevée, car la question a déjà été posée à la suite du premier COPIL.

Monsieur COIFFARD souligne que le compte-rendu est disponible en consultation à la mairie et est donc public, mais que l'autorisation des copies doit être questionnée.

Madame POINOT-RIVIERE mentionne le risque d'utilisation détournée si des copies sont effectuées.

Monsieur FEVRIER insiste sur le fait que le compte-rendu sera dans tous les cas toujours disponible en mairie. L'ensemble des membres du COPIL s'accorde sur une consultation libre mais sans possibilité de copie.

Deux remarques s'imposent concernant ces échanges :

- Tout d'abord, la mairie étant représentée au sein des Comités de Pilotage par Madame Annie Poinot-Rivière, maire de Bernay-Saint-Martin, Madame Claudine Frappe, et occasionnellement Monsieur Philippe Godineau, tous deux membres du Conseil Municipal, et les comptes-rendus de ces Comités de Pilotage étant communiqués à la mairie, ces comptes-rendus rentrent dans la définition de documents administratifs au sens du Code des Relations entre le Public et l'Administration. À ce titre, ils sont communicables à quiconque en fait la demande. La restriction de la possibilité de copies de ces comptes-rendus constituerait vraisemblablement en ce sens une infraction aux articles L124-1 à L124-8 du Code de l'Environnement, ainsi qu'aux articles L311-1 et suivants (en particulier l'article L311-9, fixant les modalités de mise à disposition de l'information) du Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- Ensuite, est référencé dans ces échanges un « *risque d'utilisation détournée si des copies sont effectuées* ». Outre le fait que ce risque n'est ni qualifié, ni quantifié, ce risque est inhérent à tout document administratif, et ne devrait donc pas, à lui seul, constituer un motif d'interdiction de copies, en particulier par l'administration dont c'est le devoir de veiller à la bonne information du public.

⁶ Source : « Compte-Rendu COPIL 2 » dans « Annexe 2 : Comptes-rendus des Comités de Pilotage (COPIL) », Volet Projet du dossier de DAE, document 17_Energie_des_Cypres_21_EtudeDImpact_VoletProjet

Le caractère de document administratif de ces comptes-rendus a par ailleurs été implicitement reconnu par Madame le Maire de Bernay-Saint-Martin, qui m'en a adressé copie dans un courrier daté du 19 mai 2022.

D'autre part, la caractérisation de la composition des participants aux réunions de Comité de Pilotage comme étant à proportion quasiment identique d'élus, d'associations, de riverains, de propriétaires fonciers/agriculteurs et du porteur du projet n'est pas conforme à la réalité.

Ci-dessous, un tableau reprenant, pour chacun des Comités de Pilotage, le nombre de représentants de chaque catégorie :

Date COPIL	WPD	Municipalité	Agriculteurs et autres intérêts	Riverains	Associatif
06/02/2017	2	2	2	2	1
25/09/2017	2	2	3	1	0
10/04/2018	3	2	2	2	1
23/10/2018	4	2	3	2	1
26/02/2019	2	2	2	2	1

Ce tableau montre deux choses :

1. La parité de représentation des diverses catégories de participants est loin d'avoir été respectée lors de chaque Comité de Pilotage. Les riverains ont été sous-représentés dans 3 des 5 Comités de Pilotage, et le monde associatif a été sous-représenté à chacun des Comités de Pilotage ;
2. Si l'on regroupe les participants ayant un intérêt financier dans le projet (le porteur de projet, la municipalité, et les agriculteurs ou autres groupes d'intérêts), la sur-représentation des groupes d'intérêts devient flagrante, de même que la sous-représentation des catégories de participants n'ayant aucun intérêt financier dans le projet.

Enfin, alors que le compte-rendu du 5^e Comité de Pilotage faisait état d'une prochaine réunion du COPIL qui serait fixée « ultérieurement », une telle réunion n'a, semble-t-il, jamais eu lieu.

2.3.3 Ateliers Paysagers

5 ateliers paysagers ont eu lieu entre avril et décembre 2019. Mais les résultats de ces ateliers semblent n'avoir fait l'objet d'aucune communication publique, en dépit de l'engagement qui avait été pris, lors du 5^e Comité de Pilotage de distribuer dans les boîtes aux lettres un bulletin d'information qui résumerait les différents ateliers, comme le montre la capture d'écran ci-dessous, extraite du compte-rendu du 5^e COPIL (dans le texte, « elle » se réfère à Madame Mylène Allauze, de wpd) :

Elle demande ensuite aux membres du COPIL leur avis sur la méthode de communication des résultats des ateliers. La solution qui est retenue est un bulletin d'information qui résumera les différents ateliers. Il sera distribué dans les boîtes aux lettres à la fin de la démarche.

Ces ateliers paysagers ont pourtant été le théâtre de situations conflictuelles entre certains des participants et le porteur de projet, sur fond d'inquiétudes des riverains quant à la densification du contexte éolien et la proximité des habitations des éoliennes envisagées dans le projet.

Ainsi, le compte-rendu du 3^e atelier paysager se termine de la manière suivante :

« La volonté de participer et de construire ensemble le projet n'a pas été reçue par la majorité des membres. Il a alors été difficile d'aborder la question du choix de la variante. Seul une personne du groupe s'est positionnée sur sa préférence pour la variante n°3. »

2.3.4 Réunion de restitution

Le compte-rendu de cette réunion⁷, qui s'est déroulée le 30 juin 2022, spécifie ce qui suit :

« Cette réunion a par ailleurs été largement diffusée, puisque même des personnes non invitées se sont présentées. »

Cette caractérisation de la diffusion de la réunion est totalement fautive : en dehors des membres du Comité de Pilotage, des participants aux Ateliers Paysagers, et de membres du Conseil Municipal de Bernay-Saint-Martin, la réunion n'a fait l'objet d'AUCUNE diffusion. J'ai été mis au fait de l'existence de cette réunion de manière fortuite par l'un des participants quelque 3 jours avant la date prévue.

En revanche, il est bien exact que notre présence, à mon compagnon et moi-même, a été extrêmement mal perçue au début de cette réunion par les organisateurs, dans la mesure où notre voix s'est ajoutée à celle des autres riverains participant à la réunion qui ont émis de vives critiques à l'encontre du projet.

Mais si mon compagnon et moi-même avons bien été autorisés à assister à cette réunion, le porteur de projet n'a pas estimé utile de nous inclure dans la liste des destinataires du courrier contenant la présentation livrée pendant cette réunion et le compte-rendu.

J'avais pourtant sollicité que me soit envoyée cette présentation dans un courrier⁸ adressé le 4 août 2022 à Madame Gauthier et Monsieur Dubois-Boget, tous deux représentant la société wpd lors de cette réunion.

⁷ Annexe 1 du présent document, « Réunion de restitution Bernay-Saint-Martin »,

⁸ Annexe 2 du présent document, « Lettre à wpd du 4 août 2022 »

2.3.5 Page Internet pour le projet

La page Internet dédiée au projet sur le site du porteur de projet indique que le compte-rendu des ateliers paysagers peut être consulté en ligne (ou téléchargé) :



Cependant, en cliquant sur le lien (le mot « ici »), le système répond par une page non trouvée (« Page not found – wpd-France ») :



2.4 Conclusions

Les déclarations d'intention selon lesquelles l'information et la concertation ont été placées au centre de la démarche du porteur de projet dans le développement du projet ne résistent pas à une analyse fine des actions entreprises :

- Pas de communication publique par le porteur de projet sur le projet depuis mars 2018, lors de la dernière permanence publique, en dépit d'un engagement pris lors d'un des Comités de Pilotage d'une nouvelle permanence publique pour expliquer le choix du site d'implantation ;
- Composition des Comités de Pilotage où les divers groupes d'intérêt (porteur de projet, municipalité, propriétaires fonciers et agriculteurs) sont sur-représentés au détriment des riverains ;

- Restriction de la diffusion des comptes-rendus des Comités de Pilotage par la décision de ne pas en autoriser de copies, potentiellement en violation de la législation en vigueur ;
- Incertitude quant à la diffusion des résultats des ateliers paysagers. En particulier, sur la page Internet du porteur de projet dédiée au projet, un lien devait en principe permettre de consulter ou télécharger le compte-rendu de ces ateliers, mais le lien ne fonctionne pas ;
- Réunion de restitution réservée aux seuls membres des Comités de Pilotage, des Ateliers Paysagers, et de membres du Conseil Municipal de Bernay-Saint-Martin, en dépit d'affirmations non vérifiées d'une « large diffusion » de cette réunion.

Si des efforts de communication et de concertation ont initialement été consentis par le porteur de projet, ces efforts se sont fortement réduits au fur et à mesure que le projet avançait, et que les oppositions à ce dernier se sont affirmées plus ouvertement.

La crise sanitaire qui a frappé le pays en 2020 et partie de 2021 a certes impacté les possibilités de certains types de communication. Ainsi, des permanences publiques sont devenues difficiles pendant cette période, compte tenu des mesures de distanciation sociale qui avaient été décrétées. Mais si la crise peut expliquer un retard dans cette communication, elle ne peut servir de justification à l'absence totale de communication depuis mars 2018. D'autant que le déroulement du projet s'est, lui, poursuivi pendant cette crise sans que la population n'ait été mise au courant de l'état d'avancement du projet depuis 2018.

Cette insuffisance de la communication, et les déclarations tendant à faire apparaître les oppositions au projet comme le fait de quelques opposants non représentatifs de la population dans son ensemble lors du 3^e COPIL, ne participent pas au principe de bonne information de la population. Une partie non négligeable de la population n'était même pas au courant de l'existence du projet jusqu'à ce que l'association APEP de Bernay-Saint-Martin prenne l'initiative d'informer les habitants de Bernay-Saint-Martin sur les principales caractéristiques du projet, par l'intermédiaire de flyers et de lettres d'information.

Force est donc de constater que si la volonté du porteur de projet était d'informer valablement la population sur le projet, ses caractéristiques, et ses conséquences, les initiatives entreprises se sont soldées par un échec.

3 Demandes d'information au porteur de projet sans suivi

3.1 Les demandes d'information à titre privé

Au-delà des initiatives prises par le porteur de projet dans les domaines de l'information au public et la concertation, il y a les initiatives prises par des riverains.

J'ai personnellement été à l'initiative de deux demandes d'information au porteur de projet :

- Demande d'information par e-mail le 5 février 2020⁹, après avoir appris fortuitement l'existence du projet en janvier de la même année. Cette demande a été suivie le 11 février 2020 d'une réunion entre Madame Adeline Gauthier, de wpd, et notre voisin, mon compagnon et moi-même, tous trois riverains immédiats du projet. Déjà à l'époque, nous avons exprimé tous trois notre inquiétude de la saturation et l'encerclement de notre hameau, avec pour toute réponse de Madame Gauthier de vagues déclarations d'intention relatives à des plantations. Bien qu'ayant demandé à Madame Gauthier à être tenus au courant de l'évolution du projet, nous n'avons été contactés à aucun moment par wpd pour nous informer de l'avancement du projet. Même lorsqu'il s'est agi de tenir une « réunion de restitution », le porteur de projet n'a pas cru bon de nous y inviter ;
- Lettre adressée le 4 août 2022 à Madame Adeline Gauthier et Monsieur Michaël Dubois-Boget, tous deux représentants wpd dans le projet Énergie des Cyprés, avec une liste de questions. Aucune réponse ne m'a été apportée, autre qu'un e-mail du 6 septembre 2022¹⁰ se bornant à déférer les réponses aux questions posées dans la lettre du 4 août 2022 au mémoire en réponse en fin d'enquête publique.

3.2 Conclusions

Si la représentante du porteur de projet a initialement répondu favorablement à nos sollicitations, la volonté de nous tenir informés de l'avancement du projet et de répondre à nos questions s'est transformée en mutisme prolongé dès lors que nous avons émis des réserves quant au projet en raison de la densité déjà élevée du contexte éolien autour de Bernay-Saint-Martin :

- Aucun contact du porteur de projet pour nous tenir informés depuis le 11 février 2020 ;
- Réponses aux questions posées dans un courrier adressé au porteur de projet le 4 août 2022 reportées par le porteur de projet jusqu'après la clôture de l'enquête publique.

Ces deux exemples contredisent la volonté affirmée par le porteur de projet d'information et de concertation, en particulier avec les riverains les plus directement impactés par le projet qui émettent des réserves vis-à-vis du projet.

⁹ Annexe 3 du présent document, e-mail du 5 février 2020 à Mme Gauthier et sa réponse

¹⁰ Annexe 4 du présent document, échange d'e-mail consécutif à la « réunion de restitution » du 30 juin 2022

Annexes

Annexe 1

Réunion de restitution Bernay-Saint-Martin

Le 30/06/2022, salle polyvalente, 18h30 – 22h

Présents : MDB, YLB, AG

Alain MASCARO, Fabrice TERRIEN, Laurent VEDEAU, Gilles COSSET, Jean-Claude COSSET, Josephe LUCAS-HALLUIN, Chantal et Bernard FEVRIER, Ethel LESADE, Philippe REMY, Bernard LEMENUET, Murielle ROUAULT, Brigitte DUPEU, Annie POINOT RIVIERE, Max CRUCHAUDEAU, Pascal DELATTRE.

16 personnes présentes, en considérant que chaque participant ait rempli son identité.

Présentation – dont le contenu dans son intégralité est joint au présent CR-:

1) Wpd Onshore France

Retour sur l'entreprise wpd onshore France : la répartition de ses agences, de son activité de développeurs-exploitants de parcs éoliens en région, et ses valeurs.

2) Le projet éolien des Cyprés

Une synthèse des éléments du projet a été présentée :

- Les contraintes techniques,
- Les enjeux liés à l'étude écologique,
- La démarche de concertation mise en place,
- L'implantation retenue avec ses atouts,
- Les distances aux habitations de cette dernière.

3) Contexte éolien et étude paysagère

Une carte de localisation du projet au sein du contexte éolien environnement a été projetée.

Puis, il a été présenté quelques photomontages, pour exemple ; en sachant que l'ensemble des photomontages inhérents au projet est présent au sein de l'étude paysagère déposée, et présente sous format papier pour ceux qui le souhaitent à l'issue de la réunion.

4) Mesures

Les différentes mesures sont reprises, à savoir :

- Le fond de plantation riverain
- L'itinéraire cyclable inter-bourg
- La plantation d'arbres qui sera réalisée en sortie de bourg de Bernay-Saint-Martin
- L'enfouissement d'une partie du réseau électrique à proximité du site éolien
- Les mesures en faveur de la biodiversité locale

5) Bénéfices pour le territoire

Sont rappelées ici, les retombées énergétique et économique pour le territoire, à savoir le département, la communauté de communes et la commune d'accueil.

6) Les prochaines étapes

Il est à noter que l'enquête publique est la prochaine étape importante, temps fort de l'instruction d'un projet éolien.

Résumé des échanges :

Peu après le début de la présentation, il a été opposé par M. Rémy Philippe, l'idée que toute la population n'a pas été invitée à la réunion.

En effet, cette instance, comme indiqué au sein du courrier d'invitation, est une réunion de restitution, destinée aux membres du comité de pilotage, des ateliers paysagers et du conseil municipal.

Malgré ce cadre, 2 personnes non invitées, dont Monsieur Rémy, se sont joints à la réunion.

La présentation a ensuite été interrompue à plusieurs reprises par de nombreuses interventions d'un petit nombre de participants dont Monsieur Rémy, en multipliant et mélangeant les sujets ce qui a limité la fluidité de la communication avec l'ensemble des présents.

Il a été demandé de ne pas couper la parole des intervenants à plusieurs reprises pour permettre à chacun de s'exprimer. L'objectif est de recueillir les remarques de tous les participants.

Les sujets abordés ont été multiples, parmi lesquels :

- La densité éolienne sur le secteur,
- Le manque d'information du public au sens large,
- L'intérêt d'enterrer des lignes électriques, et des plantations
- L'intérêt limité pour les riverains.

Réponses apportées par WPD :

La composante paysagère est un sujet. Il a été pris comme tel puisque des ateliers paysagers y ont été consacrés, au nombre de 5 courant 2019. Il fait l'objet d'un volet dédié : l'étude paysagère qui est en libre accès à l'issue de la réunion pour ceux souhaitant la consulter. La perception visuelle de l'éolien reste un élément très subjectif. L'appréciation finale de ce sujet en sera faite par le Préfet.

Il est également rappelé que les territoires ne présentent pas les mêmes potentialités vis-à-vis de l'accueil de projets de développement d'énergies renouvelables, et notamment l'éolien. Des contraintes techniques, parfois non visibles dans l'environnement grèvent certains espaces, comme par exemple les radars militaires pouvant étendre leur périmètre de protection jusqu'à 70 km autour de leur localisation.

L'information publique a été faite tout au long du projet depuis sa genèse en 2016. Les personnes invitées ont participé aux réunions proposées : COPIL (5)/ Ateliers paysagers (5)/ 2 permanences d'information en 2016 et 2019. Deux interventions ont eu lieu au sein du conseil municipal. Les invitations à ces différentes réunions ont été faites par voie postale.

Il s'agit là d'une démarche volontaire de la part du porteur de projet depuis le début et tout au long du projet. A partir de l'année 2020, la mise en place de réunion a été rendue plus difficile en raison des contraintes sanitaires imposées par la COVID 19.

C'est l'ouverture prochaine de l'enquête publique qui a amené la mise en place de cette nouvelle instance d'échange.

Par ailleurs au regard des questions posées lors de la réunion, il est à constater qu'il y a peu de questions sur le projet. Soit les personnes le connaissent déjà, soit les personnes moins informées ont pu prendre des informations via les outils dématérialisés existants (site internet dédié par exemple...).

Cette réunion a par ailleurs été largement diffusée, puisque même des personnes non invitées se sont présentées.

Un point concernant l'intérêt d'enterrer les lignes électriques a été soulevé. Il est important de rappeler que les lignes électriques qui ont été proposées pour être enterrées, le sont en raison des gabarits des engins de chantier principalement. En effet, le réseau est dense au cœur de la zone et constitue un obstacle à l'acheminement du matériel sur site.

L'intérêt économique pour les riverains est moindre que pour les propriétaires et/ou exploitants. Une proposition d'investissement participatif a été faite sur ce projet pour permettre justement à un plus large public de bénéficier des retombées économiques du projet. La remarque suivante a été faite : « mais si je percevais quelques retours financiers, ma vision pourrait en être différente ».

Les collectivités locales perçoivent une large contribution par le biais des taxes. Cependant, il est indiqué que ces retours ne sont pas perceptibles à l'échelle de la commune de Bernay-Saint-Martin.

Une réflexion autour de la nécessité de produire de l'électricité en France a été menée. Le contexte actuel nous rappelle les exigences à tenir pour assurer à la France un approvisionnement constant sur le long terme. Un point sur les contraintes liées aux autres sources de production d'électricité a également été abordé.

Annexe 2

Lettre du 4 août à WPD

Bernay-Saint-Martin, le 3 août 2022

Madame A. Gauthier
Monsieur M. Dubois-Boget
Projet Énergie des Cyprès
wpd France
Agence de Nantes
11 impasse Juton
44000 Nantes

Philippe Remy
10 rue de l'école
17330 Bernay-Saint-Martin

Objet : Demande d'information sur le projet de parc éolien « Énergie des Cyprès »

Madame, Monsieur,

Ce 30 juin dernier, vous avez livré une présentation à un groupe restreint d'habitants de la commune de Bernay-Saint-Martin afin de les informer de l'état d'avancement de votre projet de parc éolien sur le territoire de la commune, projet dit des « Cyprès ».

Bien que nous n'ayons pas été conviés à cette présentation, mon compagnon et moi-même, et en dépit du caractère résolument privé de cette présentation que vous avez tenu à souligner à plusieurs reprises, vous avez eu l'obligeance de nous permettre d'y assister, geste dont nous tenons à vous remercier.

Mais ce geste ne peut à lui seul effacer notre sentiment d'avoir été tenus à l'écart des développements de votre projet. Nous avons eu l'occasion d'échanger avec vous et votre collègue de votre agence de Cholet sur le caractère défaillant, selon nous, de l'information dont une partie de la population de Bernay-Saint-Martin a pu bénéficier relativement aux tenants et aboutissants de ce projet.

Si les efforts consentis par votre entreprise aux premiers stades du projet, entre 2016 et 2018, afin d'informer la population quant aux principales caractéristiques des options envisagées de son déploiement ne peuvent être niés, il est tout aussi indéniable que cette information a fait cruellement défaut par la suite. Vous-mêmes avez convenu lors de discussions impromptues à la suite de votre présentation du 30 juin que le niveau d'efficacité de votre politique de communication était sujet à discussion.

Je reprends ici un certain nombre d'indices permettant d'apprécier le défaut d'information qui fait peser une ombre sur votre projet :

- De discussions très récentes avec un certain nombre d'habitants de Breuilles, un des hameaux de Bernay-Saint-Martin, il ressort que beaucoup de ces habitants n'étaient pas du tout au fait même de la simple existence de votre projet, et a fortiori de ses caractéristiques et de son impact potentiel sur leur cadre de vie. Si cette situation peut s'expliquer en partie pour certains par le fait qu'ils aient rejoint la commune bien après le lancement du projet, pour d'autres, cette ignorance est difficile à comprendre. En fait, à part deux habitants de Breuilles qui, soit sont membres du Comité de Pilotage du projet, soit ont été conviés aux divers ateliers paysagers qui se sont déroulés entre avril et décembre 2019, la majorité des habitants auxquels nous avons parlé (ils sont plus de trente) n'a pas le moindre souvenir d'informations qui leur auraient été fournies quant à l'existence, aux options envisagées de déploiement, à l'état d'avancement ou encore aux caractéristiques de votre projet. Je ne m'aventurerai pas à ébaucher des théories explicatives de cette situation, qui en tout état de cause ne combleraient pas le manque évident d'information dont les habitants disposent à ce stade, à moins de deux mois du début de l'enquête publique lors de laquelle ils seront invités à exprimer leur opinion et consigner leurs observations concernant votre projet ;
- Mon compagnon et moi-même ayant élu domicile à Breuilles début juillet 2019, ce n'est que très fortuitement que nous avons appris tout début janvier 2020, en même temps que nos voisins directs, Monsieur et Madame Laurent, l'existence de votre projet sur le territoire de notre commune. Comme Madame Gauthier pourra en attester, nos voisins et nous-mêmes avons manifesté notre désir d'être informés sur les détails du projet. Madame Gauthier, après avoir brièvement répondu à quelques questions initiales par e-mail le 5 février 2020, est venue nous rendre visite le 11 février 2020. Lors de cette rencontre, nous avons eu l'occasion de faire part à Madame Gauthier de quelques-unes de nos inquiétudes sur l'impact de ce projet ; en particulier, nous lui avons exprimé nos craintes de nous retrouver cernés de toutes parts par des éoliennes si votre projet devait être mené à son terme selon les propositions d'installation qui nous ont été détaillées. Il n'est donc pas exagéré de dire que nous avons manifesté un vif intérêt pour votre projet, même si l'intérêt exprimé n'allait pas dans le sens que Madame Gauthier aurait souhaité. Étant donné cet intérêt, nous nous serions raisonnablement attendus à être tenus informés des suites qui seraient données au projet, quelles qu'elles fussent. La crise sanitaire du Covid ayant frappé en 2020 et 2021, il n'est pas surprenant qu'aucune information nouvelle ne nous soit parvenue pendant cette période. En revanche, il est pour le moins étonnant que, lorsqu'il s'est agi de tenir une ultime séance d'information le 30 juin 2022, avant l'enquête publique, il ne vous soit pas venu à l'esprit d'ouvrir cette séance à la population de Bernay-Saint-Martin dans son ensemble ou à tout le moins de nous offrir la possibilité, au minimum à nos voisins et nous-mêmes, d'assister à cette séance, alors même que nous avons exprimé le désir d'être tenus au courant lors de notre rencontre avec Madame Gauthier du 11 février 2020. Faut-il en déduire une certaine sélectivité dans le choix des personnes à qui les invitations aux séances d'information sont dispensées, en fonction de votre perception de leur attitude, favorable ou non, à votre projet ?

- Selon l'information disponible en mairie, que Madame le Maire de Bernay-Saint-Martin m'a fait parvenir (au terme de discussions s'étendant sur plusieurs mois par envois recommandés interposés), le dernier Comité de Pilotage du projet des Cyprès a eu lieu le 26 février 2019. Le compte-rendu de cette réunion stipule que « *la prochaine réunion du COPIL sera fixée ultérieurement selon l'avancement des groupes de travail paysager* ». À moins que l'information disponible en mairie au 23 mai 2022 ne soit pas à jour, aucune réunion du Comité de Pilotage n'a eu lieu après le 26 février 2019, même à l'issue des ateliers paysagers qui se sont étalés sur la période avril-décembre 2019. Si l'on peut à nouveau comprendre que le déroulement du projet ait pu être perturbé par la crise sanitaire en 2020 et partie de 2021, il est difficile d'admettre que le temps a manqué depuis lors pour organiser une telle réunion qui aurait rendu compte de l'avancement du projet ;
- Dans le compte-rendu de la deuxième réunion du Comité de Pilotage du 25 septembre 2017, le sujet de la mise à disponibilité des comptes-rendus de COPIL a été abordé, avec pour conclusion que les comptes-rendus des réunions seraient consultables en mairie, mais sans possibilité de copie. La justification en serait la remarque de Madame le Maire concernant « *le risque d'utilisation détournée si des copies sont effectuées* ». Indépendamment de celle de ce risque supposé (quel est-il ?), la question qui se pose est de savoir qui, en dehors des membres du Comité de Pilotage, en particulier après le 26 février 2019, pouvait raisonnablement supposer que les comptes-rendus des réunions pouvaient être « librement » consultés en mairie ?
- La page <https://www.wpd.fr/eolien-terrestre/nos-projets/projets-en-developpement/> de votre site, sur laquelle le projet des Cyprès est dûment repris, stipule que « *sont présentés ici les projets qui, en cours d'instruction, font l'objet d'une mise à disposition du public* ». La page dédiée au projet des Cyprès mentionne les 5 ateliers paysagers qui se sont tenus entre avril et décembre 2019, et stipule que les comptes-rendus de ces ateliers peuvent être consultés en ligne (« *Le compte-rendu de ces ateliers est disponible ici.* »), mais l'hyperlien fourni (https://www.wpd.fr/fileadmin/Public/Downloads/646_Synthese_des_ateliers_paysagers_realises.pdf) ne mène qu'à une « page non trouvée » sans aucune information ni document, téléchargeable ou non. La même page du projet des Cyprès stipule également que « *les résultats des études menées ont été obtenus en début d'année 2020* » et que « *Nous ne manquerons pas de vous informer dès que nous aurons de nouveaux éléments d'informations* ». Mais force est de constater qu'aucun élément d'information n'a filtré jusqu'à la réunion (privée, je le rappelle) du 30 juin 2022.

Au vu de ces divers éléments, il est difficile de souscrire à la thèse que votre stratégie de communication a atteint l'objectif d'une information transparente et objective de la population de Bernay-Saint-Martin (et des villages environnants) sur le projet que vous portez.

Partant de l'hypothèse que votre entreprise aura à cœur de corriger en partie cette situation, je vous adresse ci-dessous une liste de questions auxquelles j'espère que vous apporterez des réponses concrètes avant le début de l'enquête publique. En l'absence de réponses endéans un laps de temps qui me permette d'évaluer ces réponses, je me réserve

la possibilité de saisir les instances compétentes pour demander une prolongation de la durée de l'enquête publique (à charge pour ces instances d'accéder ou pas à ma demande).

Certaines de ces questions sont inspirées de votre présentation du 30 juin 2022, soit que ces questions aient été posées directement sans qu'une réponse complète y ait été apportée ce même jour, soit que certaines déclarations faites à l'occasion de cette présentation aient suscité certaines interrogations par la suite; d'autres font suite à une première lecture des documents reçus de Madame le Maire de Bernay-Saint-Martin (comptes-rendus de Comité de Pilotage, entre autres), à la consultation de votre site internet, ou encore à la lecture de commentaires faits lors de l'enquête publique du projet de Doeuil-sur-le-Mignon (projet porté par votre entreprise); et enfin, un certain nombre de questions sont d'ordre plus général.

1 Questions liées à la présentation du 30 juin 2022

- a. Pourriez-vous confirmer la date de début de l'enquête publique, ainsi que sa durée ?
- b. Pourriez-vous me faire parvenir une copie de cette présentation ? Dans la négative, pourquoi ne puis-je obtenir de copie ?
- c. Votre présentation faisait état d'une production annuelle d'électricité évaluée à, de mémoire, 66,6 GWh. Pourriez-vous confirmer le facteur de charge pris en considération pour parvenir à ce résultat, et détailler les hypothèses qui valident ce facteur de charge ?
- d. Quel est le poste source du réseau auquel le parc éolien envisagé se raccordera ? Lors de l'enquête publique du projet de parc éolien à Doeuil-sur-le-Mignon (projet porté par votre entreprise), le commentaire avait en effet été fait que « *les postes sources les plus proches (Boisseuil et Aulnay) ne peuvent recevoir les raccordements du projet car ils n'ont plus de capacité disponible* ». Quel sera l'impact de cet impératif de trouver un autre poste source sur le câblage à réaliser pour le projet des Cyprès, et à quel intervenant incombera-t-il de réaliser ce câblage ? La saturation de ces postes sources entraîne-t-elle d'autres conséquences, et dans l'affirmative, lesquelles ?
- e. Le commentaire avait été fait qu'une étude récente aboutissait à la conclusion de l'absence d'impact de la proximité de parc(s) éolien(s) sur les prix de l'immobilier. Pourriez-vous me fournir les détails exacts de cette étude (hyperlien et/ou auteur de l'étude et/ou titre de l'étude, en clair tout élément qui permette de retrouver cette étude) ? Avez-vous envisagé d'autres études sur le sujet, qu'il s'agisse d'études menées sur le sol strictement français, ou sur d'autres territoires, et dans l'affirmative, pourriez-vous me fournir, comme dans le cas précédent, toutes informations qui me permettront de retrouver ces études ?
- f. Lors d'une discussion sur le sujet des photomontages réalisés dans le cadre des études paysagères, un photomontage m'a été montré de l'église Saint-Nazaire de

Bernay-Saint-Martin, permettant en principe d'apprécier la co-visibilité des aérogénérateurs envisagés sur le projet avec cette église. Pourriez-vous me fournir les coordonnées GPS aussi précises que possible (en degrés décimaux de préférence, à défaut, mentionner le système de référence utilisé tel Lambert 93, ou Lambert II étendu, ...) d'où la photo de référence a été prise ? D'autres points de référence ont-ils été envisagés, et dans l'affirmative, quelles sont les coordonnées de ces autres points de référence ?

- g. Madame Gauthier, en réponse à l'une de mes questions, a précisé que les différents indices permettant d'apprécier la saturation et/ou l'encerclement (taux d'occupation de l'horizon, densité de l'occupation, espace de respiration) se retrouvaient dans les diverses études qui ont été réalisées pour le projet. Pourriez-vous me fournir les détails de la méthodologie utilisée : document de référence, provenance de ce document, ... ainsi que les résultats des calculs effectués selon cette méthodologie ?
- h. Lors d'une discussion impromptue avec Monsieur Dubois-Boget, le sujet du gaz SF6 (hexafluorure de soufre, un gaz au potentiel GES sensiblement plus élevé que le CO2) a été brièvement abordé, avec la conclusion que le taux exact de perte était difficile à estimer. Disposez-vous de statistiques sur le pourcentage de pertes de ce gaz (lors d'opérations de maintenance, de démantèlement, ou toutes autres opérations pouvant potentiellement mener à des pertes) liées exclusivement aux parcs éoliens (le gaz est utilisé de manière régulière dans toute la filière de production et distribution d'énergie électrique) et de statistiques comparées avec les autres domaines où ce même gaz est utilisé ? Votre entreprise a-t-elle mis sur pied un protocole spécifique pour éviter ce genre de pertes, et dans l'affirmative, quelles sont les principales mesures contenues dans ce protocole ?
- i. Un photomontage a été projeté de la D212 E3 menant de Bernay à Breuilles, sur lequel des arbres ont été simulés pour occulter en partie le parc éolien des Cyprès. Pourriez-vous m'envoyer une copie de ce photomontage (format jpeg ou équivalent), ou, à défaut, me fournir les coordonnées GPS aussi précises que possible sur l'endroit de la D212 E3 où a été prise la photo de référence, le nombre d'arbres envisagé ainsi que leur hauteur ?
- j. La présentation faisait état d'un budget de 65 k€ pour des « haies » et/ou autres mesures d'atténuation de l'impact visuel du parc. Sans porter atteinte à des données à caractère personnel, pourriez-vous détailler l'affectation de ce budget : quel type de végétation, de quelle hauteur (à la plantation, à maturité, avec quelle durée pour arriver à maturité), en quelle quantité, à quel coût approximatif par plantation, localisation approximative ? Les arbres dont il est fait mention dans la question précédente (sur la D212 E3) sont-ils compris dans ce budget ?
- k. Madame Gauthier a mentionné le nombre, non négligeable selon elle, de contributions ou observations aux enquêtes publiques pour les projets éoliens émanant de personnes aux convictions « anti-éoliennes » très affirmées n'étant clairement pas géographiquement liées à l'emplacement envisagé pour ces projets. S'il s'agissait d'un commentaire spécifique à une enquête particulière, pourriez-vous

me communiquer les détails de cette enquête publique qui me permettront de la retrouver (quelle préfecture, quelles dates pour l'enquête publique, quelle localité, nom du projet, ...) ? S'il s'agissait d'un commentaire d'ordre plus général, sur quels éléments objectifs concrets Madame Gauthier se base-t-elle pour étayer ce commentaire ?

- I. Le sujet du financement du démantèlement a été brièvement abordé. Devant la difficulté à obtenir des informations vérifiables ou, encore mieux, vérifiées, disposez-vous d'un exemple réel concret de démantèlement sur le territoire français, avec ventilation entre coûts de démantèlement bruts (démantèlement fondations entières comprises), recettes réelles provenant du recyclage, notamment de l'acier (pas des recettes théoriques basées sur une évaluation de l'acier à la tonne sans aucune considération pour l'état de développement de la filière de recyclage dans l'industrie de l'éolien, les coûts d'intermédiation, ...), reste à financer, ... ?

2 Questions inspirées de la lecture des documents disponibles

- a. Pourriez-vous, soit réparer l'hyperlien sur votre site internet (https://www.wpd.fr/fileadmin/Public/Downloads/646_Synthese_des_ateliers_paysagers_realises.pdf) permettant le téléchargement de la synthèse des ateliers paysagers, soit m'envoyer une copie électronique du document référencé par cet hyperlien ? Je dispose d'un document qui reprend vraisemblablement les mêmes informations, mais dont la qualité de copie ou d'impression laisse à désirer, rendant sa lecture particulièrement pénible ;
- b. Ateliers paysagers : le(s)quel(s) de ces ateliers s'est (se sont) concentré(s) sur le hameau de Breuilles, qui selon toute vraisemblance subira l'impact visuel, aussi bien diurne que nocturne, et l'impact sonore les plus flagrants ? Quelles sont les conclusions de cet (ces) atelier(s) ? Quelles mesures d'atténuation de ces impacts ont été et/ou sont envisagées ? Quels habitants de Breuilles ont été informés et/ou consultés pour le projet, en dehors des deux habitants de ce même hameau qui sont soit membres du Comité de Pilotage, soit ont participé aux ateliers paysagers ?
- c. Quelle information a été dispensée au conseil municipal et/ou aux habitants de Saint-Félix concernant le projet ? Des habitants de Saint-Félix ont-ils été invités à participer aux réunions du Comité de Pilotage et/ou aux ateliers paysagers ?
- d. Le sujet de la densité des éoliennes autour de Bernay-Saint-Martin est une thématique récurrente, aussi bien dans les comptes-rendus de Comités de Pilotage que dans ceux des ateliers paysagers qu'il m'a été donné de lire. Les réponses qui ont été apportées lors de ces Comités de Pilotage et ateliers paysagers vont de l'assurance de la prise en compte des inquiétudes des riverains dans les études entreprises dans le cadre du projet, à une minimisation de la réelle portée de ces craintes, en passant par des propositions de mesures d'accompagnement (plantation de « haies ») ou encore la justification du choix du site d'implantation du projet par la nécessité de respecter diverses contraintes d'ordre environnemental, militaire,

réglementaire ou ayant trait à l'aviation civile, limitant le nombre de sites qui peuvent accepter un tel projet.

Concrètement, comment cette problématique de la densité des éoliennes dans le paysage de la commune a-t-elle été traitée par le projet ? Comment votre entreprise a-t-elle pris la mesure de l'acceptabilité ou du rejet du projet par la population **dans son ensemble** ? En particulier, il semble que certains des ateliers paysagers aient donné lieu à de vives controverses, notamment sur ce sujet spécifique de la densité (saturation et encerclement) ; quelles suites concrètes, autres que la minimisation de la portée des inquiétudes exprimées ou la création d'une « bourse aux arbres », ont été apportées par le projet à ces inquiétudes relayées par une partie des participants aux ateliers paysagers ?

- e. Le compte-rendu du 2^e Comité de Pilotage relate l'importance perçue de faire appel à des entreprises locales, pour diverses raisons. Votre entreprise a-t-elle identifié les entreprises qui participeraient à la réalisation du projet, et dans l'affirmative, quelle est la part de ce projet (en pourcentage du coût total du projet) qui serait confiée à des entreprises à implantation résolument locale ? Quelle est la part de l'investissement total revenant à des entités non françaises (par exemple, entreprise de fabrication des aérogénérateurs, entreprise de transport, entreprise de maintenance, ...) ?
- f. Les enjeux écologiques liés à l'avifaune et à la présence de chiroptères à proximité du site d'implantation envisagé sont mentionnés à diverses reprises dans les comptes-rendus de Comités de Pilotage (3^e, 4^e et 5^e Comités de Pilotage), sans que des réponses définitives claires aient été apportées quant à la manière dont votre entreprise entend circonscrire cette problématique. Le Comité de Pilotage du 26 février 2019 se borne à mentionner l'installation de mâts de mesure qui devaient permettre une analyse plus fine. Quelles constatations ont été tirées de l'installation de ces mâts, et quelles mesures ont été développées par le projet pour la prise en compte de ces éléments de la protection de l'avifaune et des chiroptères ?
- g. Le compte-rendu du 3^e Comité de Pilotage fait état d'échanges entre wpd et la commune de Bernay-Saint-Martin pour le cadrage du financement participatif sur le projet (création d'une SEM). Où en sont les discussions ? Quels sont les paramètres du modèle de financement participatif, le cas échéant : part de la commune, part de wpd, retombées financières pour la commune, ... ?
- h. La carte de l'implantation du projet, disponible sur la page du site internet de votre entreprise dédiée au projet, fait apparaître la proximité de source(s) et/ou zone(s) humide(s). De manière générale, quelle attention a été apportée par le projet aux zones considérées comme sensibles du point de vue des sources, cours d'eau et zones humides ? En particulier, quel impact aura le projet sur ces sources, cours d'eau et zones humides ? Comment cet impact a-t-il été évalué ?
- i. La page du site internet de votre entreprise fait apparaître un photomontage montrant la localisation de certaines des éoliennes à partir de la D212 E3,

apparemment à la sortie de Bernay. Pourriez-vous me fournir les coordonnées GPS aussi précises que possible de l'endroit où a été prise la photo de référence ?

- j. Le compte-rendu du 5^e Comité de Pilotage du 26 février 2019 mentionne une « *prochaine permanence publique* » lors de laquelle les cartes utilisées par wpd pour justifier le choix du site d'implantation en fonction des différentes contraintes seraient présentées et expliquées. Cette permanence publique a-t-elle eu lieu ? Dans l'affirmative, à quelle date et où ? Dans la négative, pourquoi cette permanence n'a-t-elle pas eu lieu ?

3 Questions d'ordre général

- a. Les conditions climatiques récentes montrent assez clairement que nous devons nous attendre à des événements climatiques extrêmes de plus en plus fréquents : canicules, tempêtes, pluies très abondantes. À l'heure où j'écris cette missive, la France affronte sa 3^e vague de chaleur de l'été... Existe-t-il une étude sur l'impact attendu de cette fréquence accrue de phénomènes extrêmes sur le facteur de charge moyen des aérogénérateurs, ainsi que sur le taux de couverture moyen de l'énergie éolienne ? Dans l'affirmative, quelles sont les conclusions de cette étude, et pourriez-vous me fournir tous renseignements qui me permettront de retrouver cette étude ?
- b. Sauf à mentionner les observateurs ou contributeurs occasionnels aux Comités de Pilotage que votre entreprise a soumis à ces Comités, l'audience des réunions des Comités de Pilotage, des ateliers paysagers et de la présentation privée du 30 juin 2022 a été résolument restreinte aux seuls membres des Comités de Pilotage et des ateliers paysagers. En dehors des deux permanences publiques qui avaient été organisées au tout début de votre projet, quelles réunions, présentations, séances d'information ouvertes au public, et en particulier à la population de Bernay-Saint-Martin dans son ensemble et des villages environnants, avez-vous organisées ? En particulier, depuis le 26 février 2019, date du dernier Comité de Pilotage dont une trace écrite existe, quelle information sur votre projet avez-vous partagée avec cette population ? Si votre entreprise n'a entreprise aucune initiative d'information publique depuis cette date, quelles sont les raisons de cette absence de communication (hormis la crise sanitaire, dont on peut admettre qu'elle ait pu retarder de telles initiatives, mais pas les annuler) ?
- c. Pourriez-vous me fournir tous documents, études, cartes, propositions de mesures compensatoires pour les riverains, ou autres, qui, selon votre appréciation, apporteront un éclairage différent sur la situation de saturation et d'encerclement à laquelle votre projet aboutira pour les habitants de Bernay-Saint-Martin, de Saint-Félix, et de Breuilles en particulier ? Plus précisément, quels éléments de votre projet, dont la population pourrait ne pas avoir connaissance compte tenu de l'absence de communication publique depuis plusieurs années, permettraient selon votre entreprise de compenser les effets potentiellement négatifs du projet pour la population, effets qui s'ajoutent à ceux déjà subis du fait de la présence de plusieurs parcs éoliens en service ou autorisés dans les environs proches de la

commune ?

- d. Selon toute vraisemblance, l'enquête publique pour le projet des Cyprès débutera très prochainement, invitant la population de Bernay-Saint-Martin et des villages environnants à se prononcer sur le projet porté par wpd. Votre entreprise est-elle disposée à participer à une réunion **publique** d'information sur le projet, de préférence préalablement à l'enquête publique, de manière à fournir à tout un chacun la possibilité d'obtenir l'information qui leur permettra d'émettre une opinion basée sur des critères objectifs ?

Je profite de ce courrier pour vous informer de la création, en collaboration avec un collectif grandissant d'habitants de notre commune, d'une association loi 1901, qui s'attachera à la défense du cadre de vie des habitants de Bernay-Saint-Martin et de ses environs. L'un des axes de l'action de cette association sera indéniablement une analyse minutieuse et détaillée de votre projet, dont le potentiel en termes d'atteintes à ce cadre de vie est bien réel, sur la base des informations disponibles à ce stade. L'association étant en cours de formalisation, elle ne dispose pas encore de tous les organes qui m'auraient permis de valider en son sein tous les points que je soulève dans ce courrier. C'est la raison pour laquelle j'ai choisi de vous envoyer ce courrier en mon nom propre, et non au nom de l'association.

Enfin, je terminerai ce courrier en reprenant un commentaire que votre entreprise a émis dans le cadre de l'enquête publique relative à un projet de parc éolien sur le territoire de la commune de Doeuil-sur-le-Mignon, projet porté par votre entreprise :

« Le porteur de projet se permet simplement de signaler qu'il regrette que ces observations [de l'association Villeneuve-la-Comtesse Environnement] ne se soient pas attachées à l'étude du projet éolien ENERGIE DU MIGNON, mais constitue bien dans sa grande majorité un recueil d'arguments contre la filière éolienne de manière générale. En effet, le travail réalisé au sein de ce projet ne peut être contesté simplement par une opposition de principe, qui ne répond pas au projet éolien porté dans le cadre de cette enquête publique ».

Ce commentaire est par trop caractéristique de l'attitude qui prévaut dans la défense par les porteurs de projets éoliens de leurs entreprises, attitude qui consiste à présenter les interrogations ou arguments contraires à leurs projets comme un réquisitoire « anti-éolien » sans rapport direct avec leurs projets. Lors de votre présentation du 30 juin 2022, votre collègue de l'agence de Cholet a d'ailleurs tenté à plusieurs reprises de profiler les discussions selon cette ligne de démarcation imaginaire entre d'un côté les partisans de votre projet, et de l'autre des « anti-éoliens » obtus.

Il s'agit là d'une simplification outrancière et erronée, dont j'ose espérer que vous nous dispenserez dans le débat qui, à n'en pas douter, animera l'enquête publique à venir. L'opposition aux projets éoliens terrestres, qui se manifeste de plus en plus fréquemment ces derniers temps dans plusieurs régions, comme la quasi-totalité des Hauts de France, le Grand-Est, ou, plus près de nous les Vals de Saintonge, n'est pas motivée, comme vous semblez le sous-entendre, par une opposition de principe à l'éolien, mais bien par le sentiment des futurs riverains de ces projets que leurs craintes d'une sursaturation du

contexte éolien, de se retrouver encerclés de toutes parts par des aérogénérateurs toujours plus grands, de nuisances sonores et visuelles, et d'atteintes de toutes natures à leur cadre de vie, sont au mieux ignorées, voire dans certains cas présentées, que ce soit par les promoteurs de projets eux-mêmes ou par des « fondamentalistes » écologistes, comme des préoccupations basement égoïstes alors que l'humanité dans son ensemble fait face à un défi environnemental sans précédent nécessitant des sacrifices de chacun à la hauteur des enjeux.

Afin d'éviter toute confusion, les préoccupations que nous exprimons, et continuerons à exprimer, n'ont pas, et n'ont jamais eu pour origine une opposition de principe à l'éolien, qui n'a d'ailleurs pas de sens, mais bien l'omniprésence du contexte éolien dans notre environnement direct, contexte dont nous subissons déjà aujourd'hui certaines conséquences. Pour cristalliser les esprits, ce contexte éolien, que vous connaissez par ailleurs pour l'avoir déjà en partie examiné pour votre projet de Doeuil-sur-le-Mignon, est constitué :

- Dans un rayon de 5 kms autour de Breuilles :
 - De 25 éoliennes déjà en service ;
 - De 7 éoliennes supplémentaires faisant l'objet d'une autorisation environnementale déjà accordée ;
 - De 4 éoliennes supplémentaires potentielles à Saint-Mard (projet initialement refusé, mais faisant l'objet d'une procédure judiciaire ayant d'ores-et-déjà fait annuler l'arrêté de refus d'exploitation émis par la préfecture)
 - Des 6 éoliennes de votre projet ;
- Dans un rayon additionnel de 5kms au-delà de celui au point précédent (soit un rayon total de 10 kms), toujours autour de Breuilles :
 - De 22 éoliennes déjà en service ;
 - De 12 éoliennes supplémentaires faisant l'objet d'une autorisation environnementale déjà accordée.

Les éléments d'information qui nous ont été fournis jusqu'à présent, à nous et à la population dans son ensemble, ne sont pas de nature à répondre à ces préoccupations, que de nombreux habitants, membres ou non de l'association, partagent. Même si votre entreprise n'en est pas à l'initiative, c'est une opportunité d'apporter des éléments de réponse et d'information dont nous (ainsi que la vaste majorité de la population) ne disposons pas sur le projet que cette lettre vous offre. Je ne peux qu'émettre le vœu que votre entreprise saisira cette opportunité.

Dans l'attente de vos réponses, je vous prie, Madame, Monsieur, d'agréer l'expression des mes sentiments les meilleurs.

Philippe REMY

Annexe 3

e-mail du 5 février 2020 à Mme Gauthier et sa réponse

Projet parc éolien Bernay-Saint-Martin

2 messages

Philippe Remy <ppj.remy@gmail.com>
To: a.gauthier@wpd.fr

5 February 2020 at 09:57

Madame,

Ayant récemment emménagé à Bernay-Saint-Martin, j'ai eu écho d'un projet d'implantation de parc éolien sur le territoire de la commune. Il semblerait que vous soyez la responsable de ce projet pour compte de la société wpd, et c'est à ce titre que je m'adresse à vous dans l'espoir que vous pourriez me fournir de plus amples informations sur ce projet.

Les points sur lesquels je désirerais avoir plus de renseignements, dans la mesure du possible, sont les suivants:

- Nombre et emplacement exact des éoliennes envisagées
- Caractéristiques techniques principales des éoliennes envisagées: puissance nominale, hauteur de mât, diamètre de rotor, hauteur maximale en bout de pales,...
- Montant de l'investissement envisagé
- Etat d'avancement actuel du projet, et étapes suivantes envisagées (avec dates si possible)
- Etat d'avancement et disponibilité des études d'impact réglementaires

Vous remerciant d'avance de vos réponses, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Cordialement,
Philippe REMY
+33 (0)6 71 40 17 99

Adeline Gauthier <a.gauthier@wpd.fr>
To: Philippe Remy <ppj.remy@gmail.com>
Cc: Mylène Allauze <m.allauze@wpd.fr>

5 February 2020 at 11:40

Bonjour M. Remy,

Suite à mon appel ce jour, je vous propose de répondre aux questions que vous m'avez soumises au travers de cette correspondance, et de venir dans un second temps à votre domicile, pour échanger plus aisément : la date du mardi 11 février, à 10h30 ayant été retenue :

- Nombre et emplacement exact des éoliennes envisagées : 6 éoliennes sont envisagées autour du bois de Coupis. Le plan de masse n'est pas finalisé. Je me propose de vous présenter le projet d'implantation lors de ma venue.
- Caractéristiques techniques principales des éoliennes envisagées: puissance nominale, hauteur de mât, diamètre de rotor, hauteur maximale en bout de pales, ... Nous projetons des éoliennes d'une puissance nominale comprise entre 3 et 4,5MW. La hauteur maximale en bout de pale serait de 180m, avec un diamètre de rotor de 138m et un mât de 111m.
- Montant de l'investissement envisagé Une éolienne construite génère un investissement d'environ 1,5 millions d'€, soit pour 6 éoliennes, un investissement de 9 millions d'€.
- Etat d'avancement actuel du projet, et étapes suivantes envisagées (avec dates si possible) Nous travaillons actuellement à la finalisation du plan de masse. A l'issue de cette phase, nous travaillerons sur le dossier de demande d'autorisation environnementale. Nous souhaiterions pouvoir déposer le dossier en Préfecture à l'été 2020.
- Etat d'avancement et disponibilité des études d'impact réglementaires. A ce jour, les études n'étant pas finalisées, nous ne pouvons les diffuser. Elles seront cependant accessibles au public lors de l'enquête publique, qui pourrait se tenir dans le courant du dernier trimestre 2020.

J'espère avoir répondu à vos premières questions.

Dans l'attente de notre rencontre, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Adeline Gauthier
Chef de projets Management



T +33 (0) 2 51 89 79 43 wpd onshore France
F +33 (0) 2 51 89 79 49 11 impasse Juton
M +33 (0) 6 08 06 48 72 44000 Nantes
a.gauthier@wpd.fr
<http://www.wpd.fr>

Disclaimer / Avertissement: www.wpd.de/disclaimer.html

De : Philippe Remy <ppj.remy@gmail.com>
Envoyé : mercredi 5 février 2020 09:58
À : Adeline Gauthier <a.gauthier@wpd.fr>
Objet : Projet parc éolien Bernay-Saint-Martin

[Quoted text hidden]

Annexe 4

**Échange d'e-mail consécutif à la « réunion de restitution » du 30
juin 2022**

Suivi de la présentation du 30 juin 2022 à Bernay-Saint-Martin sur votre projet Énergie des Cyprès

3 messages

4 August 2022 at 11:30

Philippe Remy <ppj.remy@gmail.com>
To: a.gauthier@wpd.fr, m.dubois@wpd.fr
Bcc: pierre-gil de henau <pgildehenau@gmail.com>

Madame, Monsieur,

Vous trouverez en pièce jointe copie d'un courrier que je vous fais également parvenir par voie postale.

Vous en souhaitant bonne réception.

—
Cordialement,
Philippe REMY
+33 (0)6 71 40 17 99

 Lettre wpd 20220804.pdf
187K

Adeline Gauthier <a.gauthier@wpd.fr>
To: Philippe Remy <ppj.remy@gmail.com>
Cc: Yann Le Borgne <y.leborgne@wpd.fr>

6 September 2022 at 15:06

Bonjour M. Rémy,

La période estivale passée, nous avons pu prendre connaissance de votre lettre en date du 3 août.

De nombreux points y sont évoqués. Nous souhaitons y répondre de manière exhaustive par écrit même si nous vous avons déjà répondu sur certains points lors de nos rencontres.

Nous détaillerons notamment les actions de communication réalisées dont vous semblez avoir en partie connaissance.

L'enquête publique, cœur du recueil de l'avis de la population s'ouvre le 26 septembre prochain. Chacun aura alors la possibilité de s'y exprimer durant un mois.

Avec cette échéance proche, nous estimons plus pertinent de vous répondre ainsi qu'à l'ensemble des remarques qui seront déposées au cours de l'enquête publique, dans le cadre du mémoire en réponse que le commissaire enquêteur nous demande de fournir à la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, nous vous remercions de l'information transmise relative à la création d'une « association loi 1901, de défense du cadre de vie des habitants de Bernay-Saint-Martin et ses environs ».

Cordialement.

Adeline Gauthier
Responsable Agence Cholet/ Chef de projets Management



T +33 2 51 89 79 43 wpd onshore France
F +33 2 51 89 79 49 12 rue Travot
M +33 6 08 08 48 72 49300 Cholet
a.gauthier@wpd.fr
http://www.wpd.fr

Disclaimer / Avertissement: www.wpd.fr/dsclaimer.html

De : Philippe Remy <ppj.remy@gmail.com>
Envoyé : jeudi 4 août 2022 11:30
À : Adeline Gauthier <a.gauthier@wpd.fr>; Michael Dubois-Boget <m.dubois@wpd.fr>
Objet : Suivi de la présentation du 30 juin 2022 à Bernay-Saint-Martin sur votre projet Énergie des Cyprès

Some people who received this message don't often get email from ppj.remy@gmail.com. Learn why this is important

[Quoted text hidden]

Philippe Remy <ppj.remy@gmail.com>
To: Adeline Gauthier <a.gauthier@wpd.fr>
Cc: Yann Le Borgne <y.leborgne@wpd.fr>

6 September 2022 at 18:07

Bonjour Madame Gauthier,

Je vous remercie de votre mail.

Comme j'ai eu l'occasion de vous l'expliquer ce matin, cette réponse était attendue, et ne m'a donc pas surpris outre mesure. J'accepte donc votre proposition, faite ce matin, de nous faire parvenir le dossier dans son intégralité (par l'intermédiaire d'un site dédié ou clé USB, je ne suis plus entièrement sûr, mais s'il faut trouver une connexion fibre, nous nous débrouillerons), cela me permettra d'essayer de trouver dans ce dossier des réponses aux questions que je vous ai déjà adressées. Comme vous le comprendrez, il est probable que plus de questions se feront jour à la lecture du dossier complet, questions que je ne manquerai pas de vous faire parvenir comme je l'ai fait le 4 août, et que j'enregistrerai également par les canaux officiels de l'enquête publique.

Je tiens cependant à clarifier un point: dans votre réponse, vous vous proposez de me répondre ainsi qu'à l'ensemble des remarques qui seront déposées au cours de l'enquête publique, dans le cadre du mémoire en réponse. Les points que je soulève ne sont, pour la plupart, pas des remarques, mais bien des questions, auxquelles j'attends des réponses.

Je ne suis pas convaincu que le format du mémoire en réponse soit le véhicule approprié pour un certain nombre des éclaircissements que j'ai sollicités. Il va de soi que la qualité des réponses que je recevrai pendant l'enquête publique influencera l'avis que j'émettrai et diffuserai, en mon nom propre, mais aussi au nom de l'association que je représente. Mais le choix du véhicule que vous utiliserez pour m'apporter des réponses reste bien entendu le vôtre.

Cordialement,
Philippe REMY
+33 (0)6 71 40 17 99

[Quoted text hidden]

Sujet : [INTERNET] Enquête publique - Projet de parc éolien sur la commune de Bernay-Saint-Martin - Avis défavorable pour projections de productible incohérentes

De : APEP de BSM <a pep.bsm@orange.fr>

Date : 27/10/2022 18:25

Pour : Préfecture Charente-Maritime <pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr>

Association pour la Protection de l'Environnement (APEP) et du Patrimoine de Bernay-Saint-Martin

À l'attention de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime

Cci:

Membres adhérents de l'association Donateurs de l'association

Monsieur le Préfet,

Objet : Enquête publique pour le projet éolien Énergie des Cyprès à Bernay-St-Martin - Avis défavorable pour projections de productible incohérentes et non vérifiables

Le porteur du projet qui fait l'objet de cette enquête publique a établi un plan d'affaires prévisionnel dans le document Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, pages 67 et 68.

Ce plan d'affaires prévisionnel est totalement incohérent:

- Hypothèses changeantes quant à l'estimation du productible annuel pris en compte;
- Facteur de charge non réaliste;
- Insuffisance de l'étude de vent pour justifier les estimations de productible.

Les établissements de crédit apprécieront les incidences financières de ces incohérences, dont certaines sont assez flagrantes.

En revanche, le porteur de projet ayant situé son projet dans le cadre de la réalisation d'objectifs, fixés entre autres dans la PPE, il appartient à la collectivité de vérifier que les projections de productible sont réalistes afin de ne pas autoriser des projets sur base d'estimations de production d'énergie grossièrement surévaluées.

Les détails de l'analyse des hypothèses du plan d'affaires prévisionnel sont fournis dans le fichier joint.

Sur cette base, notre association émet un **avis défavorable** à ce projet dont les projections de productible ne reposent sur aucune base solide.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos salutations distinguées.

APEP de BSM

Association pour la Protection de l'Environnement et du Patrimoine de Bernay-Saint-Martin

-- Pièces jointes :

Analyse DAE Cypres plan affaires previsionnel.pdf

30 octets

Étude du Plan de Financement

1	INTRODUCTION	2
2	ANALYSE CRITIQUE DU PLAN DE FINANCEMENT	2
2.1	HYPOTHESES POSEES PAR LE PORTEUR DE PROJET	2
2.2	ANALYSE CRITIQUE	3
2.2.1	FACTEUR DE CHARGE	3
2.2.2	FACTEUR DE DECOTE – P75	4
2.2.3	CALCUL D'INVESTISSEMENT ET D'AMORTISSEMENTS	4
2.2.4	LA LOGIQUE	5
2.2.5	AUTRES CONSIDERATIONS	6
3	CONCLUSION	6

1 Introduction

Ce document analyse le plan de financement du projet. Il reprend les éléments fournis dans le document de Demande d'Autorisation Environnementale, pages 67 et suivantes (« 17_Energie_des_Cypres_10_dossierDeDemandeAutorisationEnvironnementale »).

2 Analyse Critique du Plan de Financement

2.1 Hypothèses Posées par le Porteur de projet

Pages 66 et 57 du document précité, dans la section intitulée « *Présentation du plan d'affaires prévisionnel du parc éolien* », le porteur de projet reprend les données de base du parc :

- Puissance totale installée : 25,2 MW
- Production maximale attendue : 66 GWh

Le porteur de projet explique ensuite que le chiffre de 66 GWh du productible est le productible dit P50, c'est-à-dire que ce productible sera effectivement atteint avec une probabilité de 0,5 (50% de chances d'atteindre ce productible). Pour le plan de financement du projet, il pose ensuite ce qui suit :

« À titre conservatoire, le plan de financement prévisionnel du projet est donc établi avec un P75, à savoir 49 500 MWh/an. »

Le porteur de projet retient également l'hypothèse d'un contrat de fourniture d'électricité à EDF selon la procédure de l'appel d'offre.

Dans la section intitulée « Plan de financement prévisionnel du projet », le porteur de projet précise les hypothèses :

- Réduction de la puissance installée à 21 MW aux fins d'établissement des tableaux du plan de financement prévisionnel, pour « *étudier le cas économique le plus défavorable au projet* » ;
- Calcul du productible basé sur un nombre d'heures de productible de 2 757 heures par an ;
- Montant immobilisé par MW installé : 1 479 829 € ;
- Tarif de fourniture de l'électricité à EDF selon appel d'offre : 58 €/MWh.

2.2 Analyse Critique

2.2.1 Facteur de Charge

Pour rappel :

« Le facteur de charge d'une unité de production électrique est le ratio entre l'énergie qu'elle produit sur une période donnée et l'énergie qu'elle aurait produite durant cette période si elle avait constamment fonctionné à puissance nominale. »¹

Si l'on prend les données de base du parc, on obtient un facteur de charge de :

$$\frac{66\,000}{25,2 * 24 * 365,25} \approx 30\%$$

En prenant le nombre d'heures de productible posé comme hypothèse du tableau de financement, on obtient un facteur de charge de :

$$\frac{2\,757}{24 * 365,25} \approx 31\%$$

Bien que ces deux estimations diffèrent peu (3,33% de différence), plus de cohérence aurait été souhaitable, ou à tout le moins, une brève explication de la différence.

Plus fondamentalement, ces chiffres diffèrent sensiblement du facteur de charge moyen estimé en 2021 pour la région Nouvelle-Aquitaine par RTE : 25,5%.²

Le tableau ci-dessous liste le chiffre d'affaires et le productible estimés pour ces 3 valeurs différentes du facteur de charge, à puissance installée non modifiée du parc de 25,2 MW :

Facteur de charge	25,5%	30%	31%
Productible	56 330 MWh	66 271 MWh	68 480 MWh
Chiffre d'affaires	3 267 158 €	3 843 716 €	3 971 840 €

Le productible et le chiffre d'affaires calculés au facteur de charge de 31% sont donc surévalués de 21,57 % par rapport à ceux calculés au facteur de charge réaliste de 25,5%.

Aucune justification n'ayant été fournie par le porteur de projet pour l'utilisation d'un facteur de charge sensiblement plus élevé que le facteur de charge moyen constaté en Nouvelle-Aquitaine, la question de la fiabilité de la production électrique estimée se pose.

¹ Site « Connaissance des Énergies », article « Qu'est-ce que le facteur de charge d'une unité de production électrique ? », hyperlien: <https://www.connaissancedesenergies.org/questions-et-reponses-energies/quest-ce-que-le-facteur-de-charge-dune-unite-de-production-electrique>

² Panorama de l'électricité renouvelable, 31 décembre 2021, hyperlien : <https://assets.rte-france.com/prod/public/2022-02/Pano-2021-T4.pdf>

2.2.2 Facteur de Décote – P75

Le porteur de projet posait une hypothèse à titre conservatoire de l'utilisation du P75 dans le préambule du plan de financement, et suggérait dès lors un productible de 49 500 MWh par an.

Cette référence au P75 soulève cependant deux questions.

En premier lieu, le calcul du productible P75 n'est pas explicité ; il semble cependant que le calcul qui a été fait pour arriver au productible P75 de 49 500 MWh ait consisté à prendre 75% du productible P50 (de 66 000 MWh) :

$$66\,000 * 0,75 = 49\,500$$

Si c'est effectivement le calcul qui a été fait, ce calcul a fort peu de chances de donner une estimation du productible P75 qui soit compatible avec l'utilisation de modèles prédictifs appropriés.³

De manière plus fondamentale, les valeurs de P75 et P90 ne peuvent être déduites de modèles prédictifs qu'après une étude de vent s'étendant sur une période minimale d'un an.

Or, dans le cas précis du projet Énergie des Cyprès, la Déclaration Préalable pour l'installation du mât de mesure a été approuvée par la mairie de Bernay-Saint-Martin le 25 février 2021⁴, et les calculs du plan d'affaires prévisionnel présentés dans le document de Demande d'Autorisation Environnementale sont datés de juin 2021 (DAE introduite le 17 juin 2021), lorsque le porteur de projet a soumis cette demande à la Préfecture de Charente-Maritime. Les calculs de productible P50, P75 et P90 n'ont donc vraisemblablement été basés que sur un maximum de 3 mois et demi d'étude de vent.

La deuxième question que la référence au P75 pose, c'est pourquoi le P75 de 49 500 MWh n'a finalement pas été retenu dans les tableaux du plan de financement, et a été remplacé par une réduction fictive de la puissance installée de 25,2 MW à 21 MW, mais avec un productible annuel estimé sur base de 2 757 heures équivalent par an de 57 897 MWh, une surévaluation du productible annuel de l'ordre de 17 % par rapport au P75 cité de 49 500 MWh.

Il est difficile de dégager une logique qui puisse expliquer ce revirement dans les hypothèses de base de l'établissement du plan de financement, sauf à considérer l'existence d'un seuil, officiel ou non, de 50 000 MWh de production annuelle.

2.2.3 Calcul d'Investissement et d'Amortissements

³ Greensolver blog, P50 & P90 : Deux paramètres à cerner pour construire un modèle financier fiable lors d'investissements en éolien, hyperlien : <https://blog.greensolver.net/p50-p90-deux-parametres-a-cerner-pour-construire-un-modele-financier-fiable-lors-dinvestissements-en-eolien/>

⁴ Annexe 1 « Déclaration préalable pour l'installation d'un mât de mesure et arrêté de non-opposition de la mairie du document « Information de nature à induire la population et/ou les services instructeurs en erreur »

Le tableau du plan d'affaires prévisionnel, comme détaillé précédemment, se base sur un productible calculé avec une puissance installée de 21 MW pour « *étudier le cas économique le plus défavorable au projet* ». Cependant, ce productible réduit ne devrait pas avoir d'influence sur les montants de l'investissement et des amortissements, lesquels devraient, eux, être basés sur la puissance installée déclarée de 25,2 MW.

Le montant total de l'investissement devrait donc s'établir à :

$$1\,478\,829\ \text{€} * 25,2 = 37\,266\,490,8\ \text{€}$$

où 1 478 829 € est le montant immobilisé estimé par MW.

Les amortissements sont calculés selon la méthode linéaire sur 20 ans. Le montant annuel de l'amortissement devrait donc être de :

$$37\,266\,490,8\ \text{€} \div 20 = 1\,863\,324,54\ \text{€}$$

Mais le montant total de l'investissement est calculé à 31 076 400 € (21 * 1 478 829 €), et le montant de l'amortissement linéaire est dès lors de 1 553 820 €.

Le montant annuel de l'amortissement est donc sous-évalué de 309 504,54 € par an.

2.2.4 La Logique

Une approche logique pour l'établissement du plan d'affaires prévisionnel aurait posé les bases suivantes :

- Prise en compte du facteur de charge moyen le plus récent constaté en Nouvelle-Aquitaine : 25,5%, en lieu et place du facteur de charge de 31% pris en compte par le porteur de projet ;
- Étude de vent exhaustive sur un minimum d'une année complète, en lieu et place des 3,5 mois d'étude sur lesquels les calculs ont été basés en juin 2021 ;
- Estimation du P75 sur base de modèles prédictifs appropriés qui auraient utilisé les données de l'étude de vent, en lieu et place d'un P75 calculé comme étant 75 % du P50. Ce P75 aurait alors constitué l'estimation du productible aux fins d'établissement du plan d'affaires prévisionnel ;
- Calcul de l'investissement et des amortissements basé sur la puissance installée réelle de 25,2 MW, en lieu et place d'une puissance installée revue à la baisse de 21 MW (sans aucune justification sur l'utilisation de ce chiffre de 21 MW).

2.2.5 Autres Considérations

Dans le dossier, le porteur de projet fait état de plans de bridage tenant compte, entre autres facteurs, des périodes migratoires de certaines espèces protégées⁵, et de l'arrêt nocturne partiel des éoliennes⁶ sur certaines périodes de l'année.

Ces plans de bridage représentent potentiellement une réduction supplémentaire du productible, laquelle n'est pas explicitée dans le plan d'affaires prévisionnel.

Il n'est donc pas possible, sur base des éléments fournis, de déterminer si l'impact des plans de bridage a bien été pris en compte dans l'établissement du plan d'affaires prévisionnel.

3 Conclusion

Les éléments analysés font ressortir un certain nombre d'incohérences dans le tableau du plan d'affaires prévisionnel :

- Prise en compte d'un facteur de charge qui ne correspond pas à la réalité constatée en Nouvelle-Aquitaine ;
- Calcul du P75 qui ne semble pas reposer sur une étude de vent suffisante ;
- Remplacement du P75 de 49 500 MWh par un productible basé sur une puissance installée réduite sans aucune justification quant au chiffre de 21 MW utilisé ;
- Calcul des montants de l'investissement et des amortissements basé sur une puissance installée qui ne correspond pas à la puissance installée que le porteur de projet déclare vouloir implanter.

Si des justifications existent à ces incohérences apparentes, elles n'ont pas été explicitées, ce qui pose la question de la fiabilité des chiffres présentés.

C'est aux banques qui financeront les 80 % du projet non financés par la capacité d'auto-financement du porteur de projet qu'il appartiendra de relever ou pas les implications financières d'hypothèses parfois contradictoires.

En revanche, les prévisions du productible annuel sont d'intérêt général. Un projet tel que celui envisagé inclut nécessairement une marge d'incertitude. Mais les imprécisions qui découlent des incohérences relevées ne rentrent pas dans le cadre de cette incertitude inhérente aux projets éoliens, nuisant de ce fait à la bonne information de la population et des instances appelées à statuer sur le projet.

⁵ Plan de bridage, Volet Milieu Naturel du dossier de DAE, pages 308 et 309 du document 17_Energie_des_Cypres_24_EtudeDImpact_VoletMilieuNaturel_Partie2

⁶ Section 6.4 Plan de Gestion Acoustique, Annexe 1 « Étude acoustique prévisionnel – JLBI Acoustique » du Volet Humain du dossier de DAE, pages 33 à 35 de l'annexe

Sujet : [INTERNET] Enquête publique - Projet de parc éolien sur la commune de Bernay-Saint-Martin - Avis défavorable pour imperméabilisation partielle des sols

De : APEP de BSM <a pep.bsm@orange.fr>

Date : 27/10/2022 18:27

Pour : Préfecture Charente-Maritime <pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr>

Association pour la Protection de l'Environnement (APEP) et du Patrimoine de Bernay-Saint-Martin

À l'attention de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime

Cci:

Membres adhérents de l'association Donateurs de l'association

Monsieur le Préfet,

Objet : Enquête publique pour le projet éolien Énergie des Cyprès à Bernay-St-Martin - Avis défavorable pour imperméabilisation partielle des sols

Le Volet Milieu Naturel du dossier de DAE du porteur de projet détaille les points d'eau de la ZIP (Zone d'Implantation Potentielle) du projet, laquelle comporte:

- 1 cours d'eau: le Sureau;
- 3 sources, dont une, la Source de Maupertuis, est située à une vingtaine de mètres du "chemin d'accès" à construire pour l'éolienne E06 du projet;
- 4 forages utilisés pour l'irrigation.

De plus, des zones humides sont également répertoriées dans la ZIP, et la ZIP est traversée de bout en bout par des milieux potentiellement humides selon le RPDZH (Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides).

Les aménagements pour les aires de grutage et les pistes d'accès aux éoliennes, à créer ou à renforcer, débouchent sur une imperméabilisation partielle des sols, ce qui suscite des inquiétudes quant à la préservation de la ressource en eau, laquelle devient de plus en plus précieuse comme le montrent les épisodes récents de sécheresse prolongée. Aucune réelle étude d'impact n'a été effectuée par le porteur de projet pour évaluer l'impact des aménagements sur les coefficients de ruissellement et d'infiltration. La Source de Maupertuis est particulièrement exposée, mais le Sureau également, puisque des travaux de "renforcement" d'un chemin existant le long de ce ruisseau sont envisagés.

Le fichier joint fournit les détails.

Considérant les incidences potentielles non étudiées suffisamment de l'imperméabilisation partielle des sols due aux aménagements du projet, notre association émet un **avis défavorable** au projet.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos salutations distinguées.

APEP de BSM

Association pour la Protection de l'Environnement et du Patrimoine de Bernay-Saint-Martin

— Pièces jointes : —

Analyse DAE ressource en eau.pdf

30 octets

Préservation de la Ressource en Eau

1	INTRODUCTION	2
2	RESSOURCE EN EAU DE LA ZONE D'IMPLANTATION POTENTIELLE DU PROJET	2
2.1	DONNEES DE L'ETUDE D'IMPACT DU PORTEUR DE PROJET	2
2.2	PREOCCUPATIONS POTENTIELLES	2
3	CONCLUSION	5

1 Introduction

Ce document se penche sur les implications possibles du projet éolien Énergie des Cyprès sur la préservation de la ressource en eau sur et autour du site d'implantation.

La préservation de la ressource en eau sous toutes ses formes revêt une importance capitale avec le changement climatique. Les épisodes de canicule que nous avons connus pendant l'été 2022, et la situation de sécheresse qui perdure encore au moment d'écrire ce document, doivent nous inciter à une vigilance de tous les instants, et à porter une attention toute particulière à tous les éléments, projets, décisions de nature à impacter cette ressource.

2 Ressource en eau de la zone d'implantation potentielle du projet

2.1 Données de l'étude d'impact du porteur de projet

Les données du dossier de DAE du porteur de projet relatives à la ressource en eau se trouvent dans la section « V. HYDROLOGIE » du Chapitre 2 du Volet Milieu Physique, document 17_Energie_des_Cypres_22_EtudeDImpact_VoletMilieuPhysique.

Elles sont reprises brièvement ci-dessous :

- Un cours d'eau dans la ZIP (Zone d'Implantation Potentielle) : le Sureau ;
- 59 points d'eau dans l'AEI (Aire d'Étude Immédiate), dont 7 dans la ZIP :
 - 3 forages ;
 - 4 sources ;
- 2 nappes libres.

Les points d'eau situés dans la ZIP et le cours d'eau la parcourant sont d'intérêt particulier, étant les éléments de la ressource en eau les plus susceptibles d'être affectés par le projet.

De plus, des zones humides sont également répertoriées dans la ZIP, ce qui a amené le porteur de projet à procéder à des sondages pédologiques sur l'ensemble des zones de la ZIP qui accueilleront des aménagements pour le projet : aires de montage et pistes d'accès temporaires, aires de grutage et pistes d'accès permanentes.

Selon les résultats des sondages effectués, « *aucun profil de sol et aucune végétation caractéristique de zone humide n'ont été observés à l'emplacement des futurs aménagements du projet* »¹.

2.2 Préoccupations potentielles

¹ Source : Section « V.4. Zones de gestion, de restriction ou de réglementation » du Chapitre 2, page 37 du Volet Milieu Physique de la DAE, document document 17_Energie_des_Cypres_22_EtudeDImpact_VoletMilieuPhysique

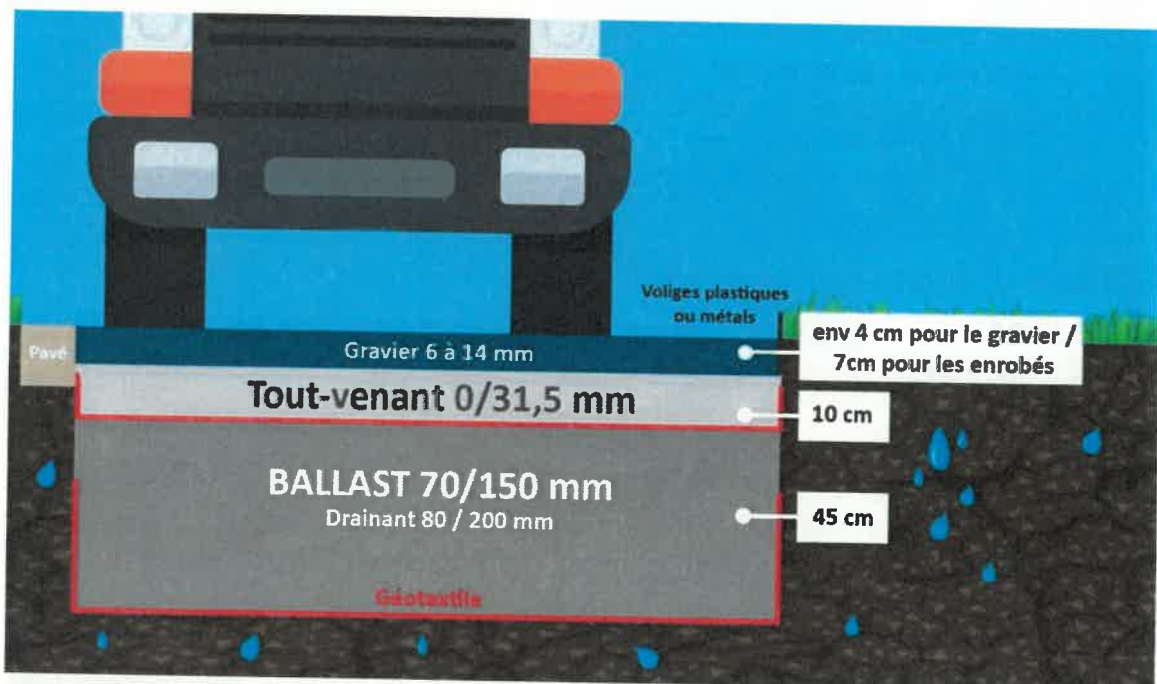
L'implantation d'un parc éolien entraîne une artificialisation des sols due :

- Aux fondations des aérogénérateurs. Ces fondations requièrent généralement de l'ordre de 800 tonnes de béton par aérogénérateur, pour les machines de génération récente ;
- Aux aires de grutage ;
- Aux pistes d'accès, appelées pudiquement « chemins d'accès ».

Aires de grutage et pistes d'accès ne sont en principe pas bétonnées, mais construites par :

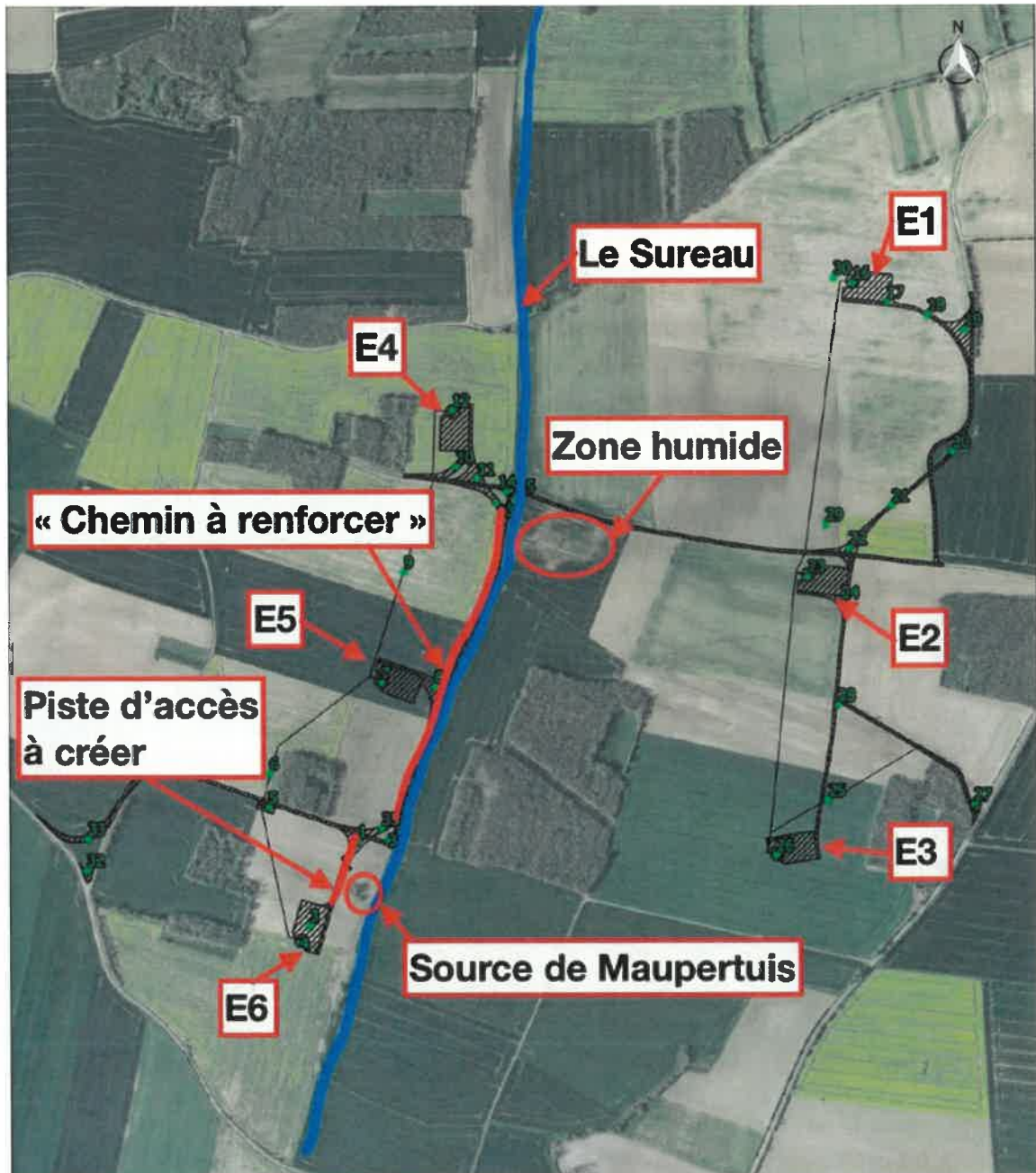
- Décapage de la couche « superficielle », les terres végétales provenant du décapage sont évacuées ;
- Pose d'une membrane géotextile ;
- Apport d'une couche d'apport constituée de gros graviers ;
- Seconde couche d'apport de finition.

Le schéma ci-dessous donne une illustration des différentes couches :



Si cette méthode de création des pistes ne débouche pas sur une imperméabilisation totale des sols, les coefficients de ruissellement et d'infiltration n'en sont pas moins affectés. Le document Volet Projet évoque bien le risque de ruissellement des eaux pluviales suite à l'imperméabilisation partielle des surfaces, mais sans le détailler ni le quantifier (en analysant la différence de coefficient de ruissellement entre la terre cultivée et le revêtement envisagé, par exemple).

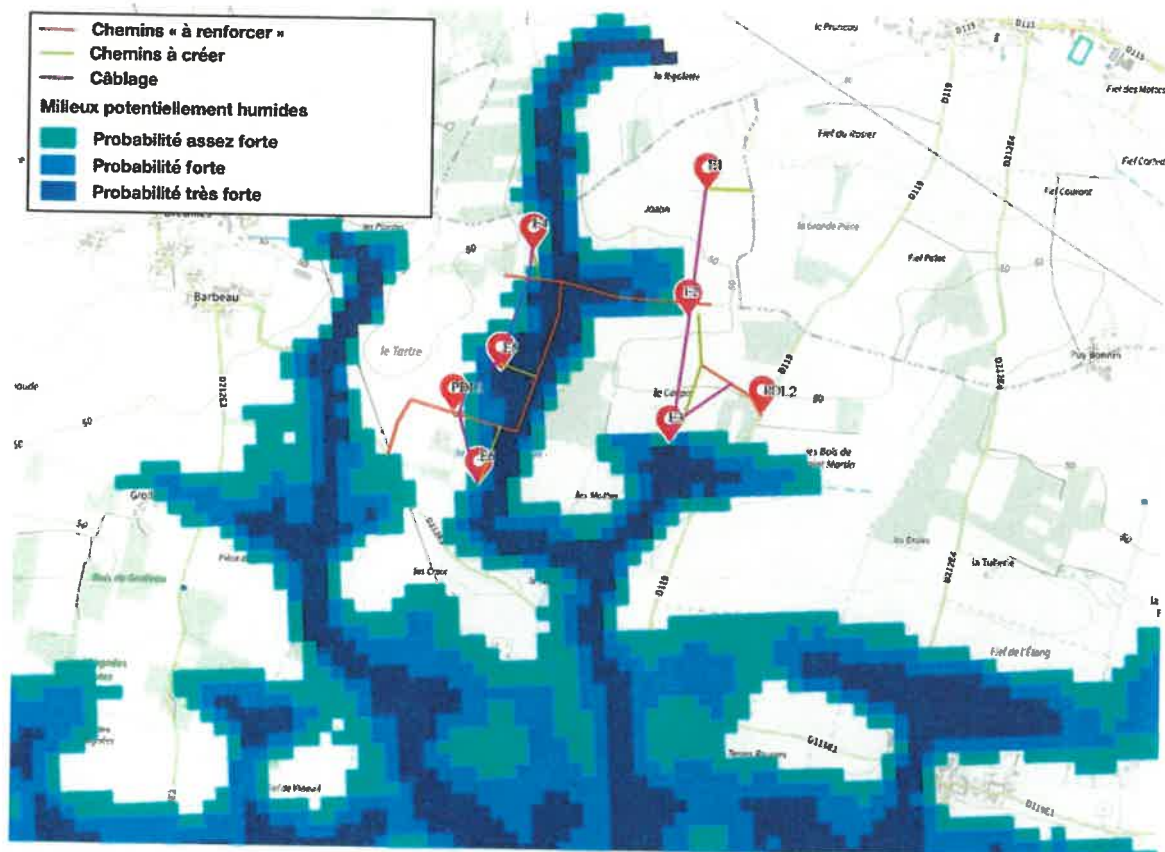
Le plan ci-dessous montre l'implantation des 6 éoliennes, avec le Sureau, la zone humide et la source de Maupertuis, outre les points qui ont fait l'objet de sondages pédologiques (au nombre de 35).



Les sources de préoccupation sont :

- Une imperméabilisation partielle des sols à proximité (une vingtaine de mètres) de la source de Maupertuis ;
- Un élargissement sensible (jusque 5 mètres de large) et une imperméabilisation partielle des « chemins à renforcer », en particulier celui le long du Sureau.

D'autre part, les environs immédiats du Sureau sont des milieux potentiellement humides, dont la carte est reprise ci-dessous² :



Cette carte montre que plusieurs des éoliennes sont implantées directement sur des milieux potentiellement humides à probabilité comprise entre assez forte et très forte.

Les aménagements envisagés pour le projet ne sont pas neutres, et sont susceptibles d'affecter durablement le ruissellement ainsi que l'infiltration des eaux pluviales, avec des conséquences potentielles sur l'écoulement du Sureau et sur la source de Maupertuis.

Ni le Sureau ni la source de Maupertuis ne donnent lieu aujourd'hui à captage pour usage domestique. En revanche, la source de Maupertuis et plusieurs forages dans la ZIP sont utilisés activement pour l'irrigation.

3 Conclusion

La conclusion de ce bref chapitre de l'analyse des documents de DAE du porteur de projet pour le projet éolien Énergie des Cyprès est une question : l'ère de l'éolien justifie-t-elle de devoir choisir entre ressource énergétique et préservation de la ressource en eau ?

² Sources : Geoportail : <https://www.geoportail.gouv.fr>, et Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides (RPDZH) : <http://wms.reseau-zones-humides.org/cgi-bin/wmsfma?> (couche WMS pouvant être importée dans Geoportail)

Si la réponse à cette question est de privilégier une ressource énergétique, voici ce que nos villages risquent de perdre :



Photo du lavoir de Bernay-Saint-Martin le 30 août 2022

Sujet : [INTERNET] Enquête publique - Projet de parc éolien sur la commune de Bernay-Saint-Martin - Avis défavorable pour artificialisation des sols

De : APEP de BSM <a pep.bsm@orange.fr>

Date : 27/10/2022 18:30

Pour : Préfecture Charente-Maritime <pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr>

Association pour la Protection de l'Environnement (APEP) et du Patrimoine de Bernay-Saint-Martin

À l'attention de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime

Cci:

Membres adhérents de l'association Donateurs de l'association

Monsieur le Préfet,

Objet : Enquête publique pour le projet éolien Énergie des Cyprès à Bernay-St-Martin - Avis défavorable pour artificialisation des sols

L'emprise au sol totale du projet précité est évaluée à 4,4 ha en phase de chantiers, et à 2,8 ha en phase d'exploitation. Ce sont 2,8 ha soustraits à l'agriculture, dans un contexte où les sujets d'autonomie et d'indépendance alimentaires revêtent une importance grandissante.

Le fichier joint reprend quelques données de base sur cette artificialisation.

Notre association émet un **avis défavorable** au projet, en considérant l'artificialisation des sols à laquelle le projet va mener, mais aussi en prenant en compte les projections en termes de projets éoliens terrestres d'ici à 2028.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos salutations distinguées.

APEP de BSM

Association pour la Protection de l'Environnement et du Patrimoine de Bernay-Saint-Martin

— Pièces jointes : _____

Analyse DAE Cypres artificialisation des sols.pdf

30 octets

Terres Agricoles

Consommation de terres agricoles

Lorsqu'on parle de l'impact de l'industrie éolienne sur les terres, il convient d'abord de faire la différence entre deux notions, qui, si elles sont souvent liées, n'en sont pas moins différentes :

- Artificialisation des sols : elle est définie comme suit par le Ministère de la Transition écologique

"Ce phénomène [d'artificialisation des sols] consiste à transformer un sol naturel, agricole ou forestier, par des opérations d'aménagement pouvant entraîner une imperméabilisation partielle ou totale, afin de les affecter notamment à des fonctions urbaines ou de transport (habitat, activités, commerces, infrastructures, équipements publics...)."

- Bétonisation : action qui consiste à bétoniser un milieu naturel, c'est-à-dire à dégrader ce milieu en y construisant des immeubles de toutes natures en béton. Il s'agit de la forme la plus drastique d'artificialisation des sols. La bétonisation entraîne systématiquement une imperméabilisation des sols bétonnés, et une altération des circuits de ruissellement des eaux.

L'installation d'un parc éolien entraîne les deux types d'atteinte à l'environnement :

- La bétonisation pour les fondations des éoliennes. Il faut compter de l'ordre de 800 tonnes de béton par éolienne pour les fondations des éoliennes récentes (puissance supérieure à 3 MW);
- L'artificialisation pour les aires dites de "grutage" et les pistes d'accès (de 5 mètres de large chacune). C'est cette artificialisation des sols qui est responsable de la perte de terres agricoles.

On estime l'artificialisation des sols due à l'industrie éolienne à **0,5 ha par éolienne** en moyenne en phase d'exploitation.

De ce fait, l'industrie éolienne dans son ensemble est responsable de (Source : Quelle quantité de béton pour les fondations d'une éolienne ?, France Énergie Éolienne, <https://fee.asso.fr/comprendre/desintox/eolien-et-beton/>):

- 1,5% de l'artificialisation des sols en France chaque année;
- 0,7% de la production annuelle de béton en France.

Voilà pour les chiffres de l'industrie dans son ensemble, **basés sur le rythme de développement actuel de la filière**. Avec les plans dérivés de la PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Énergie) du gouvernement, ces chiffres sont appelés à croître dans les prochaines années.

Application au projet Énergie des Cyprès

Consommation des terres agricoles pour le projet Energie des Cyprès à Bernay-Saint-Martin :
"L'emprise totale du chantier s'élève à 44 272 m², soit 4,4 ha. L'emprise maintenue pendant la phase d'exploitation est de 27 685 m², soit 2,8 ha."

(Source: Page 17/72 du Résumé non technique de l'étude d'impact du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale)

Rendement pour le blé tendre bio à l'hectare:

Le rendement observé en 2021 pour le blé tendre bio en Charente-Maritime s'élève en moyenne à 6 Tonnes/ha.

(source: <https://charente-maritime.chambre-agriculture.fr/actualites/detail-de-lactualite/actualites/bilan-de-la-campagne-cerealiere-2020-2021/>)

Possibilité de production de blé tendre bio perdue avec le projet:

2,7685 x 6 = 16,61 Tonnes/an

Nombre de parcs éolien en France: 8000

(source: <https://www.vie-publique.fr/eclairage/24027-leolien-etat-des-lieux-et-axes-de-developpement>)

Questions

Quelle quantité de terres agricoles avons-nous déjà perdue en France ?

Avec la guerre à nos portes et notre dépendance au blé et au tournesol ukrainiens, quelle importance donnons-nous à l'autonomie alimentaire ?

Devrons-nous opérer des choix entre production énergétique et production alimentaire ?

Sujet : [INTERNET] Projet éolien Énergie des Cyprès - Pétition

De : APEP de BSM <a pep.bsm@orange.fr>

Date : 27/10/2022 19:09

Pour : Préfecture Charente-Maritime <pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr>

Association pour la Protection de l'Environnement (APEP) et du Patrimoine de Bernay-Saint-Martin

À l'attention de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime

Cci: Secrétaire de l'association uniquement

Monsieur le Préfet,

Objet : Enquête publique pour le projet éolien Énergie des Cyprès à Bernay-St-Martin - Pétition

Dans le cadre de l'enquête publique précitée, des adhérents de notre association ont sollicité directement l'avis de beaucoup d'habitants de Bernay-Saint-Martin. Les signataires de la pétition avaient la possibilité d'exprimer leur opinion favorable, défavorable ou indifférente au projet. L'écrasante majorité des signataires s'est exprimée contre ce projet, principalement en raison du contexte éolien déjà très largement saturé en Vals de Saintonge, et en particulier autour de Bernay-Saint-Martin.

Nous vous remercions de prendre l'**avis très majoritairement défavorable** de ces nombreux habitants en considération dans l'étude du dossier de DAE de ce projet par vos services. Nous vous remercions également de prendre les précautions qui s'imposent pour garantir le respect des données à caractère privé des signataires.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

APEP de BSM

Association pour la Protection de l'Environnement et du Patrimoine de Bernay-Saint-Martin

— Pièces jointes : _____





PétitionProjetEnergie des Cyprès.pdf

30 octets









Implantation d'un nouveau parc éolien autour de Bernay Saint Martin

Nom Prénom	Avis favorable ou défavorable	Arguments	Adresse mail	signature
Le Henuet Coralie	DEFAVORABLE	- difficulté pour une vente future, paysage abîmé, route modifiée! - route (risques!)	12 Rue de la boulangerie 17330 Bernay-St Martin	
ARNOUX Joëly	DEFAVORABLE	Trop, Rice, un conté	7 Route du Breuil 17330-BERNAY ST MARTIN	
TANNAY Sylvie	DEFAVORABLE	Trop de Eolienne sur la route tranquille	46 Route Breuille 17330 Bernay St Martin	
JOYE PATRICE	DEFAVORABLE	TROP de EOLIENNE	29 ROUTE DE BREUILLE 17330 BERNAY ST MARTIN	
TRIQUET Valérie	Favorable	→ Il faut parler sur une nouvelle façon de produire l'électricité	S. Impasse du vicar 17330 Bernay ST Martin	
PINEL	DEFAVORABLE		36 Jule Rue 17310 DENNOY	
TALMAY Sébastien	DEFAVORABLE	Devalorisation des biens immobiliers	S NONTIN	
REGIS YANCKA	DEFAVORABLE	→ Trop près des habitations, dévalorisation de bien → Risque sur la route → Niveau visuel	Rue Traversière 17330 BERNAY	




Implantation d'un nouveau parc éolien autour de Bernay Saint Martin

Nom Prénom	Avis favorable ou défavorable	Arguments	Adresse mail	signature
Mourier Jemel	Défavorable	Trop c'est trop pour un nombre d'éoliennes qui ne tournent pas !!	Rue de l'Abbaye La Berke	
Chamon Laine Amuda Yari	Favorable	Beaucoup trop il est dommage que ce ne soit que dans nos petites communes qui sont défigurées. Sans intérêt. trop d'éoliennes pas ces maisons - dévaluation de l'habitation!	3 Rue des plaines TOURNAY Mém. Laine Lue. FR.	
Henri d'Arnaud	défavorable	défavorable dégradation des paysages	1 Tournay Fuyrolle	
Mme Camille famille. famille@free.fr	défavorable	un peu sui trop mon dévaluation de l'habitation. Décisions prises sans nous consulter. Trop de béton. AUCUN AVANTAGE (- cher) QUE DES INCONVENIENTS (PRIX - VUE etc ... etc ...)	chemin des Foues Bernay Froute de la Agence TOURNAY. RUGROLLANG.	





Implantation d'un nouveau parc éolien autour de Bernay Saint Martin

Nom Prénom	Avis favorable ou défavorable	Arguments	Adresse mail	signature
Bavoil Frédérique	Défavorable	Favorable mais raisonnablement. Pas une meilleure implantation. Beaucoup trop autour de notre commune	frédérique.bavoil@orange.fr	
Segus Karel	Tegen	Er zijn er reeds meer dan 9000 in ons gebied en om het landschap!		
Renault Murielle	Défavorable	Stop pour le paysage de notre commune!	murielle.renault@sk.fr	
DAMAS Odine	Défavorable	STOP pour le paysage de notre commune		
LASSAYNE Armelle	Défavorable	trop pour notre paysage gâché		
M. Cheval Laurent	Défavorable	trop pour notre paysage gâché		
Fouet Lilie	Défavorable	trop de vis - il faut prendre en compte l'avis de la population	fouet.lilie@orange.fr	
Fouet Jérémy	Défavorable	Suite à un avis du conseil municipal pour accepter ce projet ASSEZ !! nous sommes en centres impacts sur notre environnement !! Dévalorisation de nos habitations	jmfouet@adl.com Taloug10@yahoo.fr	
Février Charlotte	défavorable			

Implantation d'un nouveau parc éolien autour de Bernay Saint Martin

Nom Prénom	Avis favorable ou défavorable	Arguments	Adresse mail	signature
Tassin Nelly David	Défavorable	Trop c'est trop. Peut en se permettre de gaspiller inconsidérément de bonnes terres. avec de très gros béton que nous laisserons nos enfants dans 20 ans de ce que nous leur laissons. Rais le bol de cet entêtement.	Yeh dule Fontaine Paroisse Paroisse	Tassin 
Chassicaud Isabelle	Défavorable	DS. Avec le Nucleaire (Golbach par exemple) les riverains ont de gros avantages avec l'éolien?	rue des châteaux Paroisse Paroisse	
Reneluc	Défavorable		digueil courant	

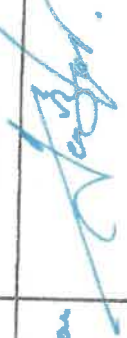




Implantation d'un nouveau parc éolien autour de Bernay Saint Martin

Nom Prénom	Avis favorable ou défavorable	Arguments	Adresse mail	signature
DE HENAU FIERRE	DEFAVORABLE	<p>* Encerclément de Breuille</p> <p>* Saturation visuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> - Encerclément de Breuille (25 éoliennes dans un rayon de 4 kms) et de Bernay (37 éoliennes sur 6 kms de rayon) - nuisance sonore - projet de renouvellement du parc existant <p>Encerclément de Breuille avec nuisances visuelles desorientées pour la faune locale</p>	<p>psiddel@orange.fr</p> <p>PPJ@orange.fr</p>	
REMY Philippe	Défavorable	<p>Breuille est un véritable camp de transit pour les éoliennes. Il y a un grand camp de transit et la population. Vous l'avez bien fait pour le moment (Breuille)!</p>	<p>jean.pierre77@gmail.com</p>	
LAURENT S	Défavorable	<p>Breuille est un véritable camp de transit pour les éoliennes. Il y a un grand camp de transit et la population. Vous l'avez bien fait pour le moment (Breuille)!</p>	<p>jean.pierre77@gmail.com</p>	
L.F. JURETTE P.H	Fortement défavorable	<p>Breuille est un véritable camp de transit pour les éoliennes. Il y a un grand camp de transit et la population. Vous l'avez bien fait pour le moment (Breuille)!</p>	<p>jean.pierre77@gmail.com</p>	

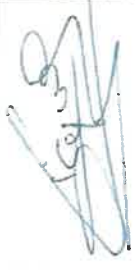




Implantation d'un nouveau parc éolien autour de Bernay Saint Martin

Nom Prénom	Avis favorable ou défavorable	Arguments	Adresse mail	signature
BOBINEAU PEROUCE Bernie BOURIN Chantal	Défavorable Défavorable défavorable défavorable	Encerclement de Breuille, Pollution visuelle Trop c'est trop Restons dans le raisonnable	thomas.bobineau@hotmail.fr perouce@free.fr	
CHARLOTTE Nick Bobineau Ange PERON KEVIN	Défavorable défavorable défavorable	Trop d'éoliennes Trop d'éoliennes autour de Bernay st martin Trop d'éoliennes autour de Bernay	n.chomette@gmail.com thomas.bobineau@hotmail.com cearenar27@orange.com	
Guillaume Etienne Julie-Ann Ryan DAVID RYAN	Défavorable Défavorable DEFAVORABLE	Trop d'éoliennes autour de notre village We will be surrounded by the turbines on all sides THERE WILL BE TOO MANY WIND TURBINES SURROUNDING THE VILLAGE	julie-ann@blueyonder.com DAVE.RYAN@BLUEYONDER.CO.UK	
Emilie Eric	Défavorable Défavorable	Encerclement de Breuille, Beaucoup trop d'éolienne Encerclement de Breuille, Beaucoup trop d'éolienne	emilie@hotmail.fr chop.43@hotmail.fr	




Implantation d'un nouveau parc éolien autour de Bernay Saint Martin

Nom Prénom	Avis favorable ou défavorable	Arguments	Adresse mail	signature
BLUET Denis	Défavorable	Contre l'encerclement par les Eoliennes de la commune de Bernay Saint Martin.	hablae17@gmail.com	
SUNIDA HARATE	Défavorable	Centre l'encerclement sur les edéennes de la commune de Bernay St MARTIN	hablae17@gmail.com	
CORROIER VIRÉMIÉ	Défavorable	Contre l'encerclement pour les éoliennes de la commune de Bernay St Martin	virginie-corrier@orange.fr	
RICARD Didier	Défavorable	Contre l'encerclement par les éoliennes de la commune de BERNAY	didier-ricard@orange.fr	
AZAT Aline	Défavorable	Trop d'éoliennes autour de la commune	aline.jozet@gmail.com	









Implantation d'un nouveau parc éolien autour de Bernay Saint Martin

Nom Prénom	Avis favorable ou défavorable	Arguments	Adresse mail	signature
EICAUEL Johan	Défavorable	A quand la fin du plage des fonds publics pour une pseudo "énergie verte" ? Halte à la pollution visuelle	ignorgicquel@gmail.com	
ROUAULT Elisa	défavorable	Assez d'éoliennes sur la commune de Bailleulles - Bernay. Ça y en a assez !	elisa.rouault@gmail.com	
Macquand Christelle Maurice Fournier Hubert Fournier	défavorable défavorable défavorable	Trop d'éoliennes Pas d'Éoliennes	/	 
Fournier David Kay King John King	Défavorable Défavorable Défavorable	Encore plus de Bessilles Trop d'éoliennes Too many wind turbines!! we will be surrounded!!	/	 K. King John King K. King John King K. King John King






Implantation d'un nouveau parc éolien autour de Bernay Saint Martin

Nom Prénom	Avis favorable ou défavorable	Arguments	Adresse mail	signature
LAFOND Patrick	Défavorable	Trop d'éoliennes ont déjà présentes sur la commune ou dans les axes de vision que nous avons au départ de Breuille, et trop, c'est trop! Les nouvelles éoliennes obtureront de plus le seul "espace angulaire restant" à Breuille en direction de Bernay.	Lafond. bodoin G gmail.com	
Soulard Olivier VCC Environnement	Défavorable	Trop d'éoliennes en Vals de Sauteurs.	VCC.ENVIRONNEMENT@FREE.FR 06 0874 04 92	
Soulard Olivier	défavorable	La fréquentation locale du site est trop pes	olivier.soulard@free.fr	

Implantation d'un nouveau parc éolien autour de Bernay Saint Martin

Nom Prénom	Avis favorable ou défavorable	Arguments	Adresse mail	signature
DAMIEN LILOU	Défavorable	Beaucoup trop d'éoliennes sur notre commune	lilou.dalero(s)gmail.com	
KAPUSTIK Lydie	DEFAVORABLE	Pollution visuelle absolue	melinda.78@lix.fr	
BECHONNET François	Défavorable	TROP C'EST TROP !!! Implantation trop proche, pollution visuelle et animale, dévaluation immobilière. "j'ai les implantes plus loin"	francois.balmonet@orange.fr	
FAUREAU YANNICK	Défavorable	Proche de la N101 - 500m	FAUREAU YANNICK	
FAUREAU CORINE	Défavorable	Trop près de l'habitation	FAUREAU CORINE	
FAUREAU SEVERE	Défavorable		severe.faureau@orange.fr	
FRANCOIS S. SAUPE	Défavorable		jeremy.saupe@orange.fr	
LOCKINGS Tanya	défavorable	We are already surrounded in every direction by wind turbines. Enough is Enough trop c'est trop	tanya17330@chatmail.com	




Implantation d'un nouveau parc éolien autour de Bernay Saint Martin

Nom Prénom	Avis favorable ou défavorable	Arguments	Adresse mail	signature
ACCTIOLI Agnès	Défavorable	Trop d'éoliennes sur le périmètre BSN	edumontbr29@gmail.com	
Kammersley Margaret	Défavorable	Ida dit object to wind turbines, but I don't want them within 2kms of the village. Why can't we have a percentage reduced from our electricity bills for having these near us?!	MVK27a@gmail.com	MKammersley
JILLARO Jean - Pierre	Défavorable	Trop d'éoliennes autour de Bernay.	pauilhollaisier@lutmaul.fr	
Jouin Céline	Défavorable	Trop d'éoliennes	celine.m17@hotmail.fr	
Décombes Laurence	Défavorable	TROP - BEAUCOUP TROP !!!	Laurence.Sabri@wanadoo.fr	
Décombes Gilles	Défavorable	SARUKATION ETOUFFANTE.	Gil.Decombes@orange.fr	







Implantation d'un nouveau parc éolien autour de Bernay Saint Martin

Nom Prénom	Avis favorable ou défavorable	Arguments	Adresse mail	signature
M ^{me} POUILLART Claude	favorable	Pas significatif par rapport à l'argumentation	M. Ster de la Granchevie	
M ^{me} Faurie	défavorable	// M ^{me} A. V. S.	//	Faurie
De LIRAND	Défavorable	Dévalorisation du paysage - Nuisance sonore -	nathlirand@gmail.com	
M ^{me} Marie-Joël	Défavorable	Nuisance sonore Paysage	318 Grand Tasso Dring	
TROISNE	Défavorable	Dévalorisation des Mobilités et contact sur la route	32 grande Rue Bernay	
L. B. Richaud	Sans opinion	Trop c'est trop	pm-francine@sf.fr	
FRANCOISE d'attre	Défavorable	Bizare dans le classement de personnalité je ne suis pas d'holies qui travaillent et qui font de bien	poire.francine@sf.fr	
Francis Pedax	Défavorable	Aucun intérêt	poire.francine@sf.fr	
ALICE VIE Annel	Défavorable	Deja pas mal ailleurs	1920 rue. apt. 10 Bernay	
LALANIER Annie	Défavorable		annie.lalanier@orange.fr	
DALENON Françoise	Défavorable	Trop entoures déolienner user n'est pas à l'aven	hubert.dalenon@wanadoo.fr	
Géjini Patricia	Défavorable	Beaucoup trop d'éolien, suite de la valeur de la maison.	patricia.gesmon@sf.fr	
RAHALAND Jean Marie	Défavorable	Puis le problème du voisinage amoisissable	jean.marie.rahalland@orange.fr	
		Aucun intérêt sur l'écologie		





Implantation d'un nouveau parc éolien autour de Bernay Saint Martin

Nom Prénom	Avis favorable ou défavorable	Arguments	Adresse mail	signature
HALLEUX Hervé	Défavorable	Ce véritable encadrement de village par des collines, au profit d'une poignée de bénéficiaires et au détriment de tous ceux qui vont voir chuter la valeur de leurs biens, ne répond aucunement à l'intérêt commun. Il ne s'agit plus d'écologie ici mais d'une politique court-termiste, mortifère pour le développement durable de Bernay Saint Martin -	ev.halloux@gmail.com	
Halleux Emilie	Défavorable	Dégradation de la faune et de la flore. Forte de la valeur immobilière. Bâtiment classé "Église" proche des forêts. Détriment Saccage visuel des paysages.	emilie.dupuy@yahoo.fr	
LUCAS Joseph	Défavorable	Impact technique d'éoliennes qui mènent au mitage accentuant une spoliation certaine de la valeur immobilière ; sans oublier le non-respect de la destination obligations concernant les monuments classés	lucasj1048@gmail.com	

Implantation d'un nouveau parc éolien autour de Bernay Saint Martin

Nom Prénom	Avis favorable ou défavorable	Arguments	Adresse mail	signature
Bernay Sabine	défavorable	trop sur les communes de l'arrondissement de l'arrondissement.	St Luc et Aubertine	
Caillon Sylviane	Défavorable	dévalorisation de mon logement dénaturation de paysage	8 rue du Maréchal d'Aubertine	
Caillon Sylviane	Défavorable	Défavorable		
Lévesque Franck	défavorable	Saturation trop C Trop	2 Rue de l'Église St Félix	
ROSANNE SOPHIE	Défavorable	trop de parc !!	Sophie.rosanne@orange.fr rosanne.rosanne@orange.fr	
BOUSNAUD Christophe	Défavorable	trop c'est trop !!	cb88837@orange.com	
BONNOT Alan	Défavorable	pas de parc !!	a.bonnot@orange.fr	







Implantation d'un nouveau parc éolien autour de Bernay Saint Martin

Nom Prénom	Avis favorable ou défavorable	Arguments	Adresse mail	signature
BERTHOT Cyril Berthot Jeanne BELMONTET François.	défavorable défavorable défavorable	<p>ça rime a r. ent. gache le paysage coute trop pollution</p> <p>favorable à l'éolien mais défavorable à la sur-implantation dépréciation immobilière, pollution visuelle ...</p>	<p>cyril.berthot@orange.fr aurelie.berthot@orange.fr</p>	 
RENIER Viviane	défavorable	<p>Trop près des habitations (500 mètres dans d'autres pays) au lieu de 1,5 km Dépréciation immobilière - Plus négative des oiseaux</p>	<p>FRANÇOIS-BELMONTET @ ORANGE.FR FRANCOIS-BELMONTET.renier@orange.fr</p>	 







Implantation d'un nouveau parc éolien autour de Bernay Saint Martin

Nom Prénom	Avis favorable ou défavorable	Arguments	Adresse mail	signature
FEURIER Ch. & Ber.	défavorable	trop près des habitations, dépréciation de l'immobilier.	calm91@yahoo.fr	
PENNEL JP / Jant.	défavorable	Prolifération d'éoliennes trop proches du bourg	alicesmannenchard@yahoo.fr	
TORNI P. et B.	défavorable	Problèmes de santé publique - trop d'éoliennes autour de Bernay St. Martin Problème de dépréciation immobilière de l'immobilier - Des grands paysages dévalorisation immobilière	polipapa@yahoo.fr	
LÉSADE Etnele	défavorable	Trop peu de bénéfice par rapport aux désagréments	ethel.14@gmail.fr	
Greau Mireille	défavorable	Prolifération d'éoliennes trop proches du bourg (périmètre classe). Doute quant aux bénéfices réels	pitreque28@hotmail.com	
CHATEAUX Lucie	défavorable		emiliechamarr@yahoo.fr	
CHAMARRÉ Emilie	défavorable			
BLOCHET Frédéric	défavorable	Trop proche du bourg. Avec une trentaine engoncées ? Concentration exagérée dans notre secteur.	fredomachino@yahoo.fr	
Phelipeau	défavorable	Nuisance sonore -		
Baron - Guizard	défavorable	Trop près des habitations Nuisances sonores / Environnementales / Visuelles d'éoliennes d'Éle de l'éolien. Seule nuit une question d'argent. Benoit fine ???	sylvia.baron@gmail.com	
Thine Bernasconi	Sans avis			

Implantation d'un nouveau parc éolien autour de Bernay Saint Martin

Nom Prénom	Avis favorable ou défavorable	Arguments	Adresse mail	signature
GILLARD MARYSIA	défavorable	Beaucoup trop. Dans notre commune, le dévaluation.	marysia.gillard@orange.fr	
SEMETH.COMBEAU	défavorable	ces éoliennes sont trop près des habitations.	ito.combeau@wanadoo.fr	
EISENBETH B.	défavorable		Benedic Eisenbeth orange.fr	
FINEL. A.	Défavorable	problème de nuisance, dégradé du paysage, P3 écologique	arissu.pirel@orange.fr	
Rebahi Dounel	Défavorable	trop d'éoliennes nuisent au paysage.	rebahi.jessica@gmail.com	
Rebahi Jessica	Défavorable	habitations et école peu près avec enfants.		






Implantation d'un nouveau parc éolien autour de Bernay Saint Martin

Nom Prénom	Avis favorable ou défavorable	Arguments	Adresse mail	signature
BENNET Maurice	défavorable	trop peu commises de consultation de l'habitant	gère et en bêtise	
Caillon Sylvain	Défavorable	dévalorisation de mon logement denature de paysage	8 rue du Maréchal d'Aubertine	
caillon sylvain	à envisager			
BENNET Franck	défavorable défavorable	Saturation trop C Trop	2 Rue de l'Écluse St Felix	
BENNET Rosane	Défavorable défavorable	trop de parc !! trop c'est trop	Sophie Combès rosane@actia.org.uk.com	
BOUCHARD Christophe	défavorable	qui va payer la décontamination	88837@qymul.com	
LIMBERGEL BENNET	défavorable défavorable	TROP c'est trop!	(LIMBERGEL) STEPHANE.LIMBERGEL@UNION-EMO.FR	








Implantation d'un nouveau parc éolien autour de Bernay Saint Martin

Nom Prénom	Avis favorable ou défavorable	Arguments	Adresse mail	signature
DELAATRE Pascal	Défavorable	Inefficacité, détérioration du Capital de Vie, Dévalorisation des habitations, Trop des proportions.	11 Rue de la Cocheterie 17330 Bernay St Martin	
DELAATRE Laurence	Défavorable ☹☹☹	Plus de paysage, passage de nuit sans la source	11 Rue Cocheterie 17330 BERNAY	
FAVREAU Yannick De Jarnette	Défavorable	paysage de ligne dévaluation immobilière	10 route de St Filix 17330 BERNAY	
Quinnut Lætitia	Défavorable	Non recyclable - paysage défiguré - Trop près des voisins - Un impact dévalorisé - Architecture de force ????	12 Rue de la Cocheterie 17330 BERNAY	
River N. Ange	Défavorable	A condition de silence et de recyclage	14 Rue de la Cocheterie 9w 1263 Orange France	
WEISS Gérard	FAVORABLE	Polution de la nature et visuelle	4 Impasse BERTHE	
TAIRE Christian	DEFAVORABLE			
STEFENS William	DEFAVORABLE	C'est un gachis de beau paysage.	16. Rue des Granges	
HERVÉ Marc	DEFAVORABLE	Trop, c'est trop - Non recyclable - Transition dévalorisée	16, rue du Sureau	
RABALLAUD	DEFAVORABLE	Trop c'est trop !!	2 Rue de la Cocheterie	
Frisbourg Elina	de favorable	mais devons défendre nos paysages - Non d'un déjà donné - Pour l'enquête d'impact verte -	27 rue du Nauclin du Pré	
Ducouray	Soit !!	Il y a déjà trop d'éoliennes, sur le territoire autour de 4 communes.	11 1111	

Implantation d'un nouveau parc éolien autour de Bernay Saint Martin

Nom Prénom	Avis favorable ou défavorable	Arguments	Adresse mail	signature
BARRÉA Gérard GRATIOT OLIVIER	Défavorable Défavorable	Se rien trouve pas / le village Pollution visuelle (trop!!) Intérêt : immobilier desolée -	4 Allec des Costers	
AUBIÉ Im Clément	Défavorable	Trop éolien sur place - Rd réparti en France et surtout en Poitou Charentes	Pecan say Parang say	
BAROTIN Philippe RAMAULT Estelle Foyes Lucile	Défavorable Sans avis défavorable	=> si bénéfices auprès des agriculteurs, que ceux-ci utilisent les avantages financiers pour produire avec moins de pesticides + avantages financiers pour le condomnateurs ?	brailles lucile.foyes@gmail.com	
BOBINEAU Thomas	défavorable	Trop grande présence éolienne dans un petit espace (nuisance pour la faune et les sols) -	Brailles	
Bobineau Ange	défavorable	Trop d'éoliennes sur le département, mauvaise réputation en France quel intérêt ?	-	

Implantation d'un nouveau parc éolien autour de Bernay Saint Martin

Nom Prénom	Avis favorable ou défavorable	Arguments	Adresse mail	signature
CAROLINE DESTO TRIX	défavorable	Contamination : Carence pour l'élevage en milieu CIDE départ. Besoins en herbivores Trop près des habitations nuisances visuelles		
BENOÎT TROCHELLE	défavorable	Trop près des habitations Non respect des habitants et nuisances pour le bétail.		
LISBOIS PIERRE	défavorable	Trop près des habitations Non respect des habitants et nuisances pour le bétail.		
MARTIN	défavorable	Adm + pollution lumineuse (Hauts bruits et pour les déplacements)		
FREY PASCALE	défavorable	Ce n'est pas un projet citoyen.	ptrey77825@free.fr	
Faisantille-Ducot Anne	Défavorable	ex existante Pollution visuelle... il y en a déjà plein du côté polaire lumineux - on veut continuer à voir les étoiles		
SABAT ALINE	Défavorable	Trop c'est trop.	alinegizat@gmail.com	

Sujet : [INTERNET] Enquête publique - Projet de parc éolien sur la commune de Bernay-Saint-Martin - Avis défavorable pour atteinte à la conservation des perspectives monumentales

De : APEP de BSM <a pep.bsm@orange.fr>

Date : 28/10/2022 11:22

Pour : Préfecture Charente-Maritime <pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr>

Association pour la Protection de l'Environnement (APEP) et du Patrimoine de Bernay-Saint-Martin

À l'attention de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime

Cci:

Membres adhérents de l'association

Donateurs de l'association

Monsieur le Préfet,

Objet : Enquête publique pour le projet éolien Énergie des Cyprès à Bernay-St-Martin - Avis défavorable pour atteinte à la conservation des perspectives monumentales

Veillez trouver en fichiers joints une photo de l'église Saint-Nazaire de Bernay-Saint-Martin, et le texte intégral d'un arrêt du Conseil d'État du 22 septembre 2022 relatif à "*l'atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ou encore à la conservation des perspectives monumentales*".

L'église Saint-Nazaire de Bernay-Saint-Martin est déjà défigurée par une covisibilité avec les éoliennes du parc existant de Courant-Nachamps. Le projet Énergie des Cyprès ajoutera une covisibilité beaucoup plus rapprochée avec les éoliennes projetées, et donc beaucoup plus dommageable à la conservation du caractère particulier, mais aussi sacré, de l'église Saint-Nazaire.

Le Conseil d'État, dans un arrêt du 22 septembre 2022, a considéré que, pour fonder le refus de délivrer un permis de construire, le critère de covisibilité avec des monuments historiques peut s'apprécier indépendamment de leur périmètre de protection.

L'église de Bernay-Saint-Martin date des XIIe et XVe siècles, et est inscrite aux Monuments Historiques, l'arrêt du Conseil d'État lui est applicable.

Le texte de l'arrêt précité précise:

"Pour apprécier aussi bien la qualité du site que l'impact de la construction projetée sur ce site, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents et notamment, le cas échéant, la covisibilité du projet avec des bâtiments remarquables, quelle que soit la protection dont ils bénéficient par ailleurs au titre d'autres législations".

Notre association émet donc un **avis défavorable** au projet, en ce qu'il atteint au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ou encore à la conservation des perspectives monumentales.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos salutations distinguées.

APEP de BSM

Association pour la Protection de l'Environnement et du Patrimoine de Bernay-Saint-Martin

— Pièces jointes : _____

eglise covisible courant nachamps.jpg 30 octets

Covisibilite eglise Bernay Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 22_09_2022, 455658 - 30 octets
Légifrance.pdf





Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 22/09/2022, 455658

Conseil d'État - 6ème - 5ème chambres réunies

Lecture du jeudi 22 septembre 2022

N° 455658

ECLI:FR:CECHR:2022:455658.20220922

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

Rapporteur

Mme Airelle Niepce

Rapporteur public

M. Nicolas Agnoux

Avocat(s)

SARL MEIER-BOURDEAU, LECUYER ET ASSOCIES ; SCP MARLANGE, DE LA BURGADE

Texte intégral

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Vu la procédure suivante :

La société Ferme éolienne de Seigny a demandé au tribunal administratif de Dijon d'annuler l'arrêté du 28 octobre 2016 par lequel le préfet de la Côte-d'Or a refusé de lui délivrer l'autorisation d'exploiter un parc de cinq aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Seigny. Par un jugement n° 1603509 du 28 août 2018, le tribunal administratif a rejeté sa demande.

Par un arrêt n° 18LY03943 du 17 juin 2021, la cour administrative d'appel de Lyon a, sur appel de la société Ferme éolienne de Seigny, annulé ce jugement ainsi que l'arrêté du 28 octobre 2016 et enjoint au préfet de la Côte d'Or de reprendre, dans un délai de trente jours, l'instruction de la demande de la société Ferme éolienne de Seigny.

Par un pourvoi enregistré le 17 août 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la ministre de la transition écologique demande au Conseil d'Etat d'annuler cet arrêt.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code du patrimoine ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Airelle Niepce, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Nicolas Agnoux, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SARL Meier-Bourdeau, Lecuyer et associés, avocat de la société Ferme éolienne de Seigny et à la SCP Marlange, de la Burgade, avocat de l'association Sauvegarde des territoires de la Brenne et du Dandarge ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 12 septembre 2022, présentée par la société Ferme éolienne de Seigny ;

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 28 octobre 2016, le préfet de la Côte-d'Or a refusé de délivrer à la société Ferme éolienne de Seigny l'autorisation d'exploiter un parc de cinq éoliennes sur le territoire de la commune de Seigny. Par un jugement du 28 août 2018, le tribunal administratif de Dijon a rejeté la demande de la société tendant à l'annulation de cet arrêté. Saisie en appel par la société Ferme éolienne de Seigny, la cour administrative de Lyon a annulé ce jugement ainsi que l'arrêté du 28 octobre 2016, et a enjoint au préfet de la Côte-d'Or de reprendre l'instruction de la demande de la société Ferme éolienne de Seigny, par un arrêt du 17 juin 2021 contre lequel la ministre de la transition écologique se pourvoit en cassation.
2. L'association Sauvegarde des territoires de la Brenne et du Dandarge justifie d'un intérêt suffisant à l'annulation de l'arrêt attaqué. Son intervention au soutien du pourvoi de la ministre est donc recevable.

3. Aux termes de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : " Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des (...) ouvrages à édifier (...), sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ".

4. Il résulte de ces dispositions que, si les constructions projetées portent atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ou encore à la conservation des perspectives monumentales, l'autorité administrative compétente peut refuser de délivrer le permis de construire sollicité ou l'assortir de prescriptions spéciales. Pour rechercher l'existence d'une atteinte de nature à fonder le refus de permis de construire ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de ce permis, il lui appartient d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site. Les dispositions de cet article excluent qu'il soit procédé, dans le second temps du raisonnement, à une balance d'intérêts divers en présence, autres que ceux mentionnés par cet article et, le cas échéant, par le plan local d'urbanisme de la commune.

5. Pour apprécier aussi bien la qualité du site que l'impact de la construction projetée sur ce site, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents et notamment, le cas échéant, la covisibilité du projet avec des bâtiments remarquables, quelle que soit la protection dont ils bénéficient par ailleurs au titre d'autres législations.

6. Il résulte de ce qui précède qu'en jugeant que le critère de covisibilité avec des monuments historiques ne pouvait être utilement invoqué pour caractériser une atteinte contraire à l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme en raison de l'implantation du projet en dehors du périmètre de protection résultant des articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit. Par suite, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les autres moyens soulevés, la ministre de la transition écologique est fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué.

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme demandée à ce titre par la société Ferme éolienne de Seigny soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de l'association Sauvegarde des territoires de la Brenne et du Dandarge est admise.

Article 2 : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 17 juin 2021 est annulé.

Article 3 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Lyon.

Article 4 : Les conclusions présentées par la société Ferme éolienne de Seigny au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, à la société Ferme éolienne de Seigny et à l'association Sauvegarde des territoires de la Brenne et du Dandarge.

Délibéré à l'issue de la séance du 5 septembre 2022 où siégeaient : M. Rémy Schwartz, président adjoint de la section du contentieux, présidant ; Mme Isabelle de Silva, M. Jean-Philippe Mochon, présidents de chambre ; Mme Suzanne von Coester, Mme Fabienne Lambomez, M. Olivier Yeznikian, M. Cyril Roger-Lacan, conseillers d'Etat, Mme Juliette Mongin, maître des requêtes en service extraordinaire et Mme Airelle Niepce, maître des requêtes-rapporteure.

Rendu le 22 septembre 2022.

Le président :

Signé : M. Rémy Schwartz

La rapporteure :

Signé : Mme Airelle Niepce

La secrétaire :

Signé : Mme Marie-Adeline Allain

ECLI:FR:CECHR:2022:455658.20220922

Analyse

Abstrats

CETAT68-03-03-01-02 URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE. - PERMIS DE CONSTRUIRE. - LÉGALITÉ INTERNE DU PERMIS DE CONSTRUIRE. - LÉGALITÉ AU REGARD DE LA RÉGLEMENTATION NATIONALE. - RÈGLEMENT NATIONAL D'URBANISME. - SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL OU URBAIN D'UN PROJET (ART. R. 111-27 DU CODE DE L'URBANISME) - APPRÉCIATION DE LA QUALITÉ DU SITE PUIS DE L'IMPACT DE LA CONSTRUCTION [RJ1] - PRISE EN COMPTE DE L'ENSEMBLE DES ÉLÉMENTS PERTINENTS, NOTAMMENT, LE CAS ÉCHÉANT, LA COVISIBILITÉ DU PROJET AVEC DES BÂTIMENTS REMARQUABLES.

Résumé

68-03-03-01-02 Il résulte de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme que, si les constructions projetées portent atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ou encore à la conservation des perspectives monumentales, l'autorité administrative compétente peut refuser de délivrer le permis de construire sollicité ou l'assortir de prescriptions spéciales. Pour rechercher l'existence d'une atteinte de nature à fonder le refus de permis de construire ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de ce permis, il lui appartient d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site. Les dispositions de cet article excluent qu'il soit procédé, dans le second temps du raisonnement, à une balance d'intérêts divers en présence, autres que ceux mentionnés par cet article et, le cas échéant, par le plan local d'urbanisme de la commune. ...Pour apprécier aussi bien la qualité du site que l'impact de la construction projetée sur ce site, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de

prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents et notamment, le cas échéant, la covisibilité du projet avec des bâtiments remarquables, quelle que soit la protection dont ils bénéficient par ailleurs au titre d'autres législations.

~ Renvois jurisprudentiels

[R1] Cf., en précisant, CE, 12 juillet 2012, Association Engoulevent et autres, n°s 345970-346280, T. pp. 778-1020-1024.

